

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

No

Réseau

(Service, Financiers.)

Inspect and review V.M.

introduit les croûtes comantes

OBJET DE LA CONSULTATION

Service des emprunts assuré par les C.^{is} -
Relations comptables entre l'U.C.F. et les C.^{is} -
Comptes-comptants -

Les intérêts attribués aux C.I. sur les soldes
créditeurs vont-ils ou non faire partie de l'impôt
sur le revenu des personnes ?

Références :

Observations :

27 Mars 1942

SJ

3347 En

24

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

En réponse à votre lettre, n°F₁ ach 1119, du 23 mars, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient, à mon avis, en ce qui concerne la question de l'impôt sur les intérêts des comptes de charges d'emprunts, de protester contre les réserves de la Compagnie du Midi contenues dans sa lettre du 24 février.

Nous ferions observer que les arguments qu'a fait valoir l'Administration à l'appui de sa réclamation sont, à notre sens, entièrement fondés et que nous estimons qu'ils seraient retenus si la question était portée sur le terrain judiciaire.

Peut-être pourriez-vous ajouter qu'il appartient aux Compagnies, si elles croient devoir maintenir leur interprétation d'assigner elles-mêmes l'Administration de l'Enregistrement.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

SJ
N° 3347 Ln

Monsieur le Directeur
des Services Financiers,

En réponse à votre lettre, n° F₁ ach 1119,
du 23 mars, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il
convient, à mon avis, en ce qui concerne la question de
l'impôt sur les intérêts des comptes de charges d'emprunts,
de protester contre les réserves de la Compagnie du Midi
contenues dans sa lettre du 24 février.

Nous ferions observer que les arguments
qu'a fait valoir l'Administration à l'appui de sa réclama-
tion sont, à notre sens, entièrement fondés et que nous
estimons qu'ils seraient retenus si la question était
portée sur le terrain judiciaire.

Par des personnes non qualifiées, les voies de la réclamation sont contestées. D'autre part, il est demandé que l'Etat soit jugé à son tour.

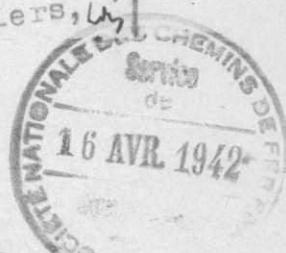
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

S. N. C. F.

Services Financiers

Fach 1129

Copie transmise à M. le Chef du Service du Contentieux
suite à sa lettre S.J. 3347 In des 24/27 mars 1942
Paris, le 15 avril 1942
Le Directeur des Services Financiers, *Brochu*



Monsieur MAUDY
Secrétaire Général
de la Compagnie des Chemins de fer du MIDI

Par lettre S.G. 2881 du 24 février 1942, vous avez bien voulu me donner votre accord au sujet de l'arrêté au 30 juin 1941 du compte courant de charges d'emprunts de votre Compagnie à la S.N.C.F. sous les réserves suivantes concernant :

1°) La non attribution à votre Compagnie du solde du compte "Prime sur les actions" réclamé par votre lettre DP 710 du 13 février 1942.

2°) L'application de l'impôt sur les intérêts, objet de votre lettre DP 683 du 19 janvier 1942.

En ce qui concerne la première réserve, j'ai l'honneur de vous confirmer la position de la S.N.C.F. à ce sujet telle qu'elle a été définie par la lettre D. 92.212/6 du 8 juillet 1939 de M. le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. à M. le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer du Midi, et ne puis, à cet égard, qu'exprimer toutes réserves et protestations contre votre refus d'approuver l'arrêté susvisé par suite de la non incorporation au crédit de votre Compagnie du montant des primes en question.

Quant à la deuxième réserve, la position prise en la matière par la S.N.C.F. a fait l'objet de la lettre D. 91.362/16 du 9 octobre 1941 de M. le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. à M. le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et doit être considérée comme définitive. Les arguments qu'a fait valoir l'Administration à l'appui de sa réclamation sont, en effet, à notre sens, entièrement fondés et nous estimons qu'ils seraient retenus si la question était portée sur le terrain judiciaire. Dans ces conditions, et si vous croyez devoir maintenir votre interprétation à ce sujet, il vous appartiendrait d'assigner directement l'Administration de l'Enregistrement.

Le Directeur des Services Financiers,

Signé : BROCHU

mg.

S.N.C.F.

Services Financiers

Paris, le 23 MARS 1942

Fach 1.119

Monsieur le Chef du Service du Contentieux

Amis

Faisant suite à nos communications antérieures au sujet de la situation des comptes de charges d'emprunts des Compagnies au regard de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint :

- copie de la lettre adressée le 9 octobre 1941 aux cinq Compagnies;
- copie de la réponse de la Compagnie du Midi (les réponses des autres Compagnies sont, à des nuances près, identiques).

Il n'a pas été accusé réception des réponses des Compagnies

Par ailleurs, la Compagnie du Midi nous a fait parvenir, en date du 24 février 1942, la réponse dont copie ci-jointe à notre lettre du 22 octobre 1941, lui adressant pour accord, son compte courant de charges d'emprunts pour le 1er semestre 1941.

Cette réponse comporte deux réserves; la première relative à la non incorporation au crédit de son compte du montant de la "Prime sur Actions", la deuxième à l'application de l'impôt sur les intérêts de son compte courant, bien qu'en fait ce compte ne comportait aucune inscription afférente au dit impôt.

En ce qui concerne la première réserve, je me propose de lui donner la suite habituelle, à savoir, réitérer nos réserves et protestations contre le refus d'approuver l'arrêté du compte.

En ce qui concerne la seconde, je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer la suite qu'il convient d'y donner.

Le Directeur des Services Financiers,

D. Roche

624 MAR 42

S.N.C.F.

	(A)	(B)
EST	433.954,6	831.074,3
NORD	533.293,6	969.267,6
P.L.M. ...	890.647,8	1.858.816,2
P.O.	472.683,-	958.357,8
MIDI	274.072,7	571.724,4

Le Président du
Conseil d'Administration

Services Financiers

Flaek 101H

- 7 OCT. 1941

Proposé, le
Le Directeur des Services Financiers
Services Financiers Signé : BROCHU.

D 91362116

Gans le - 9 OCT. 1941

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Administration de l'Enregistrement estime que le compte de charges d'emprunts ouvert dans les écritures de la S.N.C.F. au nom de chaque Compagnie ne présente pas le caractère juridique de véritable compte courant et n'est pas, de ce fait, susceptible de bénéficiar des dispositions de l'article 121 bis du Code des Valeurs mobilières.

Cette décision a été suivie d'une demande de règlement des impôts dus depuis l'origine de ces comptes.

Après examen de la question, la S.N.C.F. a décidé de donner suite à la demande de l'Administration.

En vertu de l'article 73 du Code des Valeurs mobilières, l'impôt est à la charge exclusive du créancier. Toutefois, et afin de tenir compte du fait que les taux appliqués aux sommes à préavis avaient été fixés dans l'hypothèse d'une exemption d'impôt, nous avons décidé de procéder à une révision des intérêts correspondants et de vous verser à ce titre une majoration d'intérêts de (A) correspondant à l'impôt dû sur les intérêts afférents aux sommes à préavis.

Le montant total des impôts acquittés pour la période allant du 1er janvier 1938 au 31 décembre 1940 s'élève, pour votre Compagnie, suivant décompte ci-joint, à (B), dont nous débitons son compte courant de charges d'emprunts, à la date de ce jour, la majoration d'intérêts visée à l'alinéa précédent étant par ailleurs portée au crédit du même compte, valeur compensée.

Après arrêté du compte courant pour le premier semestre 1941, il sera procédé de façon analogue pour le règlement de l'impôt et de la majoration d'intérêts afférents à cette période.

A dater du 1er juillet 1941, le taux à appliquer aux sommes déposées en compte courant à la S.N.C.F. à préavis de

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
des Compagnies (toutes)

7 jours et en excédent du solde minimum prévu par la lettre du 31 août 1937 serait fixé impôt à votre charge. Il serait, pour la période déjà courue du semestre en cours, et jusqu'à nouvel avis, de 2 5/16 %.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre accord sur l'ensemble des dispositions ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

CHEMINS DE FER DU MIDI

PARIS, le 19 janvier 1942

N° D.P. 683

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 9 octobre 1941, vous avez bien voulu me faire savoir que l'Administration de l'Enregistrement estime que le compte charges d'emprunts, ouvert dans les écritures de la S.N.C.F. au nom de chaque Compagnie, ne présente pas le caractère juridique de véritable compte-courant et n'est pas de ce fait, susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 121 bis du Code des Valeurs Mobilières.

Cette demande a été suivie d'une demande de règlement des impôts dus depuis l'origine de ces comptes et, après examen de la question, la S.N.C.F. a décidé de donner suite à la demande de l'Administration.

En vertu de l'article 73 du Code des Valeurs Mobilières, l'impôt est à la charge exclusive du créancier. Toutefois, afin de tenir compte du fait que les taux appliqués aux sommes à préavis avaient été fixés dans l'hypothèse d'une exemption d'impôt vous avez bien voulu décider de procéder à une révision des intérêts correspondants et vous nous versez, à ce titre, une majoration d'intérêt de frs 274.072,7 correspondant à l'impôt dû sur les intérêts afférents aux sommes à préavis.

Le montant total des impôts acquittés pour la période allant du 1er janvier 1938 au 31 décembre 1940 s'élevant pour notre Compagnie à frs 571.724,4 notre compte courant a été débité du montant de cette somme et, par ailleurs, crédité, à même date, du montant de la ristourne précédente.

Il serait procédé de façon analogue pour le règlement de l'impôt et de la majoration d'intérêts pour le 1er semestre 1941.

A dater du 1er juillet 1941, le taux à appliquer aux sommes déposées en compte courant à la S.N.C.F. à préavis de 7 jours et en excédent du solde minimum prévu par la lettre du 31 août 1937, serait fixé impôt à notre charge. Il serait, pour la période déjà courue du semestre en cours, et jusqu'à nouvel avis de : 2,5/16 %.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communication à laquelle nous ne saurions donner notre acquiescement et en formulant à cet égard toutes réserves en vue d'une suite contentieuse éventuelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
Signature

Monsieur FOURNIER, Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.
88, rue St-Lazare - PARIS

S.N.C.F.

Services Financiers

Paris, le 22 OCT. 1941

F10ch 1023-2H-25-26-27

Monsieur le Secrétaire Général de la Compagnie

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, en communication, le compte courant de charges d'emprunt de votre Compagnie arrêté au 30 juin 1941.

Le montant des intérêts portés au crédit de votre compte valeur 30 juin 1941 s'élève à Frs (I)

Le montant des impôts acquittés par nos soins pour cette période s'élève à (II)

Conformément aux termes de la lettre D. 91.362/16 du 9 octobre 1941, adressée à M. le Président du Conseil d'Administration de votre Compagnie, j'ai débité votre compte courant de charges d'emprunt de cette somme, valeur 22 octobre 1941, la majoration d'intérêts correspondante s'élevant à (III) étant portée à votre crédit même date de valeur.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me donner votre accord sur l'arrêté du compte susvisé et de me retourner dès que possible le compte courant.

Le Directeur des Services Financiers,

signé Bruché

(I)	(II)	(III)
EST 692.352,7	242.555,8	116.166,5
NORD 589.687,3	201.124,8	80.728,5
PLM 1.795.724,8	624.246,1	295.579,1
P.O. 767.509,7	262.454,4	95.508,3
MIDI 411.068,3	137.036,8	45.654,4

CHEMINS DE FER
DU MIDI
Secrétariat Général

Paris, le 24 février 1942

N° SG. 2881

Monsieur le Directeur
des Services Financiers de la SNCF
Division Centrale des Finances
17, rue de Londres à Paris

J'ai l'honneur de vous accuser récep-
tion du compte courant de notre Compagnie à
la S.N.C.F., arrêté au 30 juin 1941, se
soldant en notre faveur à ...frs 101.968.633,2

Je vous donne mon accord sur cet arrêté
sous les réserves précédemment formulées au
sujet de :

1°) l'attribution à notre Compagnie du
solde du compte "Prime sur les Actions"
réclamé par notre lettre DP 710 du 13 février
1942;

2°) l'application de l'impôt sur les intérêts,
objet de notre lettre DP 683 du 19
janvier 1942 répondant à votre lettre
D 91.362/16 du 9 octobre 1941.

Le Secrétaire Général,

Signature. *Paudy*

19 juillet 41

SJ

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

Monsieur le Directeur Général a saisi, le 10 février 1941, l'Administration de l'Enregistrement de la question du régime fiscal applicable aux intérêts des comptes, institués entre la S.N.C.F. et les Compagnies pour le service des emprunts.

Dans sa lettre du 31 mai, M. BOISSARD, Directeur Général de l'Enregistrement, a refusé d'admettre qu'il y avait, en l'espèce, des comptes courants véritables et il a conclu qu'il s'agissait de simples comptes de dépôt, dont les intérêts sont dès lors passibles de l'impôt institué par l'art. 38 de la loi du 31 juillet 1917.

Ainsi, selon la thèse de l'Administration, les dispositions légales applicables sont uniquement celles relatives, non pas à la taxe sur les emprunts et obligations, mais celles concernant l'impôt céduinaire sur le revenu des "créances, dépôts et cautionnements", dispositions parmi lesquelles figure l'art. 73 du Code fiscal des valeurs mobilières qui met la taxe "à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date".

M. le Directeur des Services Financiers considère comme moi qu'il n'y a pas lieu de laisser porter la question sur le terrain judiciaire où nous n'aurions pas de chances de succès.

En effet, ainsi qu'il me paraissait à craindre, l'Administration s'en est tenue à la stricte doctrine fiscale sur les comptes courants.

Elle a noté qu'il n'y avait pas réciprocité de remises, mais simples retraits de fonds, en vue d'opérations nettement déterminées, ce qui ne concorde pas avec la notion juridique de compte courant qui se caractérise, d'une part, par la réciprocité des remises entre les deux parties intéressées et, d'autre part, par la fusion des articles de crédit et de débit en un ensemble tel que les retraits ne puissent jamais être considérés comme la contre-partie des versements effectués.

En définitive, l'Administration n'a pas voulu adopter une solution libérale, tenant compte du caractère particulier des rapports financiers existant entre la S.N.C.F. et les Compagnies, notamment en matière d'emprunts.

Peut-être les Compagnies, qui doivent supporter finalement l'incidence de la taxe, contesteront-elles le principe même de l'exigibilité de l'impôt et soutiendront-elles que nous ne devons pas porter à leur débit le montant de la taxe, acquittée par nous, conformément à la décision de l'administration

Deux situations pourront alors se présenter:

- ou bien les Compagnies décideront d'assigner elles-mêmes en restitution l'Administration de l'Enregistrement;

- ou bien elles préféreront diriger leur action uniquement contre la S.N.C.F., en demandant que celle-ci soit condamnée à rétablir dans le compte l'intégralité des intérêts, sans aucune déduction pour impôts. En pareil cas, le principe de l'exigibilité du droit sera mis indirectement en cause et une décision judiciaire interviendra sur ce point. Il est possible, d'ailleurs, que le Tribunal, saisi en droit commun, sursoie à statuer et exige que la question fiscale soit préalablement tranchée selon la procédure écrite, spéciale aux affaires d'enregistrement.

Quoiqu'il en soit, les Services Financiers sont actuellement invités par une lettre de M. SAUVANET, Inspecteur Principal de l'Enregistrement, en date du 18 juin, à effectuer dès que possible le paiement des impôts que nous ne pouvons, à mon avis, que déferer à la demande de l'Administration.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Agné : Avranga

9 août 41

SJ

3347^{Ln}

Monsieur le Directeur des Services Financier

Ainsi que vous avez bien voulu me le demander, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un projet de pétition en remise des pénalités encourues par la Société Nationale, pour non paiement de l'impôt sur les intérêts des "comptes courants" institués entre la S.N.C.F. et les Compagnies pour le Service des emprunts.

Cette pétition devra être établie sur timbre.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*adly
M. J. Laguerre*

A Monsieur le Directeur de l'Enregistrement
des Domaines et du Timbre,
- Service des Sociétés -

6, Rue des Pyramides à PARIS.

La Société Nationale des Chemins de fer français,
Société anonyme dont le siège social est à Paris, rue
Saint-Lazare n° 88, représentée par M. BROCHU, Directeur
de ses Services Financiers,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi de même date, dispose, dans le 5^{ème} alinéa de son article 30, que la S.N.C.F. versera aux Compagnies du Nord de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, la veille de chaque échéance, une somme représentant les charges effectives des emprunts de ces Compagnies, dont celles-ci assurent la gestion et le service.

Une lettre des Compagnies au Ministre des Travaux Publics, de même date que la Convention, a prévu que ces versements seraient effectués pour chaque Compagnie, en compte-courant, le solde de ce compte demeurant toujours au moins égal à 20 % des sommes venues à échéance depuis plus d'un mois et restant dues aux obligataires.

Les modalités du fonctionnement des comptes ont été ensuite définies par un protocole en date du 13

février 1938. Ce protocole a notamment précisé le régime applicable à la partie libre des comptes, par opposition à la partie bloquée. Les retraits de fonds exercés par les Compagnies sur la partie libre du compte doivent être signifiés à la S.N.C.F. avec un simple préavis de 7 jours et, alors que pour la partie bloquée le taux d'intérêt est fixé à la moitié du taux d'escompte de la Banque de France, le taux d'intérêt applicable à la partie libre est déterminé par la S.N.C.F. en fonction des conditions du marché pour des placements de cette durée.

Au point de vue fiscal, ces comptes avaient toujours été considérés par la S.N.C.F., depuis le 1^{er} janvier 1938, tant en ce qui concerne la partie bloquée que la partie libre, comme de véritables "comptes-courants" commerciaux, susceptibles de bénéficier des dispositions d'exonération de l'article 121^{bis} du Code des Valeurs mobilières.

Mais cette thèse n'a pas été admise par l'Administration qui, dans une lettre du 31 mai de la Direction Générale, a refusé d'admettre qu'il y ait, en l'espèce, des comptes-courants véritables, et a conclu qu'il s'agit de simples comptes de dépôt dont les intérêts sont, dès lors, passibles de l'impôt institué par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917.

Dans cette situation, la S.N.C.F. qui tient elle-même le compte en cause, se trouve dans l'obligation de verser le montant de l'impôt pour la période courue depuis l'institution du compte, et, de ce fait, elle est passible des amendes fixées par la loi.

Or, en la circonstance, si les arguments invoqués par la S.N.C.F. n'ont pas été, après examen, reconnus fondés en droit fiscal, il n'en reste pas moins que sa bonne foi est évidente et qu'elle n'a nullement entendu se soustraire illégalement au paiement de l'impôt.

C'est, d'ailleurs, à la suite de l'intervention même de la S.N.C.F. que l'Administration a été amenée à étudier spécialement la question et à se prononcer sur le caractère des comptes en cause.

En conséquence, la Société Nationale sollicite la remise entière de toutes pénalités encourues, offrant d'ailleurs de verser immédiatement l'impôt dû.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
88, rue Saint-Lazare - PARIS (9^eme)

Directeur Général

10 Février 1941

D. 91.362/16/5

C O P I E

Monsieur le Directeur Général,

Aux termes de l'article 30 de la Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi de même date, les Compagnies de chemins de fer assurent, jusqu'à l'expiration de leurs concessions respectives, la gestion et le service des emprunts, émis par elles et par le Syndicat de Grande Ceinture, - emprunts dont les charges financières ont été transférées de plein droit à la S.N.C.F. en vertu de l'article 1^{er}, § 6 de la Convention précitée. Il en est de même des emprunts que les Compagnies peuvent être appelées à émettre en exécution des articles 29 et 31 de la même Convention.

A cet effet, les Compagnies doivent, conformément à l'alinéa 5 de l'article 30, recevoir de la Société Nationale, la veille de chaque échéance, une somme représentant les intérêts, amortissement et frais accessoires des emprunts.

Il est enfin stipulé à l'alinéa 6 du dit article que chacune des Compagnies conserve les fonds représentant, au 31 décembre 1937, les arriérés sur coupons et remboursements des titres sus-indiqués, ainsi que les soldes de tous autres comptes relatifs aux opérations de titres en cours.

En vue du fonctionnement du service des titres ainsi

Monsieur le Directeur Général de l'Enregistrement,
des Domaines et du Timbre,
Ministère des Finances - Palais du Louvre,
rue de Rivoli, PARIS

institué, il a été créé un "compte courant" entre la S.N.C.F. et chacune des Compagnies.

Il résulte d'une lettre, adressée par celles-ci à M. le Ministre des Travaux Publics, le 31 août 1937, et d'un protocole d'exécution, établi le 1er février 1938 que ce compte courant doit constater les opérations suivantes:

1^e - Versement par les Compagnies des arriérés sur coupons et remboursements au 31 décembre 1937;

2^e - Inscription au crédit de chaque Compagnie, à des époques précisées dans le protocole, des sommes destinées au service des emprunts (intérêts, remboursements, impôts, frais);

3^e - Retraits par les Compagnies des sommes réclamées sur les arriérés au 31 décembre 1937;

4^e - Retraits par les Compagnies des sommes nécessaires aux paiements à effectuer dans la gestion des titres;

5^e - Inscription au débit des Compagnies de redressements, par suite de l'application du prélevement de 10 % à certains coupons dont le nombre ne peut être déterminé d'avance;

6^e - Inscription au crédit de chaque Compagnie du montant des rachats de titres en Bourse, effectués par elle, sur ordre de la S.N.C.F., lorsque ce mode d'amortissement est prévu par les conditions d'émission et que les cours pratiqués rendent l'opération avantageuse pour l'emprunteur.

Les prélevements des Compagnies sur les disponibilités de leur compte courant doivent faire l'objet d'un préavis de sept jours et il est stipulé que le solde du compte doit toujours rester au moins égal à 80 % des sommes venues à échéance depuis plus d'un mois et encore dues aux obligataires.

Le solde ainsi bloqué (80 %) produit un intérêt au profit des Compagnies à un taux égal à la 1/2 du taux d'escompte de la Banque de France. Quant à l'excédent, le taux d'intérêt est déterminé par la S.N.C.F. en fonction des conditions du marché.

Enfin, si le préavis de sept jours susvisé ne peut, dans certains cas, être donné, il est convenu que les

Compagnies peuvent obtenir des versements, à plus bref délai et le jour même de la demande, au besoin; mais, en ce cas, elles ont à supporter sur les sommes retirées des intérêts calculés, pour le nombre de jours de préavis en moins de sept, au taux applicable au solde créditeur excédant les sommes bloquées, majoré de 1%.

D'autre part, les sommes pour lesquelles le préavis aurait été exercé et qui ne seraient pas effectivement retirées par les Compagnies à l'expiration du préavis, peuvent être maintenues en compte courant à vue, bénéficiant alors d'intérêts au 1/2 taux d'escompte de la Banque de France.

De l'ensemble de ces dispositions, il résulte que le compte, institué entre la S.N.C.F. et chacune des Compagnies a bien le caractère juridique d'un compte courant, ayant pour objet de constater au moyen de remises réciproques - versements et écritures de crédit ou de débit - des opérations financières, qui se rattachent directement à l'industrie et à l'exploitation des deux parties.

L'obligation de maintenir le solde créditeur du compte à un pourcentage minimum n'empêche évidemment pas les divers articles de ce compte de se fondre indistinctement entre eux par voie de compensation, et, d'autre part, la clause de préavis ne saurait modifier la nature du dit compte.

Dans son arrêt de principe du 22 mai 1939, la Chambre Civile de la Cour de Cassation, statuant sur un dépôt de fonds en compte courant, fait par un associé dans la Caisse sociale, avec faculté de remboursement ou de retrait après préavis d'un mois, a jugé qu'un tel compte a gardé les caractères propres du compte courant, puisqu'il se résout en une série d'opérations dans lesquelles les créances et les dettes réciproques, remplacées par des articles de crédit et de débit, ont perdu leur individualité pour produire, lors de la clôture du compte, au moyen d'une compensation effectuée entre elles, un solde exigible; qu'ainsi, déclare la Cour, la stipulation d'un préavis d'un mois pour obtenir le retrait des remises correspondantes au montant des sommes devenues inutiles, ne présente aucune incompatibilité avec la notion du compte courant.

Dans ces conditions, il apparaît bien que les intérêts des comptes courants, fonctionnant comme il vient d'être exposé, échappent légalement à l'impôt sur le revenu, par

application de l'article 121^{bis} du Code des Valeurs Mobilières. Toutefois, pour éviter toutes divergences éventuelles d'interprétation, je vous serais reconnaissant de vous bien soumettre le dossier ci-joint à l'examen de vos Services et me faire connaître si vous partagez notre manière de voir.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de ma haute considération.

Signé: LE BESNERAIS.

Réunions aux FCS Tissancour
le 7 Août 1961, 10^h-30

M. M. Brodus

Bernard

Rangitie

m.m de Lagunay

Anini

Loring

La convention du 31 aot 1861 stipule que la compagnie de Lagunay née de la fusion de la compagnie d'Amiel et de la compagnie des entrants des Compagnies de la Seine et de l'Oise, devra verser à la compagnie de Lagunay une somme égale à 80 % des sommes versées par la compagnie d'Amiel et restant dues aux deux compagnies. La somme versée sera décomptée au profit de la compagnie de Lagunay dans la mesure de

Le 1er août 1941

Services Financiers

N O T E

relative au paiement de l'impôt sur les intérêts
des comptes courants de charges d'emprunts des Compagnies

La Convention du 31 août 1937, dans le 5^e alinéa de son article 30, dispose que la S.N.C.F. versera aux Compagnies, la veille de chaque échéance, une somme représentant les charges effectives des emprunts des Compagnies.

Une lettre des Compagnies au Ministre des Travaux Publics, de même date que la Convention, a prévu que ces versements seraient effectués en compte courant, le solde de ce compte courant demeurant toujours au moins égal à 80 % des sommes venues à échéance depuis plus d'un mois et restant dues aux obligataires. Le taux d'intérêt applicable à ce compte courant était fixé à la moitié du taux d'escompte de la Banque de France.

Les modalités de détail du fonctionnement de ce compte courant ont été ensuite précisées par un protocole en date du 1er février 1938. Ce protocole a notamment donné le régime applicable à la partie libre du compte courant par opposition à la partie bloquée définie ci-dessus. Les retraits de fonds exercés par les Compagnies sur cette partie du compte doivent être signifiés à la S.N.C.F. avec un préavis de 7 jours, et le taux d'intérêt applicable est déterminé par la S.N.C.F. en fonction des conditions du marché pour des placements de cette durée.

Du point de vue fiscal, ces comptes ont toujours été considérés par la S.N.C.F., depuis le 1^{er} janvier 1938, tant en ce qui concerne la partie bloquée que la partie libre, comme de véritables comptes courants susceptibles de bénéficier des dispositions d'exonération de l'article 121 bis du Code des Valeurs mobilières.

En vue de lever tout doute sur le bien-fondé de cette exonération, la question a été soumise à la Direction Générale de l'Enregistrement par lettre du 10 février 1941, dont ci-joint copie.

Cette Direction a fait savoir à la S.N.C.F., dans sa réponse du 31 mai 1941, également ci-jointe, que les comptes dont il s'agit s'analysent en comptes de dépôts purs et simples

dont les intérêts sont, à ce titre, passibles de l'impôt sur le revenu institué par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917.

Depuis lors, en application de cette décision, les Services Financiers ont reçu de l'Administration de l'Enregistrement, le 18 juin 1941, une demande de paiement des impôts dus à ce titre, depuis l'origine de fonctionnement des comptes.

En présence de cette situation, les deux questions suivantes se posent :

1^e) Y a-t-il lieu, pour la S.N.C.F., de déférer purement et simplement à la demande de paiement qui lui est adressée ou, au contraire, de porter la question en justice ?

2^e) En cas de paiement de l'impôt, qui, de la S.N.C.F. ou des Compagnies, doit en supporter la charge ?

1^e - Paiement de l'impôt.

L'article 121 bis du Code fiscal des Valeurs mobilières prévoit une exemption de l'impôt sur le revenu en faveur des produits des comptes courants se rattachant, dans certaines conditions, à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale.

Les conditions annexes étant, sans nul doute, remplies par la S.N.C.F. et les Compagnies, la seule question sur laquelle il y a désaccord entre l'Administration et la S.N.C.F. porte sur l'attribution aux comptes visés du caractère de "compte courant".

Or, l'Administration de l'Enregistrement nous a fait savoir que ces comptes enregistraient de simples retraits de fonds, en vue d'opérations nettement déterminées, et que l'on ne pouvait y appliquer la notion juridique de compte courant qui se caractérise, d'une part, par la réciprocité de remises entre les deux parties intéressées et, d'autre part, par la fusion des articles de crédit et de débit en un ensemble tel que les retraits ne puissent jamais être considérés comme la contre-partie des versements effectués.

Le Service du Contentieux, d'accord avec les Services Financiers, estime qu'aucun argument solide ne peut être opposé à cette interprétation. L'Administration n'ayant pas retenu la solution libérale qu'elle aurait pu adopter en raison du caractère particulier des rapports financiers existant entre la S.N.C.F. et les Compagnies, il est, en définitive, proposé de s'incliner purement et simplement devant cette décision en réglant le montant des impôts dus depuis l'origine et en souscrivant une demande de remise des pénalités.

Le total de l'impôt à acquitter pour les exercices 1938,

1939 et 1940 s'élève à environ 4,4 millions de francs, dont 2.500.000 sur les intérêts des sommes bloquées et 1.900.000 sur les intérêts des sommes à préavis de 7 jours.

2^e - Incidence de l'impôt.

Du point de vue juridique, l'impôt étant exigé au titre de la cédule des créances, incombe exclusivement aux créanciers, à savoir les Compagnies.

L'article 73 du Code des Valeurs mobilières, applicable dans la thèse de l'Administration, est, en effet, rédigé comme suit :

".....
"L'impôt est à la charge exclusive du créancier nonobstant toute clause contraire quelle qu'en soit la date. Toutefois, "le créancier et le débiteur sont tenus solidairement".

Malgré le caractère formel en droit de cette prescription, il est proposé de faire prendre en charge par les Compagnies l'impôt sur les intérêts des sommes bloquées et par la S.N.C.F. l'impôt sur les intérêts des sommes à préavis de 7 jours.

Il n'est pas douteux en effet que les taux successifs applicables aux sommes à préavis ont toujours été fixés par la S.N.C.F. en harmonie avec les taux mêmes du marché à court terme, qui sont des taux nets d'impôt sur le revenu pour le porteur, soit en raison de l'exemption générale d'impôt lorsqu'il s'agit d'opérations contre bons du Trésor, soit en raison de la prise en charge de l'impôt par la S.N.C.F. pour les opérations contre billets S.N.C.F. La mise à la charge des Compagnies de cet impôt depuis le 1er janvier 1938 constituerait donc une modification rétroactive du régime applicable aux comptes à préavis.

Il y a lieu de remarquer qu'au cas où une telle solution serait adoptée, l'impôt serait dû sur le montant même de l'impôt conservé à notre charge, considéré comme supplément d'intérêts.

La somme de 1.900.000 francs à régler au titre des sommes à préavis s'augmenterait ainsi de 700.000 francs environ.

En ce qui concerne enfin l'avenir, il paraîtrait opportun, au cas où la S.N.C.F. ne s'opposerait pas à la décision de l'Enregistrement, de modifier le taux alloué aux Compagnies sur les sommes à préavis, en vue de faire supporter l'impôt à ces dernières, conformément à l'article 73 du Code. Dans cet esprit, le taux actuel de 1 5/8 % pourrait être porté à 2 5/16 à la première date utile, les Compagnies étant avisées qu'elles auraient, à partir de cette même date, à supporter l'impôt.

Le Directeur des Services Financiers
Signé : BROCHU.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
88, rue St-Lazare - PARIS (9^e)

Directeur Général

10 février 1941

D. 91.362/16/5

Monsieur le Directeur Général,

Aux termes de l'article 30 de la Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi de même date, les Compagnies de chemins de fer assurent, jusqu'à l'expiration de leurs concessions respectives, la gestion et le service des emprunts émis par elles et par le Syndicat de Grande Ceinture - emprunts dont les charges financières ont été transférées de plein droit à la S.N.C.F. en vertu de l'article 1^{er}, § 6 de la Convention précitée. Il en est de même des emprunts que les Compagnies peuvent être appelées à émettre en exécution des articles 29 et 31 de la même Convention.

A cet effet, les Compagnies doivent, conformément à l'alinéa 5 de l'article 30, recevoir de la Société Nationale, la veille de chaque échéance, une somme représentant les intérêts, amortissement et frais accessoires des emprunts.

Il est enfin stipulé à l'alinéa 6 du dit article que chacune des Compagnies conserve les fonds représentant, au 31 décembre 1937, les arriérés sur coupons et remboursements des titres sus-indiqués, ainsi que les soldes de tous autres comptes relatifs aux opérations de titres en cours.

En vue du fonctionnement du service des titres ainsi institué, il a été créé un "compte courant" entre la S.N.C.F. et chacune des Compagnies.

Il résulte d'une lettre, adressée par celles-ci à M. le Ministre des Travaux Publics, le 31 août 1937, et d'un protocole d'exécution, établi le 1^{er} février 1938, que ce compte courant doit constater les opérations suivantes :

1^o - Versement par les Compagnies des arriérés sur coupons et remboursements au 31 décembre 1937;

2^o - Inscription au crédit de chaque Compagnie, à des époques précisées dans le protocole, des sommes destinées au service des emprunts (intérêts, remboursements, impôts, frais);

Monsieur le Directeur Général de l'Enregistrement,
des Domaines et du Timbre
Ministère des Finances - Palais du Louvre,
rue de Rivoli, PARIS.

3^e - Retraits par les Compagnies des sommes réclamées sur les arriérés au 31 décembre 1937;

4^e - Retraits par les Compagnies des sommes nécessaires aux paiements à effectuer dans la gestion des titres;

5^e - Inscription au débit des Compagnies de redressements, par suite de l'application du prélèvement de 10 % à certains coupons dont le nombre ne peut être déterminé d'avance;

6^e - Inscription au crédit de chaque Compagnie du montant des rachats de titres en Bourse, effectués par elle, sur ordre de la S.N.C.F., lorsque ce mode d'amortissement est prévu par les conditions d'émission et que les cours pratiqués rendent l'opération avantageuse pour l'emprunteur.

Les prélèvements des Compagnies sur les disponibilités de leur compte courant doivent faire l'objet d'un préavis de sept jours et il est stipulé que le solde du compte doit toujours rester au moins égal à 80 % des sommes venues à échéance depuis plus d'un mois et encore dues aux obligataires.

Le solde ainsi bloqué (80 %) produit un intérêt au profit des Compagnies à un taux égal à la moitié du taux d'escompte de la Banque de France. Quant à l'excédent, le taux d'intérêt est déterminé par la S.N.C.F. en fonction des conditions du marché.

Enfin, si le préavis de sept jours susvisé ne peut, dans certains cas, être donné, il est convenu que les Compagnies peuvent obtenir des versements, à plus bref délai et le jour même de la demande, au besoin; mais, en ce cas, elles ont à supporter sur les sommes retirées des intérêts calculés, pour le nombre de jours de préavis en moins de sept, au taux applicable au solde créditeur excédant les sommes bloquées, majoré de 1 %.

D'autre part, les sommes pour lesquelles le préavis aurait été exercé et qui ne seraient pas effectivement retirées par les Compagnies à l'expiration du préavis, peuvent être maintenues en compte courant à vue, bénéficiant alors d'intérêts au demi-taux d'escompte de la Banque de France.

De l'ensemble de ces dispositions, il résulte que le compte, institué entre la S.N.C.F. et chacune des Compagnies, a bien le caractère juridique d'un compte courant, ayant pour objet de constater au moyen de remises réciproques - versements et écritures de crédit ou de débit - des opérations financières, qui se rattachent directement à l'industrie et à l'exploitation des deux parties.

L'obligation de maintenir le solde créditeur du compte à un pourcentage minimum n'empêche évidemment pas les divers articles de ce compte de se fondre indistinctement entre eux.

par voie de compensation, et, d'autre part, la clause de préavis ne saurait modifier la nature du dit compte.

Dans son arrêt de principe du 22 mai 1939, la Chambre Civile de la Cour de Cassation, statuant sur un dépôt de fonds en compte courant, fait par un associé dans la Caisse sociale, avec faculté de remboursement ou de retrait après préavis d'un mois, a jugé qu'un tel compte a gardé les caractères propres du compte courant, puisqu'il se résout en une série d'opérations dans lesquelles les créances et les dettes réciproques, remplacées par des articles de crédit et de débit, ont perdu leur individualité pour produire, lors de la clôture du compte, au moyen d'une compensation effectuée entre elles, un solde exigible; qu'ainsi, déclare la Cour, la stipulation d'un préavis d'un mois pour obtenir le retrait des remises correspondantes au montant des sommes devenues inutiles ne présente aucune incompatibilité avec la notion du compte courant.

Dans ces conditions, il apparaît bien que les intérêts des comptes courants, fonctionnant comme il vient d'être exposé, échappent légalement à l'impôt sur le revenu, par application de l'article 121 bis du Code des Valeurs mobilières. Toutefois, pour éviter toutes divergences éventuelles d'interprétation, je vous serais reconnaissant de vouloir bien soumettre le dossier ci-joint à l'examen de vos Services et me faire connaître si vous partagez notre manière de voir.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

Signé : LE BESNERAIS.

Direction Générale
de l'Enregistrement,
des Domaines
et du Timbre

Paris, le 31 mai 1941

1^{re} Division
3^e Bureau
N^o 39.000

Monsieur le Directeur Général,

Réponse à la lettre du 10 février 1941 n° D.91.362/16

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation, au regard de l'impôt sur le revenu des créances, du compte fonctionnant par application du protocole d'exécution du 1er février 1938 entre la S.N.C.F. et les anciennes Compagnies de Chemins de fer, chargées de la gestion et du service des emprunts émis par elles.

Vous posez, notamment, la question de savoir si ce compte, dénommé "compte courant" dans tous vos documents administratifs, est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 121 bis du Code des Valeurs mobilières.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question comporte une réponse négative.

Sans doute, ainsi que vous le faites remarquer, la stipulation d'un préavis de sept jours imposé aux Compagnies pour obtenir des prélèvements n'est pas contraire à la notion de compte courant.

Mais, d'après la doctrine et la jurisprudence, le véritable compte courant est caractérisé, d'une part, par la réciprocité des remises entre les deux parties intéressées et, d'autre part, par la fusion des articles de débit et de crédit en un ensemble tel que les retraits ne puissent jamais être considérés comme la contre-partie des versements effectués. Il se distingue ainsi du compte de dépôt où l'une des parties se borne à effectuer de simples retraits sur les sommes dont elle est créitrice.

Or, en l'espèce, le compte ouvert entre la S.N.C.F. et les anciens Réseaux est alimenté exclusivement par les sommes mises, par la S.N.C.F., à la disposition des Compagnies pour faire face aux charges effectives (intérêts, amortissements et frais accessoires dûment justifiés) de leurs emprunts. Il n'y a donc pas réciprocité de remises et, selon l'expression employée dans le protocole d'exécution lui-même, les Compagnies effectuent, sur les sommes ainsi mises à leur disposition, de simples retraits de fonds, en vue d'opérations nettement déterminées.

Monsieur le Directeur Général de la Société Nationale
des Chemins de fer français
88, rue St-Lazare, PARIS.

Dans ces conditions, mon Administration estime que le compte dont il s'agit s'analyse en un compte de dépôt pur et simple dont les intérêts sont passibles de l'impôt sur le revenu institué par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général

Signé : A. BOISSARD

Décret du 3 Septembre 1935

modifiant le décret du 3 Septembre 1920 relatif au paiement de l'impôt sur le revenu des créances en ce qui concerne les intérêts portés au crédit ou au débit d'un compte

(J.O. du 19 Septembre 1935; Instr. 4209)

Le Président de la République française, sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu les articles 71, 72, 73 et 76 du décret du 21 Décembre 1934 portant codification des lois fiscales concernant les valeurs mobilières, et notamment les deux premiers alinéas de ce dernier article ainsi conçus :

"Dans tous les cas autres que ceux visés aux articles 74 et 75, l'impôt est acquitté, savoir :

"a) si le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué en France par l'apposition de timbres mobiles soit sur la quittance, soit sur le compte où l'inscription est opérée. Toutefois, un règlement d'administration publique pourra établir des règles spéciales pour l'acquittement de l'impôt sur les intérêts portés au débit ou au crédit d'un compte";

Vu le décret du 3 Septembre 1920;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

1.- Les banquiers ou sociétés de crédit acquittent obligatoirement, selon les modalités fixées par le présent décret, l'impôt institué par l'article 71 du Code fiscal des valeurs mobilières, en ce qui concerne les produits visés par ledit article et inscrits au débit ou au crédit d'un compte.

2.- Les banquiers ou sociétés de crédit doivent tenir un registre spécial sur lequel sont inscrits, dans des colonnes distinctes :

1^o- le nom du titulaire de tout compte à intérêt passible de l'impôt et, s'il y a lieu, le numéro ou matricule du compte;

2^o- le montant des intérêts taxables à raison d'une colonne distincte pour chaque catégorie d'intérêts imposable à un taux différent;

3°- la date de leur inscription au compte.

Les intérêts crédités et les intérêts débités figurent dans des colonnes distinctes, le banquier ou la société restant tenu du paiement de l'impôt afférent aux uns et aux autres.

Le montant de l'impôt que doit acquitter le redevable est établi à la fin de chaque trimestre, d'après les énonciations portées au registre spécial.

3.- Dans les vingt premiers jours du troisième mois de chaque trimestre, le redevable dépose entre les mains du Receveur de l'Enregistrement du siège de l'établissement, un bordereau certifié faisant monnaie pour le trimestre précédent :

1°- pour chacune des colonnes établies conformément au n° 2 de l'article 2 et correspondant à un taux différent, le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû;

2°- le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté.

4.- Les agents de l'Administration de l'Enregistrement, sans préjudice des droits qu'ils tiennent de la législation en vigueur, pourront toujours se faire communiquer sur place tant le registre spécial prévu à l'article 2 que tous comptes à intérêts ouverts par l'établissement financier; ils pourront prendre copie de ces documents.

5.- Lorsqu'un banquier ou une société de crédit possède, indépendamment de son établissement principal, des agences ou succursales autonomes, le bordereau prévu à l'article 3 est déposé et l'impôt acquitté au bureau de l'Enregistrement dans le ressort duquel se trouve l'agence ou succursale.

6.- Tout commerçant qui ouvre des comptes pour l'inscription des produits visés par l'article 1^{er} peut, sur sa demande, être autorisé à bénéficier des dispositions du présent décret, à charge de se conformer à toutes les prescriptions qui y sont contenues. La demande d'autorisation est adressée au Directeur départemental de l'Enregistrement qui statue.

Les commerçants qui ont déjà obtenu l'autorisation prévue par l'article 6 du décret du 3 Septembre 1920 bénéficient de plein droit des dispositions du 1^{er} alinéa du présent article, sans avoir à formuler une nouvelle demande.

7.- Les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1^{er} Janvier 1936.

Le décret du 3 Septembre 1920 est abrogé à compter de la même date. Toutefois, les redevables placés sous le régime de ce dernier décret continueront à se conformer aux prescriptions de l'article 3 dudit décret pour le paiement de l'impôt afférent à la période antérieure à la mise en vigueur du présent décret.

H

Direction Générale de l'Enregistrement,
des Domaines et du Timbre
Division Centrale
n° 4.209

I N S T R U C T I O N

relative à l'exécution du décret du 3 Septembre 1935
concernant le paiement de l'impôt sur le revenu,
applicable aux intérêts portés au crédit ou au
débit d'un compte

du 1^{er} Octobre 1935

D'après l'article 52 (2^{me} alinéa) de la loi du 25 Juin 1920 (art. 76 C.V.M.), l'impôt sur le revenu des créances applicables aux intérêts inscrits au crédit ou au débit d'un compte ouvert en France, est acquitté, en principe, par l'apposition de timbres mobiles sur le compte où l'inscription est opérée (Instruction n° 3.626 § 15).

Toutefois, le même article prévoit qu'"un règlement d'administration publique pourra établir des règles spéciales pour l'acquittement" de cet impôt.

Ces règles spéciales qui avaient fait l'objet d'un décret du 26 Septembre 1920 (Instruction n° 3.639), ont été modifiées par un nouveau décret du 3 Septembre 1935 publié au Journal Officiel du 19 et dont les dispositions seront applicables à compter du 1^{er} Janvier 1936.

ANCIEN REGIME

Pour les intérêts inscrits au crédit ou au débit d'un compte ouvert en France, le décret du 3 Septembre 1920 a organisé un système facultatif de paiement sur états, qui comporte les modalités suivantes :

Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'intéressé verse, à titre d'acompte, au Receveur de l'Enregistrement, une somme égale aux 4/5 de l'impôt payé pendant le mois correspondant du semestre précédent, puis, pour chaque mois et dans les trois mois qui suivent celui où l'opération a été effectuée, le redevable dépose, entre

les mains du Receveur un bordereau rectifié faisant connaître le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû, ainsi que le montant de l'impôt exigible. S'il résulte des énonciations de ce bordereau qu'il est dû une somme supérieure à celle payée à titre d'acompte, le complément est immédiatement acquitté. Si, au contraire, l'acompte dépasse la somme due, l'excédent est imputé sur les sommes dont le redevable est ultérieurement reconnu débiteur, ou remboursé, si celui-ci cesse son commerce.

Ce mode spécial de paiement de l'impôt est essentiellement facultatif; les banquiers ou sociétés de crédit peuvent, s'ils le désirent, l'utiliser de plein droit; tous autres commerçants doivent, au préalable, y avoir été autorisés par le Directeur départemental de l'Enregistrement (art. 1^{er} et 6 du décret; Instruction 3.639 n° 1 et 6).

NOUVEAU REGIME

Le règlement d'administration publique du 3 Septembre 1935 a pour but, d'une part, de simplifier le système de paiement sur états, d'autre part, de le rendre obligatoire pour les banquiers et sociétés de crédit.

I - Champ d'application du nouveau système

1) Redevables obligatoires pour les banquiers ou sociétés de crédit (art. 1^{er}), le régime de paiement sur états reste essentiellement facultatif pour les autres commerçants (art. 6).

Par l'expression "banquiers ou sociétés de crédit", employée par le décret, il faut entendre tous ceux - personne physique ou morale - qui se livrent au commerce de la banque, c'est-à-dire qui empruntent pour prêter (D. rép. prat. v° banquier n° 3).

A compter du 1^{er} Janvier 1936, pour cette catégorie de redevables, l'impôt sur le revenu des créances ne pourra plus être acquitté par voie d'apposition de timbres mobiles sur les comptes productifs d'intérêts. La taxe devra obligatoirement être versée en numéraire dans les conditions fixées par le décret (art. 1^{er}).

Quant aux autres commerçants (particuliers ou sociétés), ils conservent, comme par le passé, la faculté d'acquitter l'impôt au moyen de timbres mobiles apposés sur les comptes d'intérêts; ils peuvent être admis, sur leur demande, au nouveau mode de paiement sur états (art. 6).

2) - Produits taxés

Aux termes mêmes de l'art. 1^{er} du décret, le nouveau mode de paiement s'applique à "l'impôt institué par l'article 71 C.V.M. en ce qui concerne les produits visés par ledit article et inscrits au débit ou au crédit d'un compte".

Or l'article 71 soumet à l'impôt du revenu les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1°- des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exécution de toutes opérations commerciales ne présentant pas le caractère d'un prêt;

2°- des dépôts de sommes d'argent;

3°- des cautionnements en numéraire;

4°- des comptes-courants, dans tous les cas où ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière.

Inscrits au débit ou au crédit d'un compte ouvert en France, tous ces produits devront donc être compris dans les déclarations souscrites en conformité du nouveau décret (art. 2 al. 5).

Il n'est fait exception, conformément à l'art. 76, al. 1^{er} C.V.M., que pour les produits des créances notariées qui doivent, en principe, être déclarés suivant les modalités fixées par les art. 74 et 75 et 79 à 80 du Code.

Toutefois, les redevables soumis au mode de paiement sur titres ou admis à en bénéficier, et qui écriront les produits de ces créances au débit d'un compte, auront la faculté de faire figurer ces produits sur un registre spécial et dans les bordereaux prévus par le nouveau décret,

à la condition de se conformer exactement aux prescriptions établies sous le § 2 n° 7 ci-après.

Restent également en dehors du champ d'application du décret du 3 Septembre 1935, les produits des emprunts de certaines sociétés ou collectivités soumises à l'impôt sur le revenu par la loi du 29 Juin 1872, même s'ils ne sont pas représentés par les titres négociables (C.V.M. art. 50- 6°).

Pour ces produits, l'impôt continuera à être perçu dans les conditions fixées par le décret du 6 Septembre 1872.

Il est à peine besoin de préciser que le nouveau décret n'apporte aucune modification aux règles actuelles d'exigibilité et de calcul de l'impôt.

II - Modalités d'application

1) Demande d'admission

Les banquiers ou sociétés de crédit, soumis obligatoirement au nouveau mode de paiement sur états, n'auront à déposer ni demande d'admission ni déclaration préalable.

Ceux des autres commerçants (particuliers ou sociétés) qui voudront se placer sous le régime du nouveau décret, adresseront une demande d'autorisation au Directeur de l'Enregistrement du Département où le commerçant tient les comptes à intérêts passibles de l'impôt (art. 6 al. 1er) (1)

Cette demande, rédigée sur timbre, devra contenir l'engagement du commerçant (ou de son commanditaire régulier), de se soumettre aux prescriptions du décret du 3 Septembre 1935 dont il déclarera avoir connaissance.

Le Directeur statuera sur cette demande. Il fixera, en même temps, la date à partir de laquelle le commerçant se trouvera placé sous le nouveau régime. En principe,

(1) à Paris ces demandes seront adressées à la Direction des Sociétés, rue de la Banque n° 13.

il ne sera pas procédé sur place à une enquête préalable.

Le Directeur notifiera sa décision :

1° au commerçant,

2° au bureau chargé du recouvrement de l'impôt perçu sur états (v. infra n° 3).

Bénéficiant de plein droit des dispositions du nouveau décret et sont, par suite, dispensés du dépôt d'une demande, les commerçants actuellement admis au bénéfice du décret du 3 Septembre 1920 (art. 6 al. 2).

2) Registre spécial

La tenue d'un registre spécial est obligatoire pour tous les redevables acquittant l'impôt d'après le nouveau mode de paiement (art. 2 et 6 al. 1^{er}).

Ce registre devra contenir les énonciations suivantes, présentées dans des colonnes distinctes :

1°- Le nom du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et, le cas échéant, N° ou matricule du compte;

2°- Le montant des intérêts taxables à raison d'une colonne distincte, pour chaque catégorie d'intérêts imposables à un taux différent.

3°- Date de leur inscription au compte.

Il y aura lieu également de faire figurer dans des colonnes distinctes, les intérêts crédités et les intérêts débités, le déclarant étant tenu du paiement de l'impôt afférent aux uns et aux autres art. 2 al. 5).

Le registre spécial est totalisé à la fin de chaque trimestre de l'année civile (art. 2 al. 6).

3) Bordereau trimestriel - Paiement de l'impôt

Dans les vingt premiers jours du troisième mois de chaque trimestre, c'est-à-dire les 20 Mars, 20 Juin,

20 Septembre et 20 Décembre, au plus tard, le redevable dépose entre les mains du Receveur de l'Enregistrement du siège de l'établissement, un bordereau certifié, sur papier non timbré, faisant connaître pour le trimestre précédent :

1^o- pour chaque catégorie d'intérêt taxable à un taux différent, le total des sommes passibles de l'impôt;

2^o- le montant de l'impôt exigible (art. 3).

La somme due est immédiatement acquittée (art. 3- 2^o), si, pendant le trimestre, il n'a pas été inscrit d'intérêts et si, par suite, il n'est rien dû au Trésor pour ce trimestre, le banquier ou autres commerçants, est dispensé de produire un relevé négatif.

En ce qui concerne les redevables précédents, indépendamment de leur établissement principal, des agences ou succursales autonomes, le bordereau trimestriel est déposé et l'impôt versé au Bureau de l'Enregistrement dans le ressort duquel se trouve l'agence ou la succursale (art. 5 et 6 al. 1^{er}).

Dans les villes où le service est divisé, les bordereaux seront reçus au bureau ayant actuellement dans ses attributions la perception de l'impôt sur états, suivant les modalités du décret du 3 Septembre 1920.

La recette sera effectuée sur le registre actuellement en usage pour le versement de l'impôt, dans les conditions prévues par le décret précité. A l'avenir, ce registre sera arrêté aux 20 Mars, 20 Juin, 20 Septembre et 20 Décembre de chaque année et après échéance.

Quant aux bordereaux, le Receveur les classera à leur date dans le dossier de vérification extérieure ouvert ou à ouvrir au nom du redevable.

4) Communication du Registre spécial et des comptes

Indépendamment du droit de communication que leur confère la législation en vigueur, les agents de l'Enregistrement sont autorisés, par l'art. 4 du décret, à se faire communiquer sur place, tant le registre spécial dont la tenue est prescrite par l'art. 2, que tout compte à intérêts, ouvert par le redevable et à prendre copie de ces documents.

La prescription quinquennale étant applicable en principal, au paiement de l'impôt (CVM art. 81 et 90), les redevables devront être classés par les Directeurs, au moins dans le premier groupe de la 2^{me} catégorie des établissements à vérifier.

5) Pénalités

Toute contravention aux dispositions au règlement du 3 Septembre 1935, prévue par l'art. 75 du C.V.M., sera punie conformément à l'art. 81, al. 1^{er} du Code (amende de 50 fr. et quintuble droit le cas échéant).

6) Date d'application

La date de la mise en application du nouveau régime est fixée au 1er Janvier 1936 (art. 7 al. 1^{er}).

Tous les intérêts inscrits au crédit ou au débit d'un compte à partir de cette date devront donc, le cas échéant, figurer sur les registre et bordereaux prévus par le règlement.

Créances notariées

.....

8) Mesures transitoires

.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général
de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre,

signé: TROCHON

L'avis

Note

pour Monsieur le Directeur Général

verset
Mme Grivel (1)
18.7.

l

Monsieur le Directeur Général a saisi, le 10 février 1941, l'Administration de l'Enregistrement de la question de l'échiquier fiscal applicable aux intérêts des comptes, institués entre La SNCF et les Compagnies pour le service des emprunts.

Dans sa lettre du 31 Mai, M. Boissard, Directeur Général de l'Enregistrement, a refusé d'admettre qu'il y avait, en l'espèce, des comptes courants véritables et il a conclu qu'il s'agissait de simples comptes de dépôt, dont les intérêts sont dès lors passibles de l'impôt ~~sur les intérêts~~ institué par l'article 38 de la loi du 31 Juillet 1917.

Ainsi, selon la thèse de l'Administration, les dispositions légales applicables sont uniquement celles relatives à l'impôt ci-dessous sur les revenus des "crédits, dépôts et cautionnements", parmi lesquelles figure l'article 73 du Code fiscal des valeurs mobilières qui met la force "à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date."

M. le Directeur des Services Financiers considère comme moi qu'il n'y a pas lieu de faire porter la question sur le terrain judiciaire où nous

19/7

les
n'aurions que fort peu de chances de succès.

En effet, ainsi qu'il me paraissait à craindre, l'Administration s'en est tenue à la stricte doctrine fiscal sur les comptes courants.

Elle a noté qu'il n'y avait pas reciprocité de versements, mais simples retraits de fonds, en une d'opérations nettement déterminées, ce qui ne concorde pas avec la notion juridique de compte courant qui se caractérise, d'une part, par la reciprocité des versements entre les deux parties intéressées et, d'autre part, par la fusion des articles de crédit et de débit en un ensemble tel que les retraits ne peuvent jamais être considérés comme la contre-partie des versements effectués.

En définitive, l'Administration n'a pas voulu adopter une solution libérale, tenant compte du caractère particulier des rapports financiers existant entre la SNCF et les compagnies, notamment en matière d'emprunts.

Peut-être ~~que~~ les compagnies qui ^{disposent} finalement l'incidence de la taxe, contesteront-elles le principe même de l'exigibilité de l'impôt et soutiendront-elles que nous ne devons pas porter à leur débit le montant de la taxe, acquittée par nous, conformément à la décision de l'Administration.

Deux situations pourront alors se présenter :

- ou bien les compagnies, qui ont évidemment les rétributions définitives des droits, décideront d'assigner elles-mêmes en réstitution l'Administration à l'enregistrement ;
- ou bien elles préféreront diriger leur action uniquement contre la SNCF, en demandant

que celle-ci soit condamnée à rétablir
dans le respect l'intégrité des intérêts, sans
aucune distinction pour impôts. En pareil cas,
le principe de l'exigibilité du droit sera mis
indirectement en cause et une décision judiciaire
interviendra sur ce point. Il est possible, d'ailleurs,
que le Tribunal, vaincu en droit commun,
n'ose pas statuer et exige que la question fiscal
soit préalablement tranchée alors, le procédure civile
spéciale aux affaires d'enregistrement.

Quoiqu'il en soit, nous sommes
^{les Jeudi}
actuellement invités par une lettre de
M. Sauvanet, inspecteur principal & adjointe-
ment, en date du 18 juillet, à effectuer dès que
possible le paiement des impôts dues et
nous ne pouvons, à mon avis, que décliner
la demande de l'Administration.

Le chef de Contentieux

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

17, rue de Londres, 17
PARIS-9^e

Tél. : Trinité 73-00

Monsieur Brunet

Comme suite à notre entretien de ce jour; je vous prie de trouver ci-joint copie de la lettre qui nous a été adressée par M^r Sauvaget, à propos de la décision de l'Enregistrement des impositions des intérêts des comptes courants SNCF - Compagnie.

Je vous serai très obligé de vouloir bien provoquer une décision de M^r le Directeur général à ce sujet, étant

entendu que, de notre côté,
nous allons lui adoucer
les propos de nos envois
concernant l'attitude à prendre
~~vers les compagnies.~~

C'est à votre bienveillante

J. Lavalier

16.7.41

Wenck
juillet 41SJ
Ln
3347

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

En réponse à votre lettre F1 S 214, du 21 juin 1941, j'ai l'honneur de vous faire connaître mon avis sur les deux questions que vous avez bien voulu me soumettre en ce qui concerne le règlement des impôts applicables aux intérêts des comptes, institués entre la S.N.C.F. et les Compagnies pour le service des emprunts.

JO du 12 oct
I - Devons-nous payer rétroactivement l'impôt depuis le début du fonctionnement des comptes, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1938 ?

Il résulte de l'art. 93^{bis}, ajouté au Code Fiscal des Valeurs Mobilières par l'art. 24 de la loi du 29 mars 1941, que l'action en recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers se prescrit par 5 ans. Et, d'ailleurs comme vous le savez, la loi du 17 septembre 1940 a suspendu les délais de prescription des actions en recouvrement d'impôts jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Dans ces conditions, il n'est pas douteux que la régularisation du paiement de l'impôt sur les intérêts doive être effectuée depuis l'origine même du compte, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1938.

II - Les Compagnies ont-elles la possibilité de discuter notre recours envers elles, en vue du remboursement des impôts que nous aurons à acquitter ?

Les Compagnies peuvent évidemment contester le principe même de l'exigibilité de l'impôt et soutenir que nous

ne devons pas porter à leur débit le montant de la taxe, acquittée par nous, conformément à la décision de l'Administration.

Deux situations pourront alors se présenter:

- Ou bien les Compagnies, qui sont en réalité les débitrices définitives des droits, décideront d'assigner elles-mêmes en restitution l'Administration de l'Enregistrement;

- Ou bien elles préféreront diriger leur action uniquement contre la S.N.C.F., en demandant que celle-ci soit condamnée à rétablir dans le compte l'intégralité des intérêts, sans aucune déduction pour impôts. En pareil cas, le principe de l'exigibilité du droit sera mis indirectement en cause et une décision judiciaire interviendra sur ce point. Il est possible, d'ailleurs, que le Tribunal, saisi en droit commun, sursoie à statuer et exige que la question fiscale soit préalablement tranchée selon la procédure écrite, spéciale aux affaires d'enregistrement.

Il reste à signaler que si, malgré les dispositions de l'art. 73 C.V.M., la S.N.C.F. renonçait à son recours contre les Compagnies, l'avantage dont celles-ci bénéfieraient en la circonstance serait soumis lui-même à la taxe comme supplément de produits du dépôt.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : Aurenge

Téléphone : WAGEMAN 34-45 ou 66.

20, Rue de Rome (8^e arrt)

Paris, le 19

Rappeler très exactement
dans la réponse l'indication ci-dessous

DIRECTION

DE L'ETAT

CHEMINS DE FER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le 27 Juin 1941

- N O T E -

Par une solution en date du 31 Mai 1941, la Direction générale de l'Enregistrement a décidé que les comptes existants entre la S.N.C.F. et les anciens réseaux ne pouvaient être considérés comme des comptes-courants véritables, mais avaient le caractère de simples comptes de dépôt.

Par suite leurs intérêts se trouvent passibles de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Cette taxe ayant été instituée par l'art. 38 de la loi du 31 Juillet 1917, il en résulte que les intérêts des comptes envisagés sont soumis rétroactivement à l'impôt dans les limites de la prescription.

Or, l'action du Trésor, d'après l'art. 93 bis du Code des valeurs mobilières se prescrit par cinq ans. En outre, le cours de la prescription se trouve suspendu depuis le 10 Mai 1940 (Loi du 17 Sept. 1940). Il s'ensuit que l'action du Trésor peut actuellement s'exercer pour le recouvrement de la taxe sur le revenu devenue exigible depuis le 10 Mai 1935.

Les comptes entre la S.N.C.F. et les anciens réseaux ayant commencé à fonctionner seulement depuis le 1er Janvier 1938, aucune prescription ne peut actuellement être opposée à l'action de l'Administration.

Dans ces conditions, il n'est pas douteux que la régularisation de la situation au point de vue du paiement de la taxe sur le revenu sur les intérêts doit être effectuée depuis l'origine.

.. ..

.

Dans l'hypothèse où la S.N.C.F. acquitterait la taxe sur le revenu exigible sur les intérêts des comptes envisagés et en récupérerait le montant sur les bénéficiaires, la question se pose de savoir si ces derniers ne pourraient pas se refuser à cette récupération.

Aux termes de l'art. 73 du Code des valeurs mobilières, l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements "est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire quelle qu'en soit la date..."

Cette disposition est directement applicable au cas particulier.

Elle ne saurait d'ailleurs soulever aucune difficulté puisque les conventions intervenues entre les parties ne contiennent aucune disposition ayant pour objet de mettre l'impôt à la charge du débiteur.

Toutefois, les compagnies des anciens réseaux pourraient contester le principe même de l'exigibilité de l'impôt, prétendre qu'il n'était pas dû et réclamer à la S.N.C.F. le règlement intégral des intérêts sans aucune retenue.

Dans ce cas, deux méthodes pourraient être employées pour trancher la difficulté.

1°/- L'impôt étant acquitté par la S.N.C.F., les anciens réseaux pourraient en réclamer le remboursement à l'Administration de l'Enregistrement en faisant valoir leurs arguments. Cette demande pourrait être faite d'abord amiablement, puis en cas d'insuccès par voie d'assignation devant le Tribunal civil qui serait ainsi amené à se prononcer sur le principe même de l'exigibilité du droit.

Les anciens réseaux qui sont en réalité les débiteurs définitifs des droits peuvent en demander la restitution aussi bien que le débiteur des intérêts qui a effectué le paiement de l'impôt. La doctrine du jugement du Tribunal de la Seine du 16 Décembre 1912 (R.E. 5979) rendue en matière de taxe sur le revenu sur les dividendes des actions et qui a admis l'action en restitution des actionnaires véritables débiteurs de l'impôt est entièrement applicable à la taxe sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

2°/- Les compagnies des anciens réseaux pourraient encore actionner la S.N.C.F. en paiement de l'intégralité des intérêts. La S.N.C.F. devrait alors prouver devant le Tribunal la validité des retenues effectuées pour le paiement de l'impôt. Le Tribunal serait donc ainsi amené à examiner au fond le principe de l'exigibilité de la taxe versée au Trésor.

R.E. 1934 p. 15]

C'est dans ce sens qu'a été rendu un jugement du Tribunal de Bayeux en date du 23 Mars 1933 (R.E. 10.068) pour trancher un différend entre un contribuable et la Caisse de Dépôts et Consignations qui avait retenu la taxe sur des intérêts devant revenir à son adversaire.

Le Tribunal examinant au fond la question de l'exigibilité de la taxe retenue a reconnu qu'elle était bien due légalement et que, par suite, sa récupération sur le bénéficiaire se trouvait justifiée.

• •

Il reste à signaler que dans l'hypothèse où la S.N.C.F. renoncerait à exercer son recours contre les anciens réseaux, l'impôt devrait être calculé sur l'impôt lui-même, la taxe étant dans ce cas considérée comme un produit supplémentaire du dépôt. C'est ainsi que d'après le taux actuel de

30 % l'impôt devrait être liquidé à raison de 30/70 du montant des intérêts payés ou inscrits aux comptes à partir du 15 Avril 1941.



Paris, le 21 juin 1941

(C O P I E)

F₁ S 214

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

J'ai l'honneur de faire suite à votre lettre SJ 3347 In du 6 juin me faisant part de la décision de la Direction Générale de l'Enregistrement au sujet du régime fiscal applicable aux intérêts des comptes et charges d'emprunts des Compagnies auprès de la S.N.C.F.

Je partage entièrement votre avis consistant à nous rallier à la thèse de l'Administration et à ne pas porter la question en justice, les arguments dont nous disposons en faveur de notre point de vue étant, comme vous l'avez toujours pensé, d'une valeur incertaine.

Dans l'hypothèse d'un acquiescement de notre part, deux questions se posent sur lesquelles je vous serais obligé de me faire connaître votre avis.

1°) Devons-nous payer rétroactivement l'impôt depuis le début de fonctionnement des comptes, c'est-à-dire le 1er janvier 1938 ?

Il semble devoir être répondu par l'affirmative si ce texte applicable en la matière est bien l'article 90 du Code Fiscal des Valeurs mobilières, lequel prévoit une prescription de 5 ans.

2°) Les Compagnies ont-elles la possibilité de discuter notre recours envers elles en vue d'un remboursement des impôts que nous aurons à acquitter ?

La décision de l'Enregistrement assujettissant explicitement les intérêts des comptes intéressés à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, il semble que l'article 73 du Code Fiscal des Valeurs mobilières soit applicable.

Or, cet article précise que l'impôt "est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date".

Il ne s'agit d'ailleurs pour le moment que de fixer le point en droit, réserve faite de ce que la S.N.C.F. décidera de faire en équité, notamment en ce qui concerne l'impôt dû sur la partie du compte relative aux sommes à préavis de 7 jours.

Le Directeur des Services Financiers,
(s) Brochu.

Conseil - sujet de la note 4
Céramique
n° 252 - 293 - 305

S.N.C.F.

Paris, le 21 JUIN 1941

Services Financiers

F.S 214



Monsieur le Chef du Service du Contentieux

J'ai l'honneur de faire suite à votre lettre SJ 3347 LN du 6 juin me faisant part de la décision de la Direction Générale de l'Enregistrement au sujet du régime fiscal applicable aux intérêts des comptes de charges d'emprunts des Compagnies auprès de la S.N.C.F.

Je partage entièrement votre avis consistant à nous rallier à la thèse de l'Administration et à ne pas porter la question en justice, les arguments dont nous disposons en faveur de notre point de vue étant, comme vous l'avez toujours pensé, d'une valeur incertaine.

Dans l'hypothèse d'un acquiescement de notre part, deux questions se posent sur lesquelles je vous serais obligé de me faire connaître votre avis.

1^e) Devons-nous payer rétroactivement l'impôt depuis le début de fonctionnement des comptes, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1938 ?

Il semble devoir être répondu par l'affirmative si le texte applicable en la matière est bien l'article 90 du Code Fiscal des Valeurs mobilières, lequel prévoit une prescription de 5 ans.

2^e) Les Compagnies ont-elles la possibilité de discuter notre recours envers elles en vue d'un remboursement des impôts que nous aurons à acquitter?

La décision de l'Enregistrement assujettissant explicitement les intérêts des comptes intéressés à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, il semble que l'article 73 du Code Fiscal des Valeurs mobilières soit applicable.

Or, cet article précise que l'impôt "est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date".

Il ne s'agit d'ailleurs pour le moment que de fixer le point en droit, réserve faite de ce que la S.N.C.F. décidera de faire en équité, notamment en ce qui concerne l'imposte dû sur la partie du compte relative aux sommes à préavis de 7 jours.

Le Directeur des Services Financiers,

Elie Maechler

V

A

F

SJ

3347 In

Exercice No

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie d'une lettre de M. le Directeur Général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en date du 31 mai 1941, relative au régime fiscal applicable aux intérêts des comptes institués entre la S.N.C.F. et les Compagnies pour le service des emprunts.

1 p.

Ainsi qu'il était à craindre, l'Administration s'en est tenue à la stricte doctrine fiscale, analysée dans mes lettres des 29 mars et 30 mai 1938; et elle n'a pas voulu adopter une solution libérale, tenant compte du caractère particulier des rapports financiers existant entre la S.N.C.F. et les Compagnies, notamment en matière d'emprunts.

Je ne crois pas que nous devions laisser porter la question en justice, car, comme je vous l'ai exposé dans mes lettres précitées, la position de l'Administration est très forte au point de vue juridique et une instance ne présenterait pas de chances de succès.

Pour me permettre de renseigner M. le Directeur Général, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si tel est également votre avis.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Alain Avranchin

Lettre de la Direction Générale
de l'Enseignement

du 31 Mai 1941

f
Direction Générale
de
l'Enregistrement,
des Domaines
et du Timbre

Paris, le 31 mai 1941

1^{ère} Division
5^{ème} Bureau
N° 39.000

Réponse à la lettre
du 10 février 1941
N° D.91.362/16

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation, au regard de l'impôt sur le revenu des créances, du compte, fonctionnant par application du protocole d'exécution du 1er février 1938, entre la S.N.C.F. et les anciennes Compagnies de Chemin de fer, chargées de la gestion et du service des emprunts émis par elles.

Vous posez, notamment, la question de savoir si ce compte, dénommé "compte-courant" dans tous vos documents administratifs, est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 121 bis du Code des Valeurs Mobilières.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question comporte une réponse négative.

Sans doute, ainsi que vous le faites remarquer, la stipulation d'un préavis de sept jours imposé aux Compagnies pour obtenir des prélèvements, n'est pas contraire à la notion de compte-courant.

Mais, d'après la doctrine et la jurisprudence, le véritable compte-courant est caractérisé, d'une part, par la réciprocité des remises entre les deux parties intéressées, et, d'autre part, par la fusion des articles de débit et de crédit en un ensemble tel que les retraits ne puissent jamais être considérés comme la contre-partie des versements effectués. Il se distingue ainsi du compte de dépôt où l'une des parties se borne à effectuer de simples retraits sur les sommes dont elle est créitrice.

.....

Monsieur le Directeur Général
de la Société Nationale des Chemins de fer
Français
88, rue Saint-Lazare - PARIS (9^e)

Or, en l'espèce, le compte ouvert entre la S.N.C.F. et les anciens Réseaux est alimenté exclusivement par les sommes mises, par la S.N.C.F. à la disposition des Compagnies pour faire face aux charges effectives (intérêts, amortissements et frais accessoires dûment justifiés) de leurs emprunts. Il n'y a donc pas réciprocité de remises et, selon l'expression employée dans le protocole d'exécution lui-même, les Compagnies effectuent, sur les sommes ainsi mises à leur disposition, de simples retraits de fonds, en vue d'opérations nettement déterminées.

Dans ces conditions, mon Administration estime que le compte dont il s'agit s'analyse en un compte de dépôt pur et simple dont les intérêts sont passibles de l'impôt sur le revenu, institué par l'article 58 de la loi du 31 juillet 1917.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de ma haute considération.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

A. BOISSARD.

Paris,

7 Mars

41

SJ

3347 Ln

Monsieur le Directeur
des Services Financiers,

Comme suite à la communication téléphonique de M. RANGOTTE, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie de la lettre de M. le Directeur Général, en date du 10 février 1941, relative au régime fiscal applicable aux intérêts des comptes courants existant entre la S.N.C.F. et les Compagnies.

Cette lettre, sur laquelle vous vous êtes déclaré d'accord, a été remise à M. le Directeur Général de l'enregistrement le 12 février.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

fifri : Aucun

communication téléphonique
de M. Rangolle.

Lettre du ministre aux
objets d'un litige concernant
l'impôt sur les comptes
courants des clés, adressé
au Directeur de

l'imposte à l'enregistrement.
Lettre au

— 8 - 3 - 41

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE JURIDIQUE & FISCALE G.L.SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 FRS
SIÈGE SOCIAL : 51, RUE DE LA CHAUSSÉE D'ANTINRéfér. à rappeler

- E - F.A. -

PARIS (9^e), LE 15 Février 1941

Monsieur AURENGE
Chef du Contentieux de la S.N.C.F.

P A R I S

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai remis le 12 Février à la Direction Générale de l'Enregistrement le dossier que vous m'aviez confié au sujet du régime fiscal applicable aux comptes-courants existant entre la S.N.C.F. et les anciens réseaux.

J'ai eu à cette occasion un assez long entretien avec M. LACHAUD, Chef du Cabinet du Directeur Général de l'Enregistrement, je lui ai résumé l'affaire et ai développé les arguments en faveur de la non imposition.

J'ai ensuite signalé quels seraient les résultats pratiques de l'imposition en lui faisant observer que si les compagnies déposaient leurs fonds en banque, elles ne seraient pas imposées.

Ces derniers arguments paraissent avoir retenu l'attention de M. LACHAUD qui m'a déclaré qu'il transmettrait le dossier avec une note personnelle résumant notre conversation et conseillant, si possible, une décision bienveillante.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

34
**SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau SJ

Dossier N° _____

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

LE 6 février 1941

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
10 FEV 1941	
Dossier	Pièce N°
D 91362/16	H

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

Monsieur le Directeur Général a décidé de saisir l'Administration de l'Enregistrement de la question de savoir si l'exonération d'impôt sur le revenu, édictée par la loi, sous certaines conditions, pour les intérêts des comptes courants commerciaux, est applicable aux intérêts des comptes courants, ouverts entre la S.N.C.F. et les Compagnies de Chemins de fer, chargées du service des emprunts conformément à la Convention du 31 août 1937.

J'ai l'honneur de faire connaître à Monsieur le Directeur Général qu'une démarche a été faite par mes soins auprès de l'Administration, mais que celle-ci demande, avant de se prononcer, que la question lui ait été soumise par écrit.

Un simple avis verbal ne pourrait, d'ailleurs, être utilement opposé à l'Inspecteur d'Enregistrement qui, lors d'une vérification, estimerait que les intérêts en cause sont taxables.

En conséquence, j'ai préparé le projet de lettre ci-joint que je me propose, après signature de Monsieur le Directeur Général, de remettre à l'Administration de l'Enregistrement.

J'ajoute que si celle-ci reconnaissait que l'impôt est dû sur les intérêts de nos comptes courants, le recouvrement en serait poursuivi directement contre la S.N.C.F.; mais nous aurions alors un recours contre chacune des Compagnies créancières des intérêts, aucune stipulation particulière ne les exonérant de la charge de l'impôt céduinaire.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

"Les Finances françaises" au n° 650 à 12, boulevard Denfert-Rochereau sous enveloppe de l'U.D.R.E. n°

Le-tellez que plusieurs ,notamment sur le territoire de la S.N.C.F. et ,solidement assurant son fonctionnement ,la S.N.C.F. maintient tout ce qu'il faut ,notamment à l'exploitation ,pour assurer une exploitation qui respecte les normes établies par nos autorités

10

février

41

des autorités sur lesquelles est basé notre système - "I
l'U.D.R.E. exerce à la fois un rôle administratif de

gouvernement et d'assurance sociale et libère un véritable - "I
- des sommes sur ,économies et encaissements de nos deux ,souscripteurs ,nationaux) émanant de

Monsieur le Directeur Général,

-n'est pas sans intérêt pour nous - "I
l'U.D.R.E. exerce à la fois un rôle administratif de

Aux termes de l'article 30 de la Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi de même date, les Compagnies de chemins de fer assurent, jusqu'à l'expiration de leurs concessions respectives, la gestion et le service des emprunts, émis par elles et par le Syndicat de Grande Ceinture, - emprunts dont les charges financières ont été transférées de plein droit à la S.N.C.F. en vertu de l'article 1^{er}, § 6 de la Convention précitée. Il en est de même des emprunts que les Compagnies peuvent être appelées à émettre en exécution des articles 29 et 31 de la même Convention.

Il est à noter que ,en effet, les Compagnies doivent, conformément à l'alinéa 5 de l'article 30, recevoir de la Société Nationale, la veille de chaque échéance, une somme représentant les intérêts, amortissement et frais accessoires des emprunts.

Il est enfin stipulé à l'alinéa 6 du dit article que chacune des Compagnies conserve les fonds représentant, au 31 décembre 1937, les arriérés sur coupons et remboursements des titres sus-indiqués, ainsi que les soldes de tous autres comptes relatifs aux opérations de titres en cours.

En vue du fonctionnement du service des titres
Monsieur le Directeur Général de l'Enregistrement,
des Domaines et du Timbre,
Ministère des Finances - Palais du Louvre,
rue de Rivoli, PARIS.

ainsi institué, il a été créé un "compte courant" entre la S.N.C.F. et chacune des Compagnies.

telavil

Il résulte d'une lettre, adressée par celles-ci à M. le Ministre des Travaux Publics, le 31 août 1937, et d'un protocole d'exécution, établi le 1^{er} février 1938 que ce compte courant doit constater les opérations suivantes:

1^o - Versement par les Compagnies des arriérés sur coupons et remboursements au 31 décembre 1937;

2^o - Inscription au crédit de chaque Compagnie, à des époques précisées dans le protocole, des sommes destinées au service des emprunts (intérêts, remboursements, impôts, frais);

3^o - Retraits par les Compagnies des sommes réclamées sur les arriérés au 31 décembre 1937;

4^o - Retraits par les Compagnies des sommes nécessaires aux paiements à effectuer dans la gestion des titres;

5^o - Inscription au débit des Compagnies de redressements, par suite de l'application du prélèvement de 10 % à certains coupons dont le nombre ne peut être déterminé d'avance;

6^o - Inscription au crédit de chaque Compagnie du montant des rachats de titres en Bourse, effectués par elle, sur ordre de la S.N.C.F., lorsque ce mode d'amortissement est prévu par les conditions d'émission et que les cours pratiqués rendent l'opération avantageuse pour l'emprunteur.

où lorsque

Les prélevements des Compagnies sur les disponibilités de leur compte courant doivent faire l'objet d'un préavis de sept jours et il est stipulé que le solde du compte doit toujours rester au moins égal à 80 % des sommes, venues à échéance depuis plus d'un mois et encore dues aux obligataires.

Le solde ainsi bloqué (80 %) produit un intérêt au profit des Compagnies à un taux égal à la 1/2 du taux d'escompte de la Banque de France. Quant à l'excédent, le taux d'intérêt est déterminé par la S.N.C.F. en fonction des conditions du marché.

évidait où je n'en ai pas
évidait où je n'en ai pas
évidait où je n'en ai pas
évidait où je n'en ai pas

Enfin, si le préavis de sept jours susvisé ne peut, dans certains cas, être donné, il est convenu que les Compagnies peuvent obtenir des versements, à plus bref délai et le jour même de la demande, au besoin; mais, en ce cas, elles ont à supporter sur les sommes retirées des intérêts calculés, pour le nombre de jours de préavis en moins de sept, au taux applicable au soldé créditeur excédant les sommes bloquées, majoré de 1 %.

D'autre part, les sommes pour lesquelles le préavis aurait été exercé et qui ne seraient pas effectivement retirées par les Compagnies à l'expiration du préavis, peuvent être maintenues en compte courant à vue, bénéficiant alors d'intérêts au 1/2 taux d'escompte de la Banque de France.

De l'ensemble de ces dispositions, il résulte que le compte, institué entre la S.N.C.F. et chacune des Compagnies, a bien le caractère juridique d'un compte courant, ayant pour objet de constater au moyen de remises réciproques - versements et écritures de crédit ou de débit - des opérations financières, qui se rattachent directement à l'industrie et à l'exploitation des deux parties.

L'obligation de maintenir le soldé créditeur du compte à un pourcentage minimum n'empêche évidemment pas les divers articles de ce compte de se fondre indistinctement entre eux par voie de compensation, et, d'autre part, la clause de préavis ne saurait modifier la nature du dit compte.

Dans son arrêt de principe du 22 mai 1939, la Chambre civile de la Cour de Cassation, statuant sur un dépôt de fonds en compte courant, fait par un associé dans la Caisse sociale, avec faculté de remboursement ou de retrait après préavis d'un mois, a jugé qu'un tel compte a gardé les caractères propres du compte courant, puisqu'il se résout en une série d'opérations dans lesquelles les créances et les dettes réciproques, remplacées par des articles de crédit et de débit, ont perdu leur individualité pour produire, lors de la clôture du compte, au moyen d'une compensation effectuée entre elles, un soldé exigible; qu'ainsi, déclare la Cour, la stipulation d'un préavis d'un mois pour obtenir le retrait des remises correspondantes au montant des sommes devenues inutiles, ne présente aucune incompatibilité avec la notion du compte courant.

Dans ces conditions, il apparaît bien que les intérêts des comptes courants, fonctionnant comme il vient d'être exposé, échappent légalement à l'impôt sur le revenu par application de l'article 121 bis du Code des Valeurs Mobilières. Toutefois, pour éviter toutes divergences éventuelles d'interprétation, je vous serais reconnaissant de vouloir bien soumettre le dossier ci-joint à l'examen de vos Services et me faire connaître si vous partagez notre manière de voir.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de ma haute considération.

Agui. de Blonnière

31 Juillet

9

A.G.

3347 Ln

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre, N° F₁O 667 A, du 29 Juillet 1939, relative à l'imposition des intérêts des comptes courants de charges d'emprunt des Compagnies.

Je me mettrai en rapports, à ce sujet, avec la Direction Générale de l'Enregistrement, en liaison avec notre Conseil fiscal, dès que celui-ci, actuellement en vacances, sera rentré à Paris.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant.

Le Chef du Contentieux,

Signé : Aurenche

M'accompagne,

De la part de M. Lafnase, avec
Les meilleures vœux.

1-2-41

a

W. W. W. /

6 février 1

SJ

N O T E
pour Monsieur le Directeur Général

Monsieur le Directeur Général a décidé de saisir l'Administration de l'Enregistrement de la question de savoir si l'exonération d'impôt sur le revenu, édictée par la loi, sous certaines conditions, pour les intérêts des comptes courants commerciaux, est applicable aux intérêts des comptes courants, ouverts entre la S.N.C.F. et les Compagnies de Chemins de fer, chargées du service des emprunts conformément à la Convention du 31 août 1937.

J'ai l'honneur de faire connaître à Monsieur le Directeur Général qu'une démarche a été faite par mes soins auprès de l'Administration, mais que celle-ci demande, avant de se prononcer, que la question lui ait été soumise par écrit.

Un simple avis verbal ne pourrait, d'ailleurs, être utilement opposé à l'Inspecteur d'Enregistrement qui, lors d'une vérification, estimerait que les intérêts en cause sont taxables.

En conséquence, j'ai préparé le projet de lettre ci-joint que je me propose, après signature de Monsieur le Directeur Général, de remettre à l'Administration de l'Enregistrement.

J'ajoute que si celle-ci reconnaissait que l'impôt est dû sur les intérêts de nos comptes courants, le recouvrement en serait poursuivi directement contre la S.N.C.F.; mais nous aurions alors un recours contre chacune des Compagnies créancières des intérêts, aucune stipulation particulière ne les exonérant de la charge de l'impôt cédulaire.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

H. J. : Amour

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

FO... 14.7 A

Paris, le

28 FEV 1938

N. Lévens MA
NOTE à Monsieur le Chef du Service du Contentieux.



Dans sa lettre du 23 courant, dont ci-joint copie,
M. GIRARD me suggère de vous prier de vouloir bien examiner
la question suivante :

Les intérêts attribuées aux Compagnies sur les soldes
créditeurs de leurs comptes courants de charges d'emprunts
sont-ils ou non passibles de l'impôt sur le revenu des cré-
ances ?

Je viens, en conséquence, vous demander de vouloir bien
me donner votre avis en la matière. La question est d'impor-
tance, car l'assujettissement à l'impôt de 24 % de ces inté-
rêts risquerait de priver la S.N.C.F. des ressources de tré-
sorerie que lui procure le dépôt, par les Compagnies, de
sommes en excédent de celles bloquées en vertu de la lettre
du 31 août.

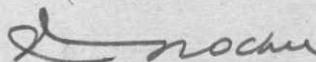
De prime abord, il m'apparaît que les intérêts en cause,
doivent échapper à l'impôt sur le revenu des créances, et par
suite, être compris dans l'ensemble des bénéfices des Compa-
gnies soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commer-
ciaux auquel les Compagnies sont désormais assujetties.

Il semble en effet que l'on puisse soutenir le caractère
réciproque de ces comptes courants si l'on s'attache à l'es-
prit des opérations qu'ils reflètent.

Aux termes de la Convention du 31 août, la S.N.C.F. verse aux Compagnies, la veille de l'échéance, le montant de cette échéance. La clause figurant dans la lettre annexe à la Convention, et relative au blocage de 80 % du montant des échéances arriérées de plus d'un mois, correspond donc bien à un reversement, par les Compagnies, de partie des sommes qu'elles ont reçues. Bien entendu, dans la pratique, la compensation s'opère automatiquement, mais les deux opérations n'en restent pas moins, à mon avis, juridiquement distinctes.

Je joins à cette lettre un exemplaire du protocole définissant les relations comptables S.N.C.F. - Compagnies.

Le Chef des Services Financiers,



Cie
du Chemin de Fer
du Nord

3, rue Chauchat (9^e)

Paris, le 23 février 1938

Copie

Cher Monsieur,

Le Protocole que vous avez bien voulu rédiger pour régir les comptes courants qui unissent la S.N.C.F. aux Compagnies prévoit naturellement l'attribution d'intérêts à des taux divers suivant qu'il s'agit ou non de sommes bloquées.

La question pourrait se poser de savoir si ces intérêts sont ou non passibles de l'impôt sur les intérêts des créanciers.

Bien que, en raison du caractère de ces comptes courants qui ne sont pas rigoureusement des comptes courants à sens unique, je suis très fermement convaincu que la solution négative s'impose et que je pense que votre opinion est conforme à la mienne, j'estime qu'il n'y aurait que des avantages à ce que la question fût examinée de plus près par un technicien et je viens vous demander si vous ne pensez pas qu'il soit opportun que vous la soumettiez à l'examen de M. AURENGE, Chef du Contentieux de la S.N.C.F.

De mon côté, je prie mon Collaborateur, M. PELLETIER, Chef du Service du Contentieux de la Compagnie du Chemin de fer du Nord, de la mettre à l'examen et, dans le cas où M. AURENGE voudrait avoir un entretien avec M. PELLETIER, celui-ci se mettrait bien volontiers à sa disposition.

Veuillez bien, Cher Monsieur, agréer l'assurance de mes sentiments bien cordiaux et dévoués.

Le Secrétaire Général
de la Compagnie,
signé : GIRARD

Monsieur BROCHU,
Chef des Services Financiers
de la S.N.C.F.

29 Mars

8

A.G.

3347 In

Monsieur le Chef des Services Financiers,

Par votre lettre, n°F.O., 147 A, du 28 Février, vous avez bien voulu me demander si les intérêts, afférents aux comptes de règlement de charges d'emprunts, créés entre la S.N.C.F. et les Compagnies, sont exempts de l'impôt sur le revenu des créances, en tant qu'intérêts de "comptes courants" (art. 121 C.V.M.).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en s'en tenant au point de vue strictement juridique, il est à craindre que l'Administration de l'Enregistrement ne conclue par la négative.

Trois arguments pourraient être invoqués par l'Administration à l'encontre de l'exonération d'impôt.

Monsieur BROCHU,
Chef des Services Financiers
de la Société Nationale des Chemins de fer Français,
88, Rue Saint-Lazare,
PARIS.

Tout d'abord, on ne saurait soutenir que les fonds dont sont créditées les Compagnies constituent des "remises" pures et simples à titre de propriété, sans conditions, ni restrictions -ce qui est obligatoire dans le compte courant.

Il est de principe, en effet, qu'"une remise ne peut devenir un élément du compte courant que si elle est à l'entièvre disposition du récepteur, c'est-à-dire s'il en a propriété sans aucune condition d'affectation spéciale, d'emploi déterminé, de contre-partie".(Cf. Mater, Rev. dr. banq. 1925, p.249- Escarra, Principes de dr. com., Paris, 1937 -t.VI, N°456)- Dans le même sens Lyon-Caen et Renault écrivent qu'au cas de compte courant, ^{doit conserver} la partie récepitrice/la libre disposition de ce qui lui a été remis, espèces, marchandises, effets ou tout au moins somme qui en représente la valeur. Et si le correspondant a donné une affectation spéciale aux valeurs remises, les opérations sont exclues du compte courant.(Droit Commercial T. IV^{YH} 806, 807.)

En réalité, les Compagnies assurent, comme vous le savez, la gestion des emprunts en qualité de mandataires de la S.N.C.F.; et les sommes mises à leur disposition ont ainsi juridiquement une affectation bien déterminée, qui ne leur permet pas d'en disposer librement. Aussi bien,

doivent-elles rendre compte de leur emploi comme tout mandataire et, à cet égard, l'article 30 de la Convention du 31 Août 1937 précise expressément que c'est le montant des "charges effectives dûment justifiées des emprunts" qui doit être versé aux Compagnies par la S.N.C.F.

Une Solution de l'Administration de l'Enregistrement, en date du 8 Juillet 1922 révèle, d'ailleurs, la doctrine rigoureuse de l'Administration en matière de "comptes" entre Sociétés, lorsque ces comptes, dits comptes courants, sont alimentés par des versements de fonds, dont l'emploi est expressément fixé et imposé à la partie créancière.

Dans l'exemple visé à la Solution, il s'agit d'un compte ouvert entre une Banque et une Société. Celle-ci porte en crédit des provisions en espèces pour le service de des coupons; au débit du compte, la Banque inscrit le montant des paiements effectués.

"On se trouve en présence - observe la Solution - d'un simple dépôt de fonds avec mandat de les affecter à des paiements déterminés et les intérêts sont assujettis à l'impôt" (E. Combes, Traité pratique de l'impôt sur le revenu des créances, n°81, p. 59).

D'autre part, le fait même de l'affectation spéciale des fonds remis aux Compagnies et l'obligation de fournir des justifications d'emploi démontrent bien qu'il n'y a pas eu, en la circonstance, perte de l'individualité des sommes en cause et novation en un simple

article de compte, comme il est de règle dans le fonctionnement normal du compte courant véritable.

Enfin, il pourra être contesté en l'espèce qu'existe l'indivisibilité, qui est de l'essence du compte courant.

Le compte S.N.C.F. - Compagnies comporte, en effet, trois compartiments : le premier contient les sommes bloquées, le second, les sommes qui peuvent être retirées moyennant préavis de 7 jours et, enfin, le troisième, les sommes susceptibles d'être prélevées à vue.

Or, dans le compte courant véritable, les créances se fondent en une "masse homogène" d'articles de crédit et de débit dont la comparaison doit faire apparaître un solde unique créditeur ou débiteur (Cf. Maguéro , Traité des droits d'Enregistrement, V^e Compte courant, n° 11).

Comme l'écrit Escarra, il y a dans le compte courant une "sorte de bloc intangible, dans lequel tous les articles perdant leur individualité, demeurent indissolublement liés les uns aux autres jusqu'au jour de la clôture définitive" et la Chambre Civile de la Cour de Cassation dans son arrêt du 24 Juin 1903 parle d'un tout indivisible qu'il n'est pas permis de décomposer, ni de scinder ". (Princ. de dr. com. t. VI, n°493.)

Au cas présent, ces notions fondamentales ne paraissent guère se pouvoir concilier avec les divisions tripartites prévues .

Pour ces diverses raisons, il ne faut pas se dissimuler qu'en l'espèce une instance engagée avec l'Administration de l'Enregistrement présenterait de réels aléas sur le terrain juridique.

Dans ces conditions, eu égard à l'importance des sommes engagées, peut-être serait-il préférable de se mettre en rapports avec l'Administration de l'Enregistrement et de s'efforcer d'obtenir une Solution libérale, - Solution qui tiendrait compte du caractère particulier des rapports financiers existant entre la S.N.C.F. et les Compagnies, notamment en ce qui regarde le service des emprunts qui a fait l'objet de prescriptions législations spéciales.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef des Services Financiers, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signd : Avergne

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE DES FINANCES

17, rue de Londres, 17

Tél. : Trinité 04-80 à 85

N° FO 229 A

A rappeler en cas de réponse



Paris, le

- 3 MAI 1938

In lever
6-5-38

NOTE à Monsieur le Chef du Service du Contentieux

Imposition des intérêts
afférents aux comptes
de charges d'emprunts
des Compagnies

Vous avez bien voulu m'exposer, par votre lettre A.G.

3347 In du 29 mars dernier, les raisons qui vous paraissaient s'opposer à ce que l'on considère les comptes de charges d'emprunts des Compagnies comme de véritables comptes-courants dont les intérêts sont exempts de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Vous envisageriez une prise de contact avec l'Administration de l'Enregistrement, en vue d'obtenir amiablement une solution libérale.

Avant de prendre parti sur l'opportunité d'une pareille démarche, je me permets de vous présenter ci-après quelques observations que m'a suggérées l'examen attentif des arguments donnés dans votre note, à l'appui de la thèse favorable à l'assujettissement à l'impôt des intérêts servis aux Compagnies au titre de leur comptes-courants.

Ces arguments sont au nombre de trois:

✓ affectation spéciale des sommes portées au crédit des comptes - caractère d'individualité des sommes en cause - défaut d'indivisibilité du compte -

hôte Rémi
a écrit 34p
6-5-38

Il m'apparaît tout d'abord que les deux premiers ne sont pas sans quelque analogie et qu'on peut répondre en même temps à l'un et à l'autre.

Le texte même de la Convention du 31 août 1937 ne prévoit en aucune façon, l'existence d'un compte-courant et vous conviendrez que l'on aurait très bien pu concevoir la gestion des titres par les Compagnies sans l'existence de ce compte. En fait, en dehors du rôle qu'elle assigne aux Compagnies, la Convention se borne, à cet égard, à prévoir le versement à ces dernières, la veille de chaque échéance, du montant des charges de cette échéance. Etant entendu qu'elles doivent par ailleurs faire face, le moment venu, au règlement des charges de leurs emprunts, les Compagnies sont, aux termes de la Convention, libres de disposer comme bon leur semble des sommes à elles versées. En fait, par une lettre annexée à la Convention, les Compagnies se sont engagées à laisser en compte-courant une partie de ces versements. Mais, pour l'excédent, son dépôt en compte-courant à la S.N.C.F., la détermination des conditions de retrait, la fixation du taux, les retraits eux-mêmes, sont des opérations de caractère purement commercial effectuées librement entre la S.N.C.F. et les Compagnies, sans aucune sujétion relative aux dispositions de la Convention. A telle enseigne que si la S.N.C.F. décidait d'abaisser le taux applicable aux sommes à préavis de 7 jours à un niveau très inférieur à celui pratiqué sur le marché, les Compagnies ne manqueraient pas d'utiliser ailleurs les

Mouy

disponibilités actuellement en compte-courant à la S.N.C.F.

Reste l'argument de l'indivisibilité du compte-courant nécessaire à l'exemption des intérêts. On peut aisément y répondre en fractionnant le compte-courant actuel en trois comptes-courants, qui recevraient respectivement les sommes bloquées, les sommes à 7 jours de préavis et les sommes à vue. Cela conduirait sans doute à acquitter l'impôt sur les intérêts alloués aux sommes bloquées, le compte appelé à les recevoir ne paraissant pas, une fois isolé, répondre aux conditions des comptes-courants. L'impôt serait d'ailleurs, dans ce cas, aisément repris sur les Compagnies, la modification de taux qui en résulterait pour elles n'étant pas susceptible d'entraîner le retrait des sommes considérées.

Je vous serais très obligé de vouloir bien examiner si ces différentes considérations ne seraient pas de nature à modifier les conclusions de votre lettre du 29 mars.

Le Directeur des Services Financiers



30 Mai

8

A.G.
3.347 Ln

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

En réponse à votre lettre N° FO 229 A du 3 mai, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai examiné avec la plus grande attention les arguments que vous invoquez en faveur de la non imposition des intérêts afférents au compte des charges d'emprunts des Compagnies.

Après cet examen, - et même en présence d'un fractionnement en trois comptes distincts -, je ne puis que vous confirmer que l'issue favorable d'un procès ne saurait être garantie si la question venait à être portée sur le terrain judiciaire.

Tout d'abord, ainsi que vous le reconnaissiez vous-même, le compte appelé à recevoir les sommes bloquées ne remplit pas les conditions d'un véritable compte courant et, dès lors, l'exigibilité de l'impôt sur les intérêts ne saurait, dans ce cas, être contestée.

En ce qui regarde le compte à préavis, il est à craindre que l'Administration ne considère qu'il n'y a pas ici non plus compte courant et qu'elle s'en tienne à sa décision du 28 août 1935, dans laquelle elle s'est exprimée à ce sujet dans les termes suivants:

"En l'absence d'une disposition législative fixant les modalités et les caractéristiques du compte courant, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que deux conditions sont au moins indispensables pour qu'un compte puisse être qualifié de compte courant:

" 1° - le compte doit comporter des services réciproques ou tout au moins la possibilité de semblables remises.

" 2° - il doit être indivisible: les remises doivent perdre leur individualité dès leur entrée dans le compte pour se fondre en un ensemble parfait ne pouvant présenter qu'un solde unique créditeur ou débiteur.

" Ces conditions font défaut dans le cas d'un compte à préavis ou contenant des sections à préavis:

" D'une part, en effet, le titulaire du compte ne pouvait pas effectuer de retrait pendant la période de préavis, alors qu'il peut continuer à faire des versements, la possibilité de principe d'une réciprocité de remise fait défaut pendant le délai de préavis et l'opération envisagée ne peut être qu'un simple prêt ou un simple dépôt.

" D'autre part, la stipulation d'un préavis pour le retrait de certaines sommes figurant dans un compte fait obstacle à l'indivisibilité de ce compte".

Reste le compte des sommes à vue.

Là, encore, l'Administration pourrait se refuser à admettre qu'on se trouve en présence d'un compte courant, en se fondant sur le caractère de mandataires de la

S.N.C.F. que possèdent les Compagnies dans la gestion du service des titres.

En l'espèce, l'affectation bien déterminée des sommes dont sont créditées les Compagnie et l'obligation de rendre compte de leur emploi, qui leur incombe comme à tout mandataire, constituaient pour l'Administration des arguments très sérieux pour soutenir qu'il manque un des éléments essentiels du compte courant véritable: la libre disposition à titre de propriété des remises, et ce sans conditions ou restrictions, et avec perte de toute individualité propre des sommes portées en articles de compte.

Dans la circonstance, il n'y a, d'ailleurs, pas à s'attacher à ce que les Compagnies pourraient pratiquement, sous leur propre responsabilité, disposer des fonds pour des opérations étrangères à la gestion des titres S.N.C.F., sauf à recevoir le paiement des coupons à leur échéance.

Il y aurait là une situation de fait qui ne serait nullement de nature à modifier les obligations juridiques qui dérivent du contrat de mandat et qui semblent bien inconciliables avec les règles essentielles mêmes du compte courant.

Je persiste donc à penser qu'il serait préférable, comme je l'ai indiqué, de tenter d'obtenir une décision bienveillante de l'Administration.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

Paris, le 30 MAI 1939

19

F.A.C. n° 395

Monsieur le Chef du Service du Contentieux

Nous avions examiné au début de l'exercice ~~de~~ 1938 la situation des intérêts des comptes de charges d'emprunt des Compagnies au regard de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et en définitive vous m'aviez fait connaître, par lettre A.G. 3.347 In du 30 mai 1938, qu'il conviendrait de tenter d'obtenir une décision bienveillante de l'Administration en faveur de la non imposition.

Les Compagnies ayant de leur côté étudié cette question, le Nord, le Midi et le P.L.M. m'ont adressé une lettre dont le texte commun est reproduit ci-après :

"Monsieur le Directeur des Services Financiers
de la S.N.C.F.
- Division Centrale des Finances -

"Vous nous avez ouvert sur vos livres un compte dénommé "Compte de Charges d'emprunt" auquel, de convention expresse, "ont été attribués les caractères juridiques du compte courant.

"Rien, en ce qui nous concerne, ne s'oppose à ce qu'il "bénéficie de l'exemption de l'impôt sur le revenu prévue par "l'article 121 bis du Code fiscal des valeurs mobilières.

"Nous vous donnons l'assurance en effet :

"1^e - que toutes les opérations qui y sont inscrites se "rattachent exclusivement à notre profession industrielle.

"2^e - que les intérêts portés à notre crédit figurent "dans les recettes provenant de cette profession.

"Le Secrétaire Général de la Compagnie"

Je vous communique également la copie d'une note établie par le Service du Contentieux de la Compagnie du Nord au sujet de cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître si la production de ces lettres et le contenu de la note ci-jointe sont susceptibles de modifier votre point de vue à ce sujet.

Le Directeur des Services Financiers



Note concernant l'imposition des intérêts
afférents au compte des charges d'emprunts des Compagnies

Au cours des conférences de M.M. les Secrétaires Généraux et dans la correspondance échangée entre M. BROCHU et M. AURENGE, il a été envisagé, en définitive, pour l'imposition des intérêts, de considérer le compte des charges d'emprunts des Compagnies comme pouvant se scinder en trois comptes distincts, à savoir :

- un compte appelé à recevoir les sommes bloquées
un compte à préavis
un compte à vue

M. AURENGE n'a cru pouvoir retenir pour aucun de ces comptes la certitude de voir triompher sur le terrain judiciaire la thèse de l'exonération d'impôt, à laquelle donnerait lieu le caractère de véritable compte courant, qui ne lui paraît compatible avec aucun des trois comptes examinés.

Il apporte dans l'ensemble des arguments que nous avons également recueillis au cours de nos recherches antérieures et notamment dans notre Note du 6 avril 1938.

Ces arguments reposent sur une doctrine et une jurisprudence nombreuse qui ne paraît pas avoir subi de revirement.

En ce qui concerne plus spécialement le compte à préavis, M. AURENGE a reproduit le passage ci-dessous d'une décision de l'Administration, en date du 28 août 1935, qui paraît de nature en effet, à faire craindre que celle-ci ne reconnaîsse pas à un tel compte le caractère de compte courant :

"en l'absence d'une disposition législative fixant les modalités et les caractéristiques du compte courant, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que deux conditions sont au moins indispensables pour qu'un compte puisse être qualifié de compte courant ;

1^e - le compte doit comporter des services réciproques ou tout au moins la possibilité de semblables remises;

2^e - il doit être indivisible : les remises doivent perdre leur individualité dès leur entrée dans le compte pour se fondre en un ensemble parfait ne pouvant présenter qu'un solde unique créditeur ou débiteur.

Ces conditions font défaut dans le cas d'un compte à préavis ou contenant des sections à préavis :

D'une part, en effet, le titulaire du compte ne pouvait pas effectuer de retrait pendant la période de préavis, alors qu'il peut continuer à faire des versements, la possibilité de principe d'une réciprocité de remise fait défaut pendant le délai de préavis et l'opération envisagée ne peut être qu'un simple prêt ou un simple dépôt.

D'autre part, la stipulation d'un préavis pour le retrait de certaines sommes figurant dans un compte fait obstacle à l'indivisibilité de ce compte".

Cependant, on pourrait apporter à ce texte, d'ailleurs d'ordre administratif, les quelques observations suivantes, sans se dissimuler toutefois la fragilité de leur portée.

L'Administration, après avoir rappelé les deux conditions au moins auxquelles doit répondre un compte pour pouvoir être qualifié de compte courant, lie les comptes à préavis et ceux qui contiennent des sections à préavis pour les exclure de la qualification de compte courant.

Or, ces deux catégories de comptes ne semblent pas devoir être confondues dans une même réfutation.

S'il paraît bien en effet que des sections à préavis figurant dans un compte soient incompatibles avec le principe d'indivisibilité qui doit caractériser le compte courant, on n'en peut dire autant lorsque le compte entier est soumis au préavis.

Autrement dit, si l'on constitue isolément un compte pour les sommes soumises au préavis, on ne voit pas que la stipulation de préavis fasse obstacle à l'indivisibilité du compte.

Il ne resterait ainsi que l'objection selon laquelle "le titulaire du compte ne pourrait effectuer de retrait pendant la période de préavis, alors qu'il peut continuer à faire des versements, la possibilité de principe d'une réciprocité de remises faisant défaut pendant le délai de préavis".

Il faut alors examiner en quoi consiste, en réalité, dans notre espèce, ce préavis et quelle est, en fait, la modalité désignée par ce mot.

Elle se trouve exposée dans le protocole définissant les relations comptables à intervenir à dater du 1er janvier 1938 entre les Compagnies et la S.N.C.F. au sujet des emprunts, dans la partie traitant des conditions de retraits de fonds opérés par les Compagnies :

"En ce qui concerne la partie des soldes créditeurs excédant les sommes obligatoirement bloquées..... les retraits de fonds seront signifiés à la S.N.C.F. avec un préavis de sept jours.

"Les Compagnies n'en pourront pas moins obtenir de la S.N.C.F. des versements complémentaires à plus bref préavis, et le jour de la demande au besoin, sous réserve d'avoir à supporter pour ces sommes des intérêts calculés, pour le nombre de jours de préavis en moins de 7, au taux applicable aux soldes créditeurs en excédent des minima majorés de 1 %".

Ainsi il ne s'agit pas d'un préavis rigoureux puisqu'il est prévu que, sous réserve d'avoir à supporter des intérêts, les sommes envisagées peuvent être disponibles le jour même.

Une sorte de pénalisation assortit, il est vrai, la non observance du préavis de sept jours, mais elle n'en met que mieux en lumière le caractère facultatif dudit préavis et ne semble pas devoir entraîner ipso facto une modification de la nature du compte fonctionnant entre les parties.

Il en résulterait qu'en raison de ces circonstances de fait, même s'il était admis qu'une clause de préavis fût, comme le prétend l'Administration, incompatible avec la notion de compte-courant, la modalité désignée en l'espèce sous le nom de préavis n'en aurait en définitive que l'appellation.

En tout cas, ce serait à l'Administration qu'il appartiendrait, "pour justifier la perception de la taxe sur le revenu sur les intérêts du compte, de démontrer par des constatations positives que les caractéristiques du compte courant ne sont ni réalisées, ni susceptibles de l'être". (Dalloz, Hebdomadaire du 17/3/38, Note fiscale).

CONCLUSION - Les observations auxquelles donne lieu le point de vue de l'Administration peuvent se résumer ainsi :

1^o - Le compte à préavis n'est pas entièrement assimilable au compte comportant des sections à préavis, le second seul contrevenant au principe d'indivisibilité qui constitue une des conditions du compte courant;

2^o - En admettant que la clause de préavis fût, malgré tout, incompatible avec la notion de compte courant, on pourrait soutenir que le préavis facultatif est essentiellement différent du préavis rigoureux;

3^o - La modalité prévoyant un paiement d'intérêts, en cas de non observation du préavis, ne paraît pas de nature à donner un caractère différent au préavis qui reste bien facultatif;

4^o - Il existerait en tout cas, en faveur du compte courant, une présomption qu'il appartient à l'Administration de détruire".

21 Juin 9

A.G.
3347 Ln

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

Comme suite à votre lettre F¹ A Ch N° 395 du 30 Mai, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie d'un arrêt rendu tout récemment par la Cour de Cassation au sujet de la clause de préavis dans les comptes courants.

Cette décision par laquelle la Chambre Civile a cassé, le 22 Mai 1939, un jugement du Tribunal Civil de Brest du 10 Novembre 1932, est en opposition formelle avec la doctrine soutenue par l'Administration - doctrine qui s'appuyait sur les décisions de jurisprudence considérant comme incompatible avec la notion de compte courant toute clause tendant à donner une individualité à une somme déterminée. Or, soutenait l'Administration, dans sa solution du 28 Août 1935, tel est bien le cas lorsqu'un préavis a été prévu pour les retraits à effectuer.

Dans l'arrêt du 22 Mai, la Cour Suprême déclare, au contraire, en termes exprès que "la stipulation d'un

préavis d'un mois pour obtenir le retrait des remises ne présente aucune incompatibilité avec la notion de compte courant."

J'ajoute que, malgré cet arrêt, il n'est pas certain que, dans l'espèce actuelle, l'Administration considère que les conditions nécessaires, au point de vue fiscal, pour qu'il y ait compte courant se trouvent toutes réunies, étant donné la nature particulière des remises qui, comme je l'indiquais dans ma lettre du 29 Mars 1938, s'appliquent à des fonds ayant une affectation déterminée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

H

Trib. civil de Brest
10 Novembre 1932

COUR de CASSATION - Chambre Civile
22 Mai 1939

M. PEAN Président

Consorts BELLION c/ ENREGISTREMENT

LA COUR,

Ouf en l'audience publique de ce jour M. le Conseiller Gustave LAROQUE en son rapport, MM^{es} MIHURA et GOUTET, Avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. l'Avocat Général BLOCH-LAROQUE, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 38 de la loi du 31 Juillet 1917;

Attendu que cette disposition, en vigueur au moment des faits de la cause, affranchit de l'impôt cédulaire établi sur les intérêts des créances, les opérations commerciales ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt, notamment les intérêts des comptes-courants commerciaux;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que dans les actes constitutifs de la Société en nom collectif formée entre BELLION et ses fils, il est énoncé, art. 6 "chacun des associés "aura le droit de verser en compte-courant dans la caisse sociale "et du consentement de son associé les sommes dont la société "aura besoin; ces sommes si elles cessaient d'être utiles à la "société pourraient être remboursées à l'associé qui en aurait "fait le dépôt après avertissement donné un mois à l'avance, "de même l'associé qui les aurait versées n'en pourrait faire "le retrait qu'après semblable avertissement."

"Art. 7 - L'apport de chaque associé et le dépôt qu'il en "aurait fait en compte courant produiront des intérêts à son "profit au taux de 4 %"

Attendu qu'aucune des clauses des conventions des parties n'est incompatible avec les caractères essentiels du contrat de compte courant; - que le contrat intervenu de "dépôt en compte-courant" n'exclut pas la réciprocité des remises; qu'aucune de ses stipulations n'empêche aucun des correspondants d'être alternativement créancier et débiteur de l'autre; qu'en consentant à verser, dans la caisse sociale "en compte-courant" les sommes nécessaires à la Société à charge par elle de devenir débitrice de leur valeur, les associés ont expressément manifesté leur volonté de faire perdre aux remises, devenues propriété de la

Société, leur individualité de fait et aux créances qui pourraient en naître leur individualité de droit;

Que dès lors, ledit contrat a gardé les caractères propres du compte-courant, puisqu'il se résolvait en une série d'opérations dans lesquelles les créances et les dettes réciproques, remplacées par des articles de crédit et de débit ont perdu leur individualité pour produire, lors de la clôture du compte, au moyen d'une compensation effectuée entre elles, un solde seul exigible; que la stipulation d'un préavis d'un mois pour obtenir le retrait des remises correspondantes au montant des sommes devenues inutiles, ne présente aucune incompatibilité avec la notion du compte-courant, d'où il suit que la Société ne pouvait légalement être considérée comme un emprunteur, ni les intérêts portés en compte comme les intérêts d'un emprunt passibles de la taxe sur le revenu des créances et qu'en décidant le contraire le jugement a violé le texte visé au pourvoi.

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule le jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Brest le 10 Novembre 1932 et renvoie devant le Tribunal civil de Quimper.

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Condamne le défendeur aux dépens liquidés à la somme de mille sept francs soixante centimes, en ce non compris les coût, enregistrement et signification du présent arrêt;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur Général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres du Tribunal civil de Brest, en marge ou à la suite du jugement cassé.

Société BELLION Frères et Joseph BELLION

MOYEN UNIQUE

Violation de l'article 38 de la loi du 31 Juillet 1917,
de l'article 52 de la loi du 25 Juin 1920; ensemble violation
de l'article 7 de la loi du 20 Avril 1810, pour défaut ou
contradiction de motifs et manque de base légale, en ce que le
jugement attaqué a dit valables des contraintes décernées
contre une société en nom collectif aux fins de paiement de
sommes représentant la taxe sur le revenu de créances exige-
bles, dans ladite société sous prétexte :

a) que les sommes versées dans la caisse de la Société, sans perdre leur individualité, puisque la faculté de remboursement ou de retrait de ces mêmes sommes était stipulée moyennant préavis, permettaient à la Société d'assurer son fonctionnement, celle-ci étant devenue en réalité propriétaire des espèces versées;

b) que la conservation de l'individualité des remises aurait empêché la fusion de celles-ci en un compte pouvant être, lors de sa clôture, déficitaire;

alors que, d'une part, le jugement attaqué est entaché de contradiction dans ses motifs et dans ses constatations, puisque le fait même de devenir propriétaire desdites sommes, de pouvoir en disposer, s'analyse et se concrétise en une fusion dans le compte des sommes ayant ainsi perdu leur individualité;

et alors que, d'autre part, les statuts de la Société stipulaient formellement un contrat de compte-courant, et que tous les éléments juridiques de ce contrat étaient réunis, notamment quant à la réciprocité des "remises" en compte courant, ladite modalité n'exigeant point qu'elles constituent des "avances" réciproques, mais seulement que les stipulations d'un compte courant "simple" n'excluent pas la réciprocité des "remises", et que le fonctionnement du compte se résolve en une série d'opérations dans lesquelles les créances et les dettes, remplacées par des articles de crédit et de débit fusionnés audit compte, ont perdu leur individualité pour produire, lors de la clôture du compte, un solde seul exigible.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

17, rue de Londres, 17

Tél. : Trinité 04-80 à 85

Paris, le

29 JUIL 1939

N° FO 667 A

Monsieur le Chef du Service du Contentieux.



Comme suite aux échanges de vues qui se sont poursuivis entre nos Services au sujet de l'imposition des intérêts des comptes courants de charges d'emprunt des Compagnies, j'ai récemment soumis à M. le Directeur Général, par une lettre dont ci-joint copie, la solution dont vous vous étiez, dès l'abord, déclaré partisan et à laquelle je m'étais moi-même rallié, solution consistant à saisir l'Administration en vue d'obtenir une décision libérale.

M. le Directeur Général s'est déclaré d'accord sur cette procédure.

Je vous serais donc très obligé de vouloir bien vous mettre en rapport à ce sujet avec l'Administration de l'Enregistrement. Je pense qu'il conviendrait tout d'abord d'effectuer des démarches verbales qui seraient au besoin confirmées par écrit ultérieurement. Je suis à votre entière disposition pour demander à un Représentant de mon Service, si vous le jugez désirable, d'assister à l'entretien avec les Représentants de l'Administration, le moment venu.

Le Directeur des Services Financiers,



1 PIÈCES

JOINTES A L'APPUI

de la lettre FO...667...A

à Monsieur le Chef

du Service du Contentieux

U/V

19 JUIL 1939

S.N.C.F.

Services Financiers

Division Centrale
des Finances

FO...661.A

Copie

Monsieur le Directeur Général.

Les intérêts alloués aux Compagnies sur les soldes créditeurs de leurs comptes de charges d'emprunts n'ont donné lieu, jusqu'ici, tant en ce qui concerne le compte bloqué que le compte à préavis, à aucune déclaration à l'Administration de l'Enregistrement en vue du paiement de l'impôt sur le revenu.

La question de l'imposition des dits intérêts prête à controverse du fait que ces comptes ne revêtent pas indiscutablement, au sens où l'entend l'Administration, le caractère de comptes courants commerciaux. Elle a fait l'objet de nombreux échanges de vues entre mes Services et le Service du Contentieux.

La conclusion à laquelle a abouti cette étude fait ressortir la fragilité de la thèse de la non imposition. L'avis de M. AURENGE, auquel je me rallie, est qu'il conviendrait de saisir de la question l'Administration de l'Enregistrement, en arquant du caractère très particulier des relations existant entre la Société Nationale et les Compagnies, en vue d'obtenir une solution libérale.

J'ai donc l'honneur de vous proposer que des démarches soient engagées dans ce sens, par M. AURENGE, en liaison avec mon Service.

Il convient, par ailleurs, d'envisager, dès maintenant, les mesures d'application que comporterait la décision de l'Administration au regard des rapports de la Société Nationale et des Compagnies si cette décision venait à être prise dans le sens de l'imposition.

Je pense, à cet égard, qu'il conviendrait de distinguer, d'une part, les intérêts afférents aux sommes bloquées, d'autre part, ceux afférents aux sommes à préavis.

En ce qui concerne les premiers, je crois que rien ne s'oppose, aux termes de la lettre du 31 août annexée à la Convention, à ce que l'impôt qui les frapperait soit facturé aux Compagnies qui, en contre partie, déduiraient les sommes correspondantes de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, qu'elles acquittent aujourd'hui sur ces intérêts.

Au contraire, en ce qui concerne les seconds, la S.N.C.F. me paraîtrait mal fondée à récupérer, pour le passé, le montant de l'impôt. En effet, le taux alloué aux Compagnies sur les soldes de leur compte à préavis a toujours été fixé en harmonie avec les taux du marché à court terme qui sont des taux nets d'impôts sur le revenu pour le porteur.

Je vous serais très obligé de me faire connaître si vous partagez ma manière de voir.

Le Directeur des Services Financiers,
Signé : BROCHU

S.N.C.F.
Services Financiers

29 JUIL 1939

FO...568...A

Copie

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de faire suite à ma note du 19 juillet dernier, relative à l'imposition des intérêts alloués aux Compagnies sur les soldes créditeurs de leurs comptes courants de charges d'emprunts.

À la suite de l'accord que vous avez bien voulu donner à la solution préconisée, et qui consiste à saisir de la question l'Administration de l'Enregistrement, j'ai prié M. AURENGE, par lettre dont ci-joint copie, de vouloir bien entrer en rapports avec l'Administration fiscale.

Par ailleurs, j'ai examiné le point soulevé par M. le Secrétaire Général quant à la prise en charge pour le passé de l'impôt qui serait éventuellement dû sur les intérêts.

M. le Secrétaire Général pense que, dans un tel cas, l'application de l'article 73 du Code des Valeurs mobilières entraînerait obligatoirement la prise en charge de l'impôt par les Compagnies, même sur les intérêts afférents à la partie du compte à préavis.

En ce qui concerne la situation de fait, je ne puis que maintenir le point de vue que je vous avais exprimé par ma lettre du 19 juillet, point de vue suivant lequel ,

la seule solution équitable, compte tenu des conditions dans lesquelles a été fixé le taux d'intérêt des sommes à préavis, est la prise en charge, par la S.N.C.F., des intérêts échus sur les soldes créditeurs de cette partie du compte.

Du point de vue juridique, il semble d'ailleurs que l'on puisse concilier avec une telle solution l'application des textes.

Je reconnais que l'article 73, stipulant que l'impôt est à la charge du créancier, nonobstant toute clause contraire, il n'est pas possible de défendre la solution préconisée si l'en considère que l'impôt est dû au titre de la cédule des créances, dépôts et cautionnements, à laquelle s'applique l'article 73.

Mais on peut aussi bien, si l'exemption d'impôt n'est pas obtenue, soutenir que l'impôt est dû au titre de la cédule des valeurs mobilières. Il résultera alors de l'application du 6^e de l'article 80 du Code des Valeurs mobilières ainsi conçu :

".....l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :
".....

"6^e) aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des départements, communes et Etablissements publics français, des Sociétés, Compagnies et entreprises françaises et étrangères désignées "aux numéros 1 et 2 qui précèdent"

Le fait que l'exemption d'impôt ne serait pas retenue prouverait, en effet, qu'il ne s'agit pas, comme on peut le prétendre, d'un compte courant de caractère commercial. Dans cette hypothèse, l'opération peut être considérée sous l'un ou l'autre des deux aspects suivants : dépôts de sommes ou

emprunts, le premier la rendrait imposable au titre de la cédule des créances, le second au titre de la cédule des valeurs mobilières.

Or, dans la forme de leur réalisation, sinon dans leur esprit initial, les opérations retracées par le compte courant à préavis affectent bien le caractère d'un emprunt à court terme assimilable aux autres opérations de trésorerie de la S.N.C.F.

Le Directeur des Services Financiers,

Signé : BROCHU

// Août

9

A.G.
3447 Ln

Cher Monsieur,

Comme suite à votre communication du 4 Août, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, si l'Administration se refuse en définitive à considérer le Compte courant S.N.C.F. - Compagnies comme un véritable compte courant, il ne semble pas qu'il puisse être admis fiscalement qu'il s'agit, en l'espèce, d'un dépôt, tel que prévu à l'article 71, § 2 du Code des Valeurs Mobilières, tout au moins pour la partie du compte non à vue.

En effet, cet article vise seulement les dépôts à vue ou à échéance fixe. Il faut donc, comme le dit Maguéro, que le déposant puisse librement retirer les sommes qu'il a déposées dans un établissement quelconque: banque, établissement de crédit, société, soit à toute époque, soit à une date fixée d'avance au contrat. Au contraire, échappent à l'application du texte,

Monsieur LAGNACE,
Inspecteur Général
Secrétariat Général de la
Société Nationale
88, Rue Saint-Lazare
P A R I S.

les dépôts dont le retrait est subordonné à l'accomplissement de formalités obligatoires (Traité des Droits d'Enregistrement, V^e Impôt sur le revenu des créances, n°84). Or, au cas présent, les clauses de blocage et de préavis ne semblent pas répondre à la notion de dépôt "à vue ou à échéance fixe", définie précédemment.

Toutefois, à supposer que l'Administration admette que l'article 71, § 2, n'atteint pas les produits du compte bloqué ou à préavis, il ne s'ensuit pas que ceux-ci échappent à toute taxation.

*Nous y voilà.
Il va falloir faire un peu de papier à ce sujet.*

Etant donné les modalités de l'opération, l'Administration décidera, sans doute, qu'en réalité, il faut admettre ici l'existence d'un contrat de prêt relevant des dispositions de l'article 50, § 6. En la circonsistance, l'Administration pourra tirer argument, à l'appui de sa thèse, non seulement des clauses restrictives apportées à la faculté de retrait des fonds, mais encore du taux d'intérêt -sensiblement plus élevé que les taux minimes pratiqués en matière de dépôts dans les établissements financiers. Ainsi, l'Administration ne manquera pas de faire valoir que l'opération doit être regardée comme présentant surtout un avantage pour la S.N.C.F., ce qui répond bien à l'idée de prêt. A cet égard, il convient de noter que la Cour de Cassation a considéré comme constituant non des dépôts, mais de véritables emprunts, de

sommes déposées à une Société par ses actionnaires ou des tiers, alors que ces dépôts intervenaient dans un double intérêt réciproque, celui des prêteurs, qui y trouvaient un placement avantageux, et celui de la Société qui se procurait ainsi les fonds nécessaires à son fonctionnement -et bien qu'un délai n'eût pas été fixé pour le remboursement et que les fonds versés pussent être exigés à toute réquisition (Cass. 2 Décembre 1890.).

En définitive, il n'apparaît pas que, dans le cas actuel, on se trouve en présence d'un dépôt, sauf en ce qui concerne la partie du compte à vue. L'application des règles fiscales du dépôt se trouverait donc ainsi limitée à cette seule fraction du compte.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

af
Le Chef du Contentieux,

René Le Cagnay

3347 Ln
B.W.R.
12 Mars 1938

CONSULTATION

Les relations financières existant entre la société Nationale des Chemins de Fer Français et les compagnies qui, avant la constitution de cette société, exploitaient les réseaux sont constatées au moyen d'un compte-courant ouvert par la société Nationale au nom de chaque compagnie.

Le fonctionnement de ces comptes-courants est réglé par un protocole en date du 1er Février 1938.

Les sommes portées en compte sont productives d'intérêts à des taux variables et la question a été posée de déterminer le régime fiscal qui sera applicable à ces intérêts.

◦◦◦

Il convient, en premier lieu, d'analyser succinctement le fonctionnement du compte-courant et de rappeler les opérations qu'il est appelé à constater.

Suivant l'article 1er de la convention du 31 Août 1937, la société Nationale devient propriétaire de tous les biens, meubles et immeubles des grands réseaux à l'exception de ceux composant les domaines privés des compagnies et prend en charge toutes leurs dettes.

L'article 30 de la même convention prévoit que jusqu'à l'expiration de leurs concessions respectives, les compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi assureront la gestion et le service des emprunts émis par elles ou par le Syndicat de Grande Ceinture avant le 1^{er} Janvier 1938, soit pour leur compte, soit pour celui de l'Etat.

A Les compagnies tant qu'elles assureront la gestion et le service de leurs titres, recevront de la société Nationale,

la veille de chaque échéance une somme représentant les charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc) dûment justifiées de ces emprunts.

Il est, en outre, stipulé que chacune des compagnies conservera les fonds représentant, au 31 Décembre 1937, les arriérés sur coupons et remboursements de ces titres, ainsi que les soldes de tous autres comptes relatifs aux opérations de titres en cours.

En réalité, par une lettre du 31 Août 1937, adressée au Ministre des Travaux Publics, les compagnies ont donné leur accord pour verser en compte courant à la société nationale, le montant des arriérés sur coupons et remboursement de titres qui existera au 31 Décembre 1937.

Le compte-courant constatera donc les opérations suivantes:

1°) Versement par les compagnies à la société Nationale des arriérés au 31 Décembre 1937;

2°) Inscription au crédit de chaque compagnie, à des époques précisées dans le protocole des sommes nécessaires à la gestion des emprunts (intérêts, remboursements, impôts, frais);

3°) Retraite par la compagnie des sommes réclamées sur les arriérés au 31 Décembre 1937;

4°) Retraits par les compagnies des sommes nécessaires à la gestion des emprunts;

5°) Inscriptions au débit des compagnies de redressements par suite de l'application du prélèvement de 10% à certains coupons dont le nombre ne peut être déterminé d'avance.

Enfin, il est prévu que la Société Nationale pourra faire racheter en bourse par les compagnies des titres d'obligations si elle le juge à propos et qu'elle portera le montant des achats ainsi effectués au crédit du compte de chaque compagnie.

Suivant le protocole du 1er Février 1938, les compagnies pourront prélever sur les disponibilités de leurs comptes courants les sommes qu'elles estimeront nécessaires sous la réserve que le solde du compte sera toujours au moins égal à 80% des sommes venues à échéance depuis plus d'un mois et restant dues aux obligataires.

Ce solde ainsi bloqué et indisponible produit un intérêt au profit des compagnies à un taux égal à la moitié du taux d'escompte de la Banque de France.

La partie des soldes créditeurs excédant les sommes obligatoirement bloquées sera productive d'un intérêt à un taux qui sera déterminé par la société Nationale en fonction des conditions du marché. En outre, les retraits de fonds prélevés sur

les sommes envisagées ne pourront être effectués que moyennant un préavis de sept jours. Ce préavis pourra ne pas être observé mais, dans ce cas, la compagnie devra verser à la société Nationale une indemnité calculée suivant un taux déterminé.

Il reste, enfin, une troisième catégorie de sommes qui peuvent être retirées à vue; Les soldes de cette troisième catégorie produisent des intérêts à un taux différent suivant qu'ils sont créditeurs ou débiteurs.

Le fonctionnement du compte ainsi analysé, il reste à en déterminer la nature et spécialement s'il remplit les conditions nécessaires pour être considéré comme un compte-courant véritable.

◦ ◦ ◦

Aucune loi n'a défini le compte-courant qui est de pure formation coutumière. Aussi est-ce en étudiant la pratique commerciale que la doctrine et la jurisprudence sont arrivées à en déterminer la nature et à fixer les règles de son fonctionnement.

Le compte-courant a été défini: "un contrat synallagmatique, à titre onéreux, successif et accessoire".

On peut encore le définir de la manière suivante: "Le compte-courant est un contrat par lequel deux personnes conviennent de régler par voie de remises en compte les opérations qu'elles feront entre elles consistant en versements effectués tantôt par l'une, tantôt par l'autre, ou engendrant des créances tantôt au profit de l'une, tantôt au profit de l'autre" (Principes de droit commercial, Jean Escarra et Jean Rault-N°445).

Cette seconde définition qui résume les conditions de fonctionnement du compte-courant fait ressortir les caractéristiques énoncées dans la première. Le contrat est, en effet, synallagmatique puisqu'il réalise l'accord entre deux personnes. Il est à titre onéreux car chacune des parties poursuit un but intéressé; successif car il comporte des prestations répétées de part et d'autres; enfin, accessoire en ce sens qu'il est la constatation d'opérations intervenues entre les parties et que son fonctionnement dépend de ces opérations. (Lacour et Bouteron Précès de droit commercial, t.II, 3^e Ed. N°I474).

Par ailleurs, il est actuellement admis que le compte-courant est un contrat consensuel, c'est-à-dire qui se forme par le seul accord des parties.

◦ ◦ ◦

La circonstance que le compte-courant est synallagmatique comporte l'engagement réciproque de se faire des remises. Par cela seul que, de par leurs conventions, les parties ont entendu faire compensation de leurs remises respectives, leur accord implique nettement une stipulation de réciprocité et il suffit d'ailleurs que cette réciprocité soit possible et que les parties aient l'intention de la réaliser (Feita, Traité du compte-courant N°67 - Lacour et Bouteron - Procès de droit commercial - 3ème édition - N°I.476 - Jean Escarra - Principes de droit commercial N°460).

Il convient, d'autre part, de bien préciser ce qu'on doit entendre par le terme "remises" qui est employé fréquemment dans le langage commercial dans un sens souvent plus large que celui qui correspond aux opérations faites en compte-courant.

L'administration a donné de ce terme la définition suivante :

"D'après MM^s Lyon-Caen et Renault (Tr. de droit commercial, tome IV, N°830) les remises ne sont pas des paiements; ce sont des opérations à titre onéreux d'un genre particulier qui interviennent en exécution d'un compte-courant. Cette définition aboutit à une véritable pétition de principe mais on doit en retenir cette idée que la remise consiste en une opération à titre onéreux, c'est-à-dire une opération engendrant une créance" (sol. 8 Juillet 1922).

En d'autres termes, on doit entendre par "remise", toute opération qui, si elle était envisagée isolément, rendrait celui qui l'effectue créancier de l'autre. Ce n'est donc autre chose en réalité qu'une créance dont l'origine peut provenir, d'un prêt, d'un versement d'espèces, d'une vente, d'un escompte, d'un service rendu, etc....et qui, au lieu d'être payée par le débiteur, est inscrite dans le compte tenu par lui au crédit du créancier. En principe, d'ailleurs, il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait compte courant que toutes les remises soient d'essence différente. Toutes celles émanant d'une même partie peuvent être de la même nature.

• •

Mais c'est surtout après avoir étudié les effets caractéristiques du compte-courant qu'il sera possible ensuite de rechercher si dans un cas donné ils se trouvent bien réunis, circonstance qui, suivant le cas, confirmera ou infirmera le caractère véritable de compte-courant au compte envisagé.

D'après MM^s Lyon-Caen et Renault (loc.cit. N°805 et suiv.) les effets du compte-courant peuvent se ramener à quatre éléments

1°) Transmission de propriété de l'envoyeur au récepteur

2°) Intérêt au profit du remettant

3°) Novation des créances qui entrent dans le compte

4°) Indivisibilité des opérations

a) - Transmission de propriété. - L'inscription d'une remise en compte-courant a pour effet d'en transmettre la propriété d'une partie à l'autre. Ces remises ont, en effet, pour origine une créance d'une partie sur l'autre. Ces créances cessant d'être exigibles du moment qu'elles sont portées en compte-courant, il s'ensuit nécessairement qu'elles impliquent pour le débiteur la libre disposition des choses qui lui ont été procurées par le créancier.

"Une remise ne peut devenir un élément du compte-courant "que si elle est à l'entièvre disposition du récepteur, c'est-à-dire s'il en a la propriété sans aucune condition d'affectation spéciale, d'emploi déterminé, de contre-partie. C'est "pourquoi l'on dit couramment que si la propriété n'est pas "transmise, il n'y a pas compte-courant" (Mater-Rev. dr. banc "1925 - p.249 citée par Jean Escarra N°456).

b) - Intérêts des remises. - D'après un usage constant qui est devenu une règle fondamentale en la matière, les remises sont de plein droit productives d'intérêts au profit du remettant. Les intérêts courrent, en général, du jour où le récepteur acquiert la libre disposition des valeurs qui lui ont été fournies.

c) - Novation .- Toute remise correspond pour le remettant à une créance. Mais, par l'effet de son inscription en compte-courant, cette remise est novée, c'est-à-dire qu'elle est considérée comme éteinte et remplacée par un article de crédit. La créance originale perd donc son individualité propre pour devenir un simple article de crédit ou de débit qui se fond dans l'ensemble des opérations portées en compte .

"Attendu, porte un arrêt de la Cour de Cassation du 25 Avril 1910, que les créances portées en compte-courant perdent leur individualité pour devenir de simples articles de crédit, et que cette novation a pour effet de leur enlever les sûretés ou garanties qui y étaient attachées, à moins que "les parties ne soient convenues de les maintenir au profit "du soldé". (D.P.1912-I-364).

Cette conséquence de la novation des remises ne paraît pas toutefois devoir être considérée comme trop absolue. Un arrêt de la Cour de Cassation du 29 Juillet 1935 (D.H.1936-21) se prononce en effet dans un sens beaucoup moins formel.

"Mais, attendu, porte cet arrêt, que l'inscription d'une créance dans un compte-courant n'emporte pas nécessairement la novation de cette créance et la perte des garanties qui y sont attachées; qu'il entrat dans le pouvoir souverain

"du juge du fonds d'apprécier, d'après les circonstances, si, "en continuant avec son successeur les opérations de compte-courant commencées avec Monnerot-Dumaine, la demoiselle Kammerlocher avait eu l'intention de décharger celui-ci des obligations ayant leur cause dans les opérations traitées "avec lui...."

Il semble, suivant certains auteurs, que toute créance portée à un compte peut être considérée comme isolée et pouvant faire l'objet d'une action en paiement distincte tant que la créance n'a pas été éteinte par compensation ou par paiement. Les sûretés et garanties ne disparaîtraient donc qu'avec les créances elles-mêmes, c'est-à-dire lorsqu'elles seraient éteintes par voie de compensation (Jean Escarra- loc.cit.489)

d) Indivisibilité des opérations. - Les créances entrées dans le compte-courant perdent leur individualité pour former un ensemble d'articles de crédit et de débit dont la comparaison permet à la clôture du compte de fixer un solde à la charge de l'un des correspondants. Jusqu'à la fixation de ce solde, il n'y a ni créance ni dette. Les remises ayant perdu leur individualité il en résulte que les paiements qui peuvent être effectués ne pourront s'appliquer à aucune créance déterminée.

•
• •

Il reste maintenant à examiner le fonctionnement du compte ouvert par la Société Nationale aux compagnies de chemins de fer et de rechercher si l'on y retrouve les effets caractéristiques du compte-courant qui viennent d'être analysés.

Tout d'abord, nous avons vu que le contrat de compte-courant impliquait nécessairement la réciprocité des remises. A ce sujet, il convient de préciser que la réciprocité des remises n'implique pas nécessairement la réciprocité de découvert. Dans le rapport de l'avocat général Desjardin déposé au sujet des affaires qui ont donné lieu aux quatre arrêts de la Cour de Cassation du 2 Juillet 1890, on lit, en effet, ce qui suit : "Il s'agit de savoir si dans les quatre procès jugés par le tribunal de la Seine l'ouverture de crédit se combine effectivement avec le compte-courant.

"Le Tribunal, pour résoudre négativement la question "émet à mon avis une proposition trop absolue. Comme dans les "quatre espèces les établissements crédités ne peuvent à aucun "moment devenir créateurs, il ne saurait, à l'en croire, y "avoir compte-courant. La réciprocité de crédit serait un élément essentiel de ce contrat spécial.

"Nous ne saurions aller aussi loin et si les quatre "jugements attaqués ne reposaient que sur cette base, ils

devraient être indistinctement cassés..."(Dans le même sens, Jean Escarra- Principes de droit commercial - N°448; Gustave Sindou, Le compte-courant et les Impôts sur le revenu - p.15- Lacour et Bouteron - N°I476)

Au cas particulier, il n'est pas douteux, étant donné le fonctionnement du compte tel qu'il est prévu dans le protocole du 1^{er} Février qu'il sera toujours créditeur en faveur des compagnies. Mais cette particularité, ainsi que nous l'avons vu ne lui enlèverait pas éventuellement son caractère de compte courant véritable.

D'autre part, il semble bien qu'il y ait apparemment réciprocité de remises. Le versement par les compagnies des soldes arriérés au 31 Décembre 1937 constitue une remise de leur part. On peut également considérer, semble-t-il, comme remise les sommes dont les compagnies seront débitées périodiquement en vue du redressement de certains crédits en raison de l'application du prélèvement de 10% sur les coupons de bons ou obligations possédés par des collectivités.

D'autre part, les versements de la société Nationale, paraissent constituer des remises de sa part.

On peut donc constater que la réciprocité des remises existe bien en apparence.

On a vu, d'autre part, que la première caractéristique des effets du compte-courant est de transmettre la propriété des remises inscrites au compte.

Or, au cas particulier, il semble bien que cette propriété ne se transmet pas, tout au moins, pour certaines remises.

Il en est ainsi notamment pour les sommes dont les compagnies sont créditées pour la gestion des emprunts.

Nous avons signalé, en effet, que la charge des dettes des compagnies était passée à la société Nationale (art. I^{er} de la convention du 31 Août 1937). Par suite, les paiements qui sont faits par les compagnies au sujet de ces dettes ne peuvent être accomplis qu'en vertu d'un mandat de la société Nationale. Les compagnies ne doivent rien; elles paient en l'acquit de la société Nationale qui est le véritable débiteur.

C'est d'ailleurs pour permettre aux compagnies d'effectuer ce paiement que la société Nationale doit leur verser à la veille de chaque échéance le montant des sommes qui leur seront nécessaires (art. 30 de la convention).

Sans doute, le protocole du 1^{er} Février 1938 a-t-il prévu que le paiement s'effectuerait par inscription au compte-courant et a-t-il précisé la notion d'échéance qui

détermine la date du paiement ou de l'inscription.

Mais il ne s'agit là que de simples modalités de paiement qui n'altèrent pas le principe de l'opération.

~~H~~ Or; si les compagnies agissent en vertu d'un mandat pour la gestion de leurs anciens emprunts, les sommes mises à leur disposition à cet effet ne peuvent devenir leur propriété. Elles ne peuvent pas les utiliser selon leur gré. Les sommes envisagées ont une affectation bien déterminée. En outre, les compagnies doivent rendre compte de leur emploi comme tout mandataire. C'est ce qui résulte nettement de l'article 30 de la convention qui précise l'obligation pour la société Nationale de remettre aux compagnies les sommes "représentant les charges effectives(intérêts, amortissements, frais accessoires, etc) dûment justifiées de ces emprunts".

Dans ces conditions, on ne peut pas soutenir que les compagnies deviennent propriétaires, et ont par suite la libre disposition de certaines sommes dont elles sont créditées.

La conséquence de cet état de chose dont le principe a été signalé au paragraphe "transmission de propriété" est que le compte sur lequel sont inscrites des sommes qui ont une destination spéciale et dont la propriété n'est, par suite, pas transmise, n'est pas un véritable compte-courant.

Le second effet du compte-courant suivant l'énumération que nous en avons faite consiste dans la productivité d'intérêts de chaque remise au profit du remettant. Cette particularité ne soulève ici aucune difficulté particulière.

La troisième conséquence du compte-courant consiste dans la novation des créances qui y sont portées.

Au cas particulier, le fait même de l'impossibilité de la transmission de la propriété de certaines remises met un obstacle certain à leur novation. L'obligation pour les compagnies de fournir des justifications pour des sommes déterminées prouve bien qu'elles n'ont pas perdu leur individualité et que par suite elles n'ont pas été novées en un simple article de crédit ou de débit.

Enfin, le compte-courant comporte l'indivisibilité des opérations. Cette condition n'est pas remplie au cas envisagé.

Ainsi qu'il a été indiqué, les compagnies devront toujours laisser à leur crédit une somme égale à 80% des sommes venues à échéance depuis plus d'un mois et restant dues aux obligataires. Ce solde est bloqué et produit des intérêts à un taux égal à la moitié du taux d'escompte de la banque de France

Le solde excédant les 80% envisagés n'est, en outre, pas immédiatement disponible. Il ne peut être retiré par les

compagnies que moyennant un préavis de sept jours.

Enfin, les sommes pour lesquelles le préavis a été donné pourront être ultérieurement retirées à vue.

Le compte-courant de chaque compagnie comporte ainsi trois compartiments : le premier contient les sommes bloquées qui ne peuvent être retirées; le second, les sommes disponibles qui peuvent être retirées moyennant un préavis de sept jours, et enfin, le troisième, les sommes pouvant être prélevées à vue. Le modèle du compte ainsi compartimenté est joint au protocole du 1er Février 1938.

Ces conditions de fonctionnement mettent obstacle à l'indivisibilité du compte.

D'une part, en effet, les titulaires du compte ne peuvent effectuer de retrait sur la partie du compte bloqué, ce qui met un obstacle certain à la réciprocité des remises dans ce compartiment.

D'autre part, l'indisponibilité de cette partie, de même que la stipulation d'un préavis pour une autre partie font obstacle à l'indivisibilité du compte.

En outre, les sommes bloquées, les sommes avec préavis et les sommes à vue produisent des intérêts à des taux différents. Chaque partie du compte conserve donc bien une individualité distincte des deux autres, et il ne s'agit pas là seulement d'une simple présentation comptable puisque chaque compartiment produit des intérêts qui lui sont propres.

L'affectation spéciale des sommes portées dans chacune des cédules du compte fait obstacle à leur fusion intime avec les autres sommes figurant dans le compte. La masse homogène d'articles de crédit et de débit dont la comparaison doit faire apparaître un solde unique créditeur ou débiteur et qui constitue le compte-courant ne peut pas se réaliser.

•
•

En résumé, dans les comptes-ouverts par la société Nationale aux Compagnies de Chemins de fer, on ne retrouve pas, en raison de leur fonctionnement et des opérations bien déterminées qu'ils doivent constater, trois des effets sur les quatre qui caractérisent les comptes-courants.

La propriété des remises n'est pas transmise, les créances portées en compte ne sont pas novées, (cette absence de novità résultant d'ailleurs du défaut de transmission de propriété) et chaque compte ne forme pas un tout indivisible composé d'articles de crédit ou de débit dont le solde seul sera exigible lors de sa clôture.

On est donc amené à conclure que les comptes-ouverts par la société Nationale aux compagnies de chemin de fer n'a pas le caractère d'un compte-courant véritable.

Au point de vue fiscal, le régime des intérêts des comptes-courants en regard de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, est réglé par l'article I2IBis du code fiscales valeurs mobilières qui est ainsi conçu :

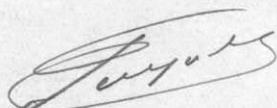
"Les dispositions de l'article 7I, 4°, ne sont pas applicables aux intérêts des comptes-courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole, ou d'une exploitation minière sous la double condition :

"1°) que les contractants aient l'un et l'autre, l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier;

"2°) que les opérations inscrites au compte-courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties"

"Dans l'hypothèse où le compte ouvert par la société Nationale à chacune des compagnies aurait, contrairement à ce que nous avons établi, le caractère de compte-courant véritable, cette qualité ne serait pas suffisante pour que ses intérêts soient exempts de la taxe. Il faudrait, en outre, que les deux conditions énumérées dans l'article I2I Bis soient remplies.

Il ne fait pas de doute que la première des deux conditions est satisfaite, les deux sociétés exerçant, en effet, une profession industrielle ou commerciale. Par contre, on peut se demander si la seconde desdites conditions serait bien remplie. Cette condition impose la nécessité que les opérations inscrites au compte-courant se rattachent exclusivement à l'exploitation des deux parties. Or si les versements afférents au service des emprunts paraissent bien être le résultat d'opérations se rattachant à l'exploitation des deux parties puisque les compagnies ont été chargées de gérer leurs anciens emprunts et que cette gérance rentre, par suite, dans le cadre de leur exploitation, il ne semble pas en être de même pour le versement effectué par les compagnies du solde créditeur au 31 Décembre 1937 des arriérés des coupons ou remboursement de titres. Le versement de cette somme en compte-courant ne se rattache, en effet, à l'exploitation d'aucune des deux parties et son versement était d'autant moins nécessaire que la convention avait prévu la conservation des soldes envisagés par les compagnies.



3342 ln

Le 20 Mai 1938

DM./

- NOTE -

V.R

*m devrait
gol J R*
Les motifs pour lesquels les comptes devant fonctionner entre la société Nationale et les Compagnies de Chemin de Fer ne pouvaient pas être considérés comme de véritables comptes-courants ont été longuement exposés dans une note du 12 Mars 1938.

Notamment, il a été établi que la propriété de certaines remises n'était pas transférée par leur simple inscription en compte. En outre, l'affectation spéciale de certaines sommes s'opposait à la novation de créance devant résulter de leur inscription à un compte courant véritable.

Afin d'éviter ces objections, M.BROCHU, directeur du service financier de la Société Nationale demande s'il n'y aurait pas intérêt à fractionner le compte actuel en trois comptes distincts.

Dans le premier compte seraient portées les sommes bloquées et, par suite, indisponibles.

Dans le second compte seraient portées les sommes qui ne peuvent être retirées qu'avec un préavis de sept jours.

Enfin ,le troisième comprendrait les sommes pouvant être retirées à vue.

Monsieur BROCHU reconnaît que le premier compte ne pourrait pas être considéré comme un compte-courant véritable et que, par suite, les intérêts qu'il produirait seraient passibles de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

.../...

Par contre, il estime que les deux autres comptes auraient le caractère de véritables comptes-courants dont les intérêts échapperaient à la taxe sur le revenu.

Pour pouvoir donner à ce sujet une opinion motivée, il serait indispensable de connaître exactement dans quelles conditions fonctionneront les deux comptes-envisagés.

Il est intéressant toutefois de rappeler à ce sujet les principes invoqués par l'administration et l'application qu'elle en fait aux comptes avec préavis .

Dans une décision en date du 28 Août 1935, la Direction Générale de l'Enregistrement s'exprime à ce sujet dans les termes suivants :

"En l'absence d'une disposition législative fixant les "modalités et les caractéristiques du compte-courant, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que "deux conditions sont au moins indispensables pour qu'un compte "puisse être qualifié de compte-courant;

"1°) Le compte doit comporter des services réciproques "ou tout au moins la possibilité de semblables remises.

"2°) Il doit être indivisible : les remises doivent perdre leur individualité dès leur entrée dans le compte pour se "fondre en un ensemble parfait ne pouvant présenter qu'un soldé "unique créiteur ou débiteur.

"Ces conditions font défaut dans le cas d'un compte à "préavis ou contenant des sections à préavis;

"D'une part, en effet, le titulaire du compte ne pouvait "pas effectuer de retrait pendant la période de préavis, alors "qu'il peut continuer à faire des versements, la possibilité "de principe d'une réciprocité de remise fait défaut pendant

"le délai de préavis et l'opération envisagée ne peut être qu'un "simple prêt ou un simple dépôt."

B
Sans doute, au cas particulier, les compagnies auraient-elles la possibilité de ne pas observer le préavis de sept jours stipulé; mais, dans ce cas, elles devraient verser à la société Nationale une indemnité calculée suivant un taux déterminé. En définitive, le préavis paraît être la règle et le retrait sans préavis une exception donnant lieu à l'exigibilité d'une indemnité qui ne se conçoit pas dans le fonctionnement normal d'un compte-courant véritable. On peut difficilement admettre, en effet, que le propriétaire de fonds simplement détenu par un tiers soit obligé de verser une indemnité à son débiteur au cas où il lui en demande le remboursement.

X D'autre part, il semble, d'après les indications antérieurement données que le compte envisagé serait alimenté seulement par des versements des compagnies, ou par les virements demandés par ces dernières des sommes disponibles prélevées au compte bloqué.

On voit bien ainsi les remises de la part des compagnies mais on n'aperçoit pas les remises qui pourraient être faites par la société Nationale, les prélèvements opérés par les compagnies ayant le caractère de simples retraits de fonds et non celui de remises de la société Nationale. La réciprocité de remises ne paraît pas ainsi pouvoir exister.

Dans ces conditions, il semble difficile de pouvoir reconnaître le caractère de compte-courant véritable au compte à préavis.

Quant au troisième compte son caractère dépendra des opérations qui y seront constatées.

III

Bien qu'aucun préavis ne soit prévu, il devra être considéré comme un simple compte de dépôt, s'il est alimenté uniquement par des versements des compagnies et si, au débit, on constate de simples prélèvements en leur faveur.

Il n'y aura pas, dans ce cas, en effet, de remise de la part de la société Nationale et la réciprocité, caractéristique du compte-courant véritable, n'existera pas.

X
○
○ ○

Il convient enfin de rappeler que le caractère de compte courant d'un compte envisagé existant entre deux sociétés commerciales, ne suffit pas pour que les intérêts produits par ce compte soient exemptés de la taxe sur le revenu. Il faut encore, ainsi qu'il a été signalé dans la consultation du 12 Mars, que les opérations inscrites au compte-courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties.

En l'absence de précision sur les opérations qui seront portées sur les deuxième et troisième comptes envisagés, il est difficile de donner une opinion à ce sujet. Mais si, comme il a été supposé, les comptes comportaient seulement des versements par les compagnies et des retraits en leur faveur, il semble qu'il serait difficile de soutenir que les opérations se rattachent exclusivement à l'industrie des deux parties .



5 Juin 1939

GF/

NOTE

COMPTE ENTRE LA S.N.C.F. ET LES ANCIENNES

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

de la Courant

Pour l'application de l'article 30 du 31 Août 1937, la S.N.C.F. a établi avec les anciennes compagnies de chemins de fer à la date du 1er Février 1938, un protocole définissant les relations comptables entre elle et chacune de ces compagnies au sujet du service des emprunts.

D'après ce protocole les écritures devaient être constatées par un compte ayant la forme d'un compte-courant mais qui présentait notamment les caractéristiques suivantes:

Une certaine somme inscrite à ces comptes (80 % des sommes venues à échéance depuis plus d'un mois et restant dues aux obligataires) était bloquée et se trouvait ainsi indisponible.

Une seconde catégorie des sommes portées à ces comptes ne pouvaient être prélevées par les compagnies qu'après un préavis de sept jours.

Enfin une troisième catégorie des sommes inscrites à ces comptes pouvaient être retirées à vue.

La question avait été posée de savoir si les comptes fonctionnant dans les conditions sus-indiquées pouvaient avoir le caractère de comptes-courants vérifiables et si par suite les intérêts produits étaient exempts de la taxe sur le revenu.

Dans une première note du 12 Mars 1938 nous avons conclu que, la création de sections dans le même compte, soumises à des régimes différents suffisait à enlever aux comptes envisagés le caractère de comptes-courants vérifiables puisque

cette circonstance avait pour effet de créer une individualité à certaines sommes, alors que l'une des caractéristiques du compte-courant consiste justement à faire perdre l'individualité de toutes les sommes qui y sont portées.

Mais il est indispensable d'observer que si les circonstances ci-dessus rapportées suffisaient à notre avis pour exclure des comptes envisagés le caractère de comptes-courants vérifiables, d'autres arguments avaient été invoqués dans le même sens.

C'est ainsi notamment qu'il avait été signalé, que d'après les conditions de fonctionnement prévues dans le protocole du 1er Février 1938, les anciennes compagnies paraissaient agir, à l'égard de la société nationale, comme de simples mandataires obligées de rendre compte à leur mandant de l'emploi des fonds mis à leur disposition.

Dans ces conditions il nous avait semblé que le fait de l'inscription des sommes portées aux comptes ouverts par les anciennes compagnies, non seulement leur faisait pas perdre leur individualité mais encore n'avait pas pour effet d'en transmettre la propriété aux anciennes compagnies puisqu'elles restaient tenues de rendre compte de l'emploi des fonds ainsi mis à leur disposition.

Enfin, dans un compte-courant véritable, l'inscription de sommes comporte une novation de créance.

Nous avions signalé qu'à défaut de transmission de propriété cette novation ne pourrait pas se produire.

°
° °

Dans une note du 3 Mai 1938, le service financier de la S.N.C.F. a suggéré la division en trois comptes du compte unique prévu par le protocole du 1er Février 1938.

Le premier de ces trois comptes comprendrait les sommes bloquées indisponibles. Le compte ne pouvant à aucun titre être considéré comme un compte-courant, les intérêts qu'il produirait seraient assujettis à la taxe sur le revenu des Valeurs Mobilières.

Le second compte comprendrait les sommes dont le retrait est soumis à un préavis de sept jours.

Enfin le troisième compte comprendrait les sommes disponibles dont le retrait peut être effectué sans préavis.

Dans une seconde note du 20 Mai 1938, nous avons donné notre opinion au sujet du régime applicable aux intérêts produits par les deuxième et troisième comptes susvisés.

En ce qui concerne le second compte notamment, nous avons signalé l'opinion de l'Administration de l'Enregistrement suivant laquelle un compte à préavis ne peut être considéré comme un compte-courant, le préavis s'opposant pendant un certain délai au principe de la réciprocité des remises. Nous avons en outre, signalé que d'après les indications que nous avions pu obtenir sur le fonctionnement de ce compte nous n'apercevions pas dans quelles conditions la réciprocité des remises pouvait être réalisée.

Enfin, nous avions indiqué que le caractère du troisième compte dépendrait des opérations qui y seraient portées et au sujet desquelles aucune précision n'a été donnée.

°
° °

Dans une note transmise par les services financiers le 30 Mai 1939, le service du contentieux de la Compagnie du Nord, tout en reconnaissant la fragilité des arguments exposés, conteste que l'existence d'un préavis de retrait pour le deuxième compte puisse constituer une circonstance de nature à lui enlever le caractère de compte-courant véritable.

Tout d'abord, il convient d'observer que même en admettant comme exactes les conclusions de cette note il ne s'en suivrait pas nécessairement que le compte envisagé serait un compte-courant. Il est nécessaire de rappeler, en effet, que le contrat de compte-courant implique plusieurs conditions qui doivent toutes être remplies.

Notamment la principale caractéristique des comptes de cette nature réside dans la possibilité de remises réciproques. Or, pour examiner si cette possibilité existe dans un compte déterminé, il est indispensable de connaître son fonctionnement exact ainsi que la nature des opérations qui y sont portées.

Si, par exemple, dans le compte à préavis étaient portés simplement au crédit les excédents du compte bloqué et si à son débit on relevait uniquement les prélèvements des compagnies, les opérations ainsi constatées ne feraient pas ressortir des remises réciproques et, par suite, le compte envisagé ne pourrait pas à notre avis être considéré comme un compte-courant.

D'autre part, la question se pose de savoir si les compagnies devront, comme pour le premier compte, rendre compte à la S.N.C.F. de l'emploi des fonds. Dans l'affirmative, l'inscription des sommes au compte envisagé n'emporterait pas transmission de propriété puisque les compagnies agiraient comme simples mandataires. On ne retrouverait donc pas l'une des caractéristiques essentielles du contrat de compte-courant.

Enfin, dans l'hypothèse où les deux objections ci-dessus ne trouveraient pas à s'appliquer en raison des modalités de fonctionnement du compte différentes de celles supposées, la question pourrait alors se poser de savoir si la clause de préavis ne constituerait pas, à elle seule, une caractéristique exclusive du contrat de compte-courant véritable.

Les créances portées en compte perdent leur individualité propre et leur existence distincte pour se fondre dans une masse homogène où elles constituent seulement des articles de débit et de crédit. On part de là pour dire que le compte-courant a pour caractère l'indivisibilité ou l'unité, c'est à dire la compression des articles en un seul, qui n'apparaîtra que plus tard et qui formera le solde. (Le compte-courant et les impôts sur le revenu par Gustave Sindou).

Or, il semble bien que la formalité de préavis a pour conséquence de donner à la somme qui en fait l'objet une individualité distincte, puisque pendant un certain temps elle est soumise à des règles différentes des autres sommes portées au compte et notamment produit des intérêts à un taux spécial dans le cas où elle est retirée avant le délai de sept jours.

Enfin, si la somme n'est retirée qu'après l'expiration du délai de préavis, il n'est pas douteux que pendant sept jours elle ne peut faire l'objet d'aucune remise, aucune compensation n'étant possible avec d'autres écritures portées au compte. Pendant ce délai la somme dont le retrait a été demandé conserve donc une individualité propre, circonstance exclusive du contrat de compte-courant.

Or, les tribunaux ont été conduits, en matière strictement civile ou commerciale soit à déclarer nulle toute clause tendant à maintenir son individualité à une somme portée à un compte dénommé, compte-courant, soit à reconnaître que le compte en question n'était pas un compte-courant (Paris 2 Décembre 1898- D.P. 99-2-93 - Note sous Paris 4 Avril 1906 D.P. 1910-2-76- Cass. Civ. 20 Octobre 1913 et 28 Avril 1915- D.P. 1917-1-71 et 1921-1-32- Comp. Chambéry 7 Juin 1896- D.P. 99-2-91 et Nancy 6 Mars 1906- D.P. 1908-2-334).

La clause de préavis a parfois pour but d'atténuer dans une certaine mesure, le risque pour un banquier ou une société, d'être exposé à se trouver, à tout moment, dans l'obligation de consentir sans délai, des découverts importants; mais il s'agit là de considérations d'ordre pratique qui ne justifient nullement que la clause de préavis stipulée dans de semblables conditions ne soit pas incompatible avec la notion de compte-courant ou qu'elle ait pour conséquence de soustraire les sommes qui en font l'objet aux effets du compte-courant.

Au cas particulier, il paraît démontré que la clause de préavis a pour effet de donner à la somme qui en fait l'objet une individualité distincte de celles qui sont portées au même compte (indisponibilité pendant sept jours, ou production d'un intérêt spécial). Cette circonstance nous paraît exclusive du contrat de compte-courant.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Georges Boulanger". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'G' at the beginning.

Le 9 Août 1939

C O N S U L T A T I O N

Une convention passée le 31 Août 1937 entre l'Etat et les Compagnies concessionnaires de grands-réseaux pour l'exploitation de ces réseaux par la Société Nationale des Chemins de Fer Français stipule, sous l'article 30, que :

" Les compagnies, tant qu'elles assureront la gestion et le service de leurs titres, d'une part, et le Trésor, d'autre part, recevront de la Société Nationale, la veille de chaque échéance, une somme représentant les charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc.....) dûment justifiées de ces emprunts.

" Chacune des Compagnies, pour les titres émis ou pris en charge par elle, et le Trésor, pour les titres des Chemins de Fer de l'Etat, conserveront les fonds représentant au 31 Décembre 1937, les arriérés sur coupons et remboursement de ces titres, ainsi que

.....

" les soldes de tous autres comptes relatifs aux opérations de titres en cours

Un accord intervenu le même jour sous forme de lettre adressée au Ministre des Travaux Publics par les Compagnies acceptant les propositions qui leur étaient faites, est constaté dans un protocole du Ier Février 1938 définissant les relations comptables, à compter du Ier Janvier 1938, entre les compagnies et la S.N.C.F.

Il renferme les dispositions suivantes :

" Le montant au 31 Décembre 1937 des arriérés sur " coupons et remboursements, mentionné au 6^e alinéa de " l'article 30 de la convention du 31 Août 1937 sera déposé " en compte courant à la S.N.C.F.

" A partir du Ier Janvier 1938, les Compagnies seront créditées à ce compte courant du montant des échéances visées au 5^e alinéa dudit article et préleveront, sur les disponibilités de ce compte courant, les sommes qu'elles estimeront nécessaires, étant entendu que le solde dudit compte restera toujours au moins égal à 80% des sommes venues à échéance depuis plus d'un mois et restant dues aux obligataires.

" Le compte courant en cause sera productif d'intérêts à un taux égal à la moitié du taux d'escompte de la Banque de France, intérêts qui seront réglés à la fin de chaque trimestre

" En ce qui concerne la partie des soldes créditeurs cédant les sommes obligatoirement bloquées, elle sera productive d'intérêts à un taux déterminé par la S.N.C.F.

.....

" en fonction des conditions du marché, et compte tenu de
" ce que les retraits de fonds exercés par les compagnies
" seront signifiés à la S.N.C.F., avec un préavis de 7 jours

" Les Compagnies n'en pourront pas moins obtenir de
" la S.N.C.F. des versements complémentaires à plus bref
" préavis, et le jour de la demande au besoin, sous réser-
" ve d'avoir à supporter pour ces sommes des intérêts cal-
" culés, pour le nombre de jours de préavis en moins de 7,
" au taux applicable aux soldes créditeurs en excédant des
" minima, majoré de 1%.

" En revanche, les sommes pour lesquelles le préavis
" aurait été exercé et qui ne seraient pas effectivement
" retirées par les compagnies à l'expiration de ce préavis
" pourraient être maintenues en compte courant à vue, bénéfi-
" ciant alors d'intérêts au 1/2 taux d'escompte de la Ban-
" que de France."

Le compte courant de charges d'emprunt ouvert à cha-
" que Compagnie dans les écritures de la S.N.C.F. a été, en
conséquence, divisé en 3 paraphes comprenant chacun le débit
et le crédit 1° - des sommes bloquées; 2° - des sommes à
préavis de 7 jours ; 3° - des sommes à vue;

A la suite de notre consultation du 12 Mars 1938
suivie de 2 notes des 20 mai 1938 et 5 Juin 1939, Monsieur
le Directeur Général des Services Financiers de la S.N.C.F.
a décidé l'opportunité de démarches verbales à effectuer
auprès de l'administration de l'Enregistrement sur la ques-
tion de savoir si les comptes de charges d'emprunt seraient
assimilables à de véritables comptes courants dont les inté-
rêts seraient dispensés de l'impôt sur le revenu des créan-
ces.

.....

Nous nous sommes prononcés dans le sens de la négative à l'égard des deux premiers comptes et nous avons signalé que le troisième serait considéré comme un simple compte de dépôt s'il était alimenté uniquement par des versements des compagnies et si, au débit, on constatait de simples prélèvements en leur faveur.

Pour le cas où, lors de la démarche envisagée, la Direction Générale écarterait le caractère de compte courant, Monsieur Brochu, Directeur des Services Financiers, pose la question de savoir si, du fait que l'exemption d'impôt ne serait pas retenue, il y aurait lieu de considérer l'opération, soit comme un dépôt assujetti à l'impôt sur le revenu des créances, soit comme rentrant dans la catégorie des emprunts de toute nature visés dans l'article 50 n° 6 du code des valeurs mobilières dont les intérêts sont frappés de l'impôt sur le revenu payable trimestriellement.

Il incline vers cette seconde hypothèse, parce que " dans la forme de leur réalisation, sinon dans leur esprit initial, les opérations retracées par le compte courant à préavis, affectent bien le caractère d'un emprunt à court terme assimilable aux autres opérations de trésorerie de la S.N.C.F."

o
o . o

Cette question donne lieu aux observations suivantes :

L'article 50 N° 6 du Code fiscal des valeurs mobilières assujettit à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers " les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des

" sociétés, compagnies et entreprises"

Sous le chapitre II (créances, dépôts et cautionnements), l'article 7I édicte cet impôt pour les intérêts, arrérages et tous autres produits.

1° - " des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt.

2° - " des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quelque soit le dépositaire et quelle que soit l'affection du dépôt.

3° - " des cautionnements en numéraire.

4° - " des comptes courants ", à l'exception des produits de ceux de ces comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou minière, sous la double condition 1° que les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier; 2° que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties (art. 12I bis).

Nous ne retiendrons de ces textes, en raison de l'objet de la présente étude, que les dispositions de l'article 50 n° 6 et celles de l'article 7I n° 2.

Il en résulte qu'il convient de rechercher, pour l'application de l'article 50 n° 6, s'il s'agit d'une opération de placement ou de prêt à une société visée par la loi ou de dépôts de sommes à vue ou à échéance fixe.

Dans le premier cas, l'impôt est, aux échéances trimestrielles avancé par la collectivité débitrice et payable

.....

d'avance et par trimestre (Loi du 29 Juin 1872 art.3 et décret du 6 X^{bre} 1872, articles I & 2).

Dans le second cas, il est payé par la personne appelée à le supporter, c'est à dire par le déposant, en vertu de la loi du 31 Juillet 1917 portant " Le droit " est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute- " te clause contraire, quelle qu'en soit la date; toutes- " fois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement."

Quand le dépositaire est une société, il importe, par suite de rechercher si les intérêts émanent d'un prêt ou d'un dépôt de sommes, car si le dépôt revêt, en réalité, le caractère d'un emprunt par une société, ses intérêts tombent sous l'application non plus de l'article 71 n° 2, mais de l'article 50 n° 6 et l'impôt est avancé par la société sauf son recours contre le prêteur s'il n'y a pas d'accord contraire; il est payable trimestriellement.

La différence qui sépare le dépôt du prêt, telle qu'elle se dégage de diverses décisions judiciaires (Cass. 12 X^{bre} 1877, 8 Avril 1878, 9 Avril 1879 - Le Mans 23 Mai 1884 - Limoges 31 Mars 1905) peut se résumer ainsi:

L'objet du prêt est de conférer à l'emprunteur l'usage des sommes remises entre ses mains. Celui-ci stipule en vue de l'utilité que l'usage des sommes doit lui procurer et pour assurer cette utilité il se fait attribuer le droit de conserver les fonds pendant un délai dé-

.....

terminé. En compensation, il s'engage à verser au prêteur un intérêt qui constitue le prix de la jouissance concédée à ce dernier.

Le prêt se fait uniquement en faveur de l'emprunteur qui a besoin de la somme empruntée (Pothier-Du Dépôt n° 83).

Si la convention prévoit que les fonds ne peuvent être retirés avant un délai déterminé ou un délai de préavis assez long et si le taux de l'intérêt stipulé est approximativement le même que celui pratiqué pour les prêts, l'opération revêt le caractère d'emprunt (Cass. 12 Novembre 1877 - Traité de l'impôt sur le revenu des créances 50)

Dans le dépôt, l'objet du contrat est différent: le dépositaire contracte plutôt en vue de rendre un service au déposant; la convention n'intervient pas en faveur du dépositaire qui, pour prix de ses services, ne verse en général, qu'un intérêt minime; les retraits sont possibles à vue ou avec court délai de préavis (Rapp. Combès, traité des Sociétés n° 377).

Les intérêts de tous les dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, qui échappaient à l'impôt sur le revenu sous le régime de la loi du 29 Juin 1872, y sont assujettis depuis les lois des 31 Juillet 1917 et 25 Juin 1920 sans distinguer entre les dépôts civils et les dépôts commerciaux (Seine 17 Juin 1932 R.E. 10298 - Inston. Enregistrement n° 3976).

D'après Pothier dont l'opinion fait autorité en la matière, la différence entre le prêt et le dépôt " procède " uniquement de la différence de la fin que se sont propo-

.....

sées les parties contractantes.

o
o o

Dans l'espèce, l'article 30 de la convention attribue aux compagnies les fonds représentant au 31 Décembre 1937 les arriérés sur coupons, remboursements de titres ainsi que les soldes d'autres comptes.

En donnant au Ministre, par lettre du 31 Août 1937, leur consentement à ce que cet arriéré soit déposé en compte courant à la S.N.C.F., et à ce que les sommes à prélever par elles sur ce compte laissent toujours un solde au moins égal à 80% des sommes venues à échéance depuis plus d'un mois et restant dues aux obligataires, ces collectivités ont agi principalement dans le but de favoriser la demande qui leur était adressée.

C'est donc bien pour répondre à une proposition dont elles n'ont pas eu l'initiative qu'elles ont consenti, en faveur de la S.N.C.F., à laisser bloquer une partie de leurs créances. En d'autres termes, bien que le dépôt ait été convenu dans un intérêt réciproque, il est la conséquence d'une proposition émanant du dépositaire et à laquelle le déposant a donné son adhésion; il est donc surtout à l'avantage du dépositaire et se trouve soustrait à la définition du dépôt. Il équivaut à un prêt, car suivant la remarque de Monsieur le doyen Wahl " la remise des fonds est " un prêt si elle est faite dans l'intérêt de l'emprunteur" (Etude publiée dans la Rev. des C. d'avril 1926 & Décembre 1932. Rapp. Cass. 2^e X^{bre} 1890 - D.P.9I.I.420 - Rouen II Février 1931. R.E. 5595).

.....

Sans doute, contrairement à ce qui accompagne généralement les opérations de prêt, l'intérêt stipulé est seulement la moitié du taux d'escompte de la Banque de France; mais, ainsi que le font remarquer les auteurs du Rep. per. (N° II982), le critérium ne doit pas être recherché exclusivement dans l'élévation du taux de l'intérêt; cette circonstance ne saurait altérer l'intention des contractants qui semble bien avoir été de laisser des sommes à la disposition de la S.N.C.F et de lui permettre d'en tirer parti.

Nous estimons en conséquence, que les intérêts de ce compte tombent sous l'application de l'article 50 n° 6 du Code fiscal des valeurs mobilières.

◦◦◦

Nous estimons que le même caractère appartient au deuxième compte qui est également destiné au dépôt demandé aux compagnies, sur l'initiative du Ministre et dans l'intérêt prédominant de la S.N.C.F.

Par contre, le 3e compte où sont inscrites les sommes remboursables à vue et pour lesquelles le retrait effectif n'aurait pas été opéré, malgré le préavis fourni, est bien ouvert dans l'intérêt des déposants et tomberait sous l'application 7I n° 2 du Code fiscal (intérêts de dépôts).

Nous ajoutons que la question qui vient d'être examinée se rattachant intimement à celle de l'appréciation du caractère de compte courant qui doit être soumise à

.....

l'examen du service de l'Enregistrement, viendra sembler-il nécessairement à être envisagée au cours de la dé-marche qui a été convenue.

Pf

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

88 rue Saint-Lazare - PARIS IX^e

Le Président du
Conseil d'Administration

11 Février 1938

Monsieur le Président,

Comme suite aux échanges de vue qui ont eu lieu entre vos représentants et ceux de la S.N.C.F. vous voudrez bien trouver ci-joint le texte du protocole définissant les relations comptables à intervenir, à dater du 1^{er} Janvier 1938, entre votre Compagnie et la S.N.C.F. au sujet du service des emprunts assurés par votre Compagnie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions figurant au dit texte ont reçu l'agrément de la S.N.C.F. et je vous serais très obligé de vouloir bien me confirmer, de votre côté, l'accord de votre Compagnie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé : GUINAND.

Monsieur RICHEMOND
Président du Conseil d'Administration
du Chemin de fer de Paris à Orléans

17 Février 1938

Monsieur le Président,

Par votre lettre du 11 février courant, vous m'avez adressé le texte du protocole définissant les relations compatibles à intervenir, à dater du 1^{er} Janvier 1938, entre notre Compagnie et la S.N.C.F., au sujet du service des emprunts assurés par notre Compagnie.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de ce document dont nous avons pris bonne note.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé : RICHEMOND.

Monsieur GUINAND.

Compagnie
du Chemin de fer
de Paris à Orléans

R.C. Seine N° 68928

Secretariat G^{al}

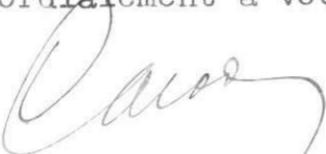
Paris, le 24 Janvier 1941
17, Rue de Clichy (9^e)
TÉL. Crunité 66-50

Cher Monsieur et Ami,

Comme suite à notre conversation d'hier, je m'empresse de vous adresser copie des lettres échangées en Février 1938 entre M. le Président GUINAND et les Présidents des Compagnies.

Comme je vous le signalais, vous voudrez bien remarquer que du fait qu'il y a eu cet échange de lettres, le compte courant entre la S.N.C.F. et les Compagnies doit être considéré comme ayant un caractère purement commercial, et qu'à cet égard, l'impôt sur les intérêts ne devrait pas exister.

Bien cordialement à vous,



Monsieur AMIET, Inspecteur Principal
au Contentieux de la S.N.C.F.

Monsieur le Directeur Général de
l'Enregistrement des Domaines
et du Timbre
MINISTÈRE DES FINANCES-PALAIS DU LOUVRE
Rue de Rivoli- PARIS

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillante attention la question analysée ci-après au sujet de laquelle étant donné son importance nous n'avons pas voulu prendre de décision sans avoir obtenu l'avis de vos services.

Aux termes de l'article 1er de la convention du 31 Août 1937 approuvée par un décret loi du même jour, la Société Nationale des Chemins de Fer français est devenue propriétaire de tous les biens meubles et immeubles des grands réseaux à l'exception de ceux composant les domaines privés des compagnies et a pris en charge toutes leurs dettes.

L'article 30 de la même convention prévoit que jusqu'à l'expiration de leurs concessions respectives les compagnies du Nord, de l'Est de Paris à Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et du Midi, assureront la gestion et le service des emprunts émis par elles ou par le syndicat de Grande Ceinture avant le 1er janvier 1938, soit pour leur compte, soit pour celui de l'Etat.

Les compagnies tant qu'elles assureront la gestion et le service de leurs titres, recevront de la société Nationale, la veille de chaque échéance une somme représentant les charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc) dûment justifiées de ces emprunts.

Il est, en outre, stipulé que chacune des compagnies conservera les fonds représentant, au 31 Décembre 1937, les arriérés sur coupons et remboursements de ces titres, ainsi que les soldes de tous autres comptes relatifs aux opérations de titres en cours.

....

En réalité, par une lettre du 31 Août 1937, adressée au Ministre des Travaux Publics, les compagnies ont donné leur accord pour verser en compte courant à la société nationale, le montant des arriérés sur coupons et remboursement de titres qui existera au 31 Décembre 1937.

Le compte-courant constatera donc les opérations suivantes :

1°) Versement par les compagnies à la société nationale des arriérés au 31 Décembre 1937;

2°) Inscription au crédit de chaque compagnie, à des époques précisées dans le protocole des sommes nécessaires à la gestion des emprunts (intérêts, remboursements, impôts, frais)

3°) Retraits par la compagnie des sommes réclamées sur les arriérés au 31 Décembre 1937;

4°) Retraits par les compagnies des sommes nécessaires à la gestion des emprunts;

5°) Inscriptions au débit des compagnies de redressements par suite de l'application du prélèvement de 10 % à certains coupons dont le nombre ne peut être déterminé d'avance.

Enfin, il est prévu que la Société Nationale pourra faire racheter en bourse par les compagnies des titres d'obligations si elle le juge à propos et qu'elle portera le montant des achats ainsi effectués au crédit du compte de chaque compagnie.

Suivant le protocole du 1er Février 1938, les compagnies pourront prélever sur les disponibilités de leurs comptes courants les sommes qu'elles estimeront nécessaires sous la réserve que le solde du compte sera toujours au moins égal à 80 % des sommes venues à échéance depuis plus d'un mois et restant dues aux obligataires.

Ce solde ainsi bloqué et indisponible produit un intérêt au profit des compagnies à un taux égal à la moitié du taux d'escompte de la Banque de France.

La partie des soldes créditeurs excédant les sommes obligatoirement bloquées sera productive d'un intérêt à un taux qui sera déterminé par la société nationale en fonction des conditions du marché. En outre, les re-

traits de fonds prélevés sur les sommes envisagées ne pourront être effectués que moyennant un préavis de sept jours. Ce préavis pourra ne pas être observé mais, dans ce cas, la compagnie devra verser à la société Nationale une indemnité calculée suivant un taux déterminé.

17.

Il reste, enfin, une troisième catégorie de sommes qui peuvent être retirées à vue.

La question se pose de savoir si les intérêts du compte-courant ainsi analysé seront ou non soumis à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

En réalité les comptes envisagés qui fonctionneront entre la Société Nationale des Chemins de fer français et chacun des anciens grands réseaux ont bien pour objet de constater les opérations qui interviendront entre les sociétés intéressées au moyen de remises consistant en versements ou en écritures de crédit ou de débit et qui seront le résultat d'opérations intervenant entre elles.

La circonstance que certaines parties du compte seront bloquées ou soumises à un préavis ne paraît pas suffisante pour faire perdre au compte envisagé le caractère de compte-courant véritable (Cass. 22 Mai 1939) alors surtout que les parties ont expressément manifesté leur volonté de constater leurs relations en compte-courant notamment dans la lettre du 31 Août 1937 ainsi que dans le protocole du 1er février 1938.

Au surplus, et si contrairement à ce que nous pensons, l'existence d'un préavis ou d'un blocage était de nature à créer un obstacle à l'exemption de la taxe sur les intérêts, rien ne s'opposerait à ce que chaque compte soit scindé en trois comptes distincts, l'un à vue, l'autre à préavis et le troisième bloqué et dans cette hypothèse chacun des comptes devrait être envisagé séparément quant au régime des intérêts.

Si au lieu de constater en compte-courant les opérations ci-dessus analysées la Société Nationale des Chemins de fer français se bornerait à verser aux compagnies les sommes nécessaires pour le service de leurs emprunts et que ces dernières les reversent avec leurs autres fonds en compte courant à leurs banques, les intérêts de ces comptes ne seraient pas soumis à la taxe sur le revenu. En les laissant à la Société Nationale des Chemins de fer français qui en l'espèce joue dans une certaine mesure le rôle de banquier, il semble que le régime fiscal des intérêts ne devrait pas être différent. Sinon les compagnies, afin d'éviter une charge trop lourde auraient tout intérêt à recourir à leurs banquiers habituels.

La difficulté étant toutefois délicate et les conséquences de sa solution pouvant être très importantes pour la Société Nationale des Chemins de fer français il nous est apparu qu'il nous était difficile de prendre des décisions sans avoir de certitude quant au régime fiscal des intérêts envisagés. C'est pourquoi nous vous serions particulièrement reconnaissants de nous faire connaître l'opinion autorisée de vos services dans la question qui nous occupe.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de nos sentiments distingués.

Pièces jointes: Un exemplaire du décret loi du 31 Août 1937 et de la convention de même date.

Une copie de la lettre du 31 Août 1937

Une copie du protocole du 1er février 1938

1^{er} Février 1938.

PROTOCOLE

définissant les relations comptables à intervenir,
à dater du 1^{er} janvier 1938, entre les Compagnies
et la S.N.C.F., au sujet du service des emprunts
assuré par les Compagnies ~~suivisées~~.

1^{er} Février 1938.

PROTOCOLE

définissant les relations comptables à intervenir,
à dater du 1^{er} janvier 1938, entre les Compagnies
et la S.N.C.F., au sujet du service des emprunts
assuré par les Compagnies susvisées.

L'article 30 de la Convention du 31 août 1937 dispense
que :

" Jusqu'à l'expiration de leur concession respective,
les Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi
assureront la gestion et le service des emprunts émis par elles
ou par le Syndicat de grande Ceinture avant le 1er janvier 1938,
soit pour leur compte, soit pour celui de l'Etat.

" Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1943, la Société
Nationale pourra, au 1er janvier de chaque année, et moyennant
un préavis d'un an, prendre la gestion et le service desdits
emprunts.

**

" Les Compagnies, tant qu'elles assureront la gestion
et le service de leurs titres, recevront de la Société
Nationale, la veille de chaque échéance, une somme représentant
les charges effectives (intérêts et amortissements, frais accessoires, etc....), dûment justifiées, de ces emprunts.

" Par dérogation aux dispositions du 6^{ème} alinéa de
l'article 1er de la présente Convention, chacune des Compagnies
pour les titres émis ou pris en charge par elles, conser-
veront les fonds représentant, au 31 décembre 1937, les arriérés
sur coupons et remboursements de ces titres, ainsi que les sol-
des de tous autres comptes relatifs aux opérations de titres
en cours".

Par ailleurs, en ce qui concerne les emprunts que les
Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du MIDI
seront appelées à émettre en exécution des dispositions des arti-
cles 29 et 31 de la Convention du 31 août 1937, ledits articles
précisent que la gestion et le service de ces emprunts, ainsi
que le remboursement des charges effectives y relatives, seront

assurés dans les conditions prévues à l'article 30 sus-rappelé.

Enfin, par lettre du 31 août 1937, adressée au Ministre des Travaux Publics, les Compagnies ont donné leur accord sur les dispositions suivantes :

Le montant au 31 décembre 1937 des arriérés sur coupons et remboursements, mentionné au 6^e alinéa de l'article 30 de la Convention du 31 août 1937, sera déposé en compte courant à la S.N.C.F.

A partir du 1er janvier 1938, les Compagnies seront créditées à ce compte-courant du montant des échéances visées au 5^e alinéa dudit article et prélèveront, sur les disponibilités de ce compte-courant, les sommes qu'elles estimeront nécessaires étant entendu que le solde dudit compte restera toujours au moins égal à 80 % des sommes venues à échéance depuis plus d'un mois et restant dues aux obligataires.

Le compte-courant en cause sera productif d'intérêts à un taux égal à la moitié du taux d'escompte de la Banque de France, intérêts qui seront réglés à la fin de chaque semestre.

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités de détail suivant lesquelles fonctionnera le compte-courant spécial mentionné dans la lettre des Compagnies du 31 août 1937, étant entendu que toutes les reprises comptables entre la S.N.C.F. et les Compagnies autres que celles résultant de l'application des 5^e et 6^e paragraphes de l'article 30, seront suivies à des comptes-courants distincts de ceux qui sont visés dans ce Protocole.

Seront successivement examinées les trois questions suivantes :

1^o- Montant des sommes à porter au crédit des Compagnies par la S.N.C.F. et dates de valeur correspondantes;

2^o- Conditions des retraits de fonds opérés par les Compagnies et à porter en compte-courant à leur débit;

3^o- Intérêts à servir aux Compagnies sur le solde créditeur du compte-courant ouvert à leur nom dans les écritures de la S.N.C.F.

I - Montant des sommes à porter au crédit des Compagnies par la S.N.C.F. et dates de valeur correspondantes.

Interprétation du mot "échéance" figurant au 6^e alinéa de l'article 30 de la Convention ainsi que les dates auxquelles ces montants doivent être portés du 31 août 1937.

Les montants des sommes à porter au crédit des Compagnies, de l'article 30 de la Convention ainsi que les dates auxquelles ces montants doivent être portés en compte, dépendent essentiellement de l'interprétation donnée au mot "échéance" figurant au 6^{ème} alinéa de l'article 30 de la Convention.

Il n'y a pas lieu de retenir l'interprétation simpliste par laquelle seraient seules à considérer les échéances de coupons et de remboursement des titres, les montants à porter en compte comprenant alors les charges brutes d'intérêts, d'amortissement et de frais accessoires de ces titres. Une telle interprétation aboutirait, en effet, à des anomalies, en raison notamment de l'importance des impôts dont sont passibles les produits de titres et dont le règlement à l'Administration fiscale doit, aux termes des textes en vigueur, être effectué à des dates pouvant différer de plusieurs mois de celle de l'échéance des produits.

L'interprétation qui est évidemment la plus conforme à l'esprit de la disposition en cause consiste à considérer comme échéance, les dates auxquelles les Compagnies sont tenues, soit par les textes réglementaires en vigueur, soit par leurs engagements particuliers à l'égard des porteurs de titres ou des banquiers, de mettre à la disposition des tiers créanciers les sommes dont elles leur sont redevables.

L'application d'un tel principe conduit, notamment, à considérer comme dates d'échéances :

1^e- pour les montants, nets d'impôts et de prélèvement des coupons et remboursements de titres gérés directement par les Compagnies, le jour où ces montants nets sont mis à la disposition des porteurs de titres;

2°- pour les montants d'impôts à verser à l'Administration de l'Enregistrement, le jour où ces impôts sont dus;

3°- pour les frais de service des titres, le jour où ces frais sont exposés par les Compagnies :

- date du règlement de la solde du personnel du Service des titres,
- date du paiement des fournitures et autres dépenses du Service des titres.

4°- pour les charges des emprunts non gérés directement par les Compagnies, et en particulier pour celles des emprunts à l'étranger où une provision est à verser en devises appropriées au Banquier chargé du service des titres de l'emprunt, le jour où la provision doit, aux termes du contrat d'émission, être constituée entre les mains du Banquier.

Sommes à porter
au crédit des Com-
pagnies à la date
du 31 décembre
1937.

Compte tenu de l'interprétation donnée précédemment au terme "échéance" figurant au 5^{ème} alinéa de l'article 30 de la Convention et conformément aux dispositions de la lettre des Réseaux du 31 août 1937, les sommes à porter au crédit des Compagnies, valeur 31 décembre, en application du 6^{ème} alinéa du même article, comprendront :

1°- le montant net d'impôts et de prélèvement, des coupons et remboursements restant à payer sur les obligations et Bons des Compagnies, au titre des échéances antérieures au 1^{er} janvier 1938, tel que ce montant résultera des écritures de la Comptabilité des titres de chaque Compagnie arrêtée au 31 décembre 1937, au soir;

2°- le montant, net d'impôts et, le cas échéant, de prélèvement, des coupons et remboursements venant à échéance le 1^{er} janvier 1938;

3°- le montant des impôts payés d'avance au titre des échéances de coupons et de remboursements du 1^{er} janvier 1938 et postérieures, diminué, s'il y a lieu, du montant des impôts récupérés des porteurs, au titre d'une échéance antérieure au 1^{er} janvier 1938 non encore réglée à l'Enregistrement.

Outre les sommes indiquées ci-dessus, les comptes-courants des Compagnies devront être crédités ou débités du solde des comptes d'ordre arrêtés au 31 décembre 1937 et relatifs aux opérations de titres.

Les dispositions qui précèdent sont établies sur la

base de la prise en charge par la S.N.C.F., au 31 décembre 1937, de l'ensemble de l'actif et du passif des Compagnies à la seule exception des comptes du Domaine Privé, supposé préalablement crédité du dividende réservé, de l'intérêt statutaire et du montant de l'amortissement des actions, afférents à l'exercice 1937 et débité des impôts acquittés d'avance au titre de cet exercice.

Sommes à porter
au crédit des
Compagnies posté-
rieurement au 31
décembre 1937.

Les sommes nettes dues aux porteurs de titres ou, le cas échéant, au Banquier chargé du service des titres (notamment pour les emprunts à l'étranger), seront portées au crédit des Compagnies la veille bancable du jour où ces sommes seront dues, soit aux porteurs de titres, soit au Banquier chargé du service des titres.

Les sommes dues par les Compagnies au titre des impôts à leur charge ou à la charge des porteurs seront portées au crédit de celles-ci la veille bancable du jour où ces impôts sont, suivant la réglementation en vigueur, exigibles.

Les dépenses du personnel spécialement affecté au Service des titres des Compagnies, dans la mesure où elles n'auront pas été réglées directement par la S.N.C.F. seront remboursées aux Compagnies par inscription au crédit de leur compte, valeur veille du jour du règlement de ces dépenses.

La part afférente au Service des titres des dépenses du personnel des Compagnies non affecté spécialement au service des titres sera déterminée mensuellement par l'application de coefficients forfaitaires et remboursée dans les mêmes conditions que les dépenses visées à l'alinéa précédent.

Les dépenses du Service des Titres autres que celles de personnel (Commissions sur titres, fournituree diverses, etc.....) dans la mesure où elles n'auront pas été acquittées directement par la S.N.C.F. feront l'objet d'une facture trimestrielle adressée par les Compagnies à la S.N.C.F. dans les premiers jours suivant l'expiration de chaque trimestre et les sommes correspondantes seront portées au crédit des Compagnies et, en principe, valeur 15 du deuxième mois du trimestre considéré.

Dispositions spéciales comme suite au nouveau régime de prélèvement applicable à partir du 1er janvier 1938.

En vertu des dispositions d'un décret du 31 août 1937, le prélèvement de 10 % ne sera plus appliqué, à partir du 1er janvier 1938, que sur les produits des titres appartenant à des personnes morales, que ces titressoient sous la forme au porteur ou sous la forme nominative.

Etant donné l'ignorance dans laquelle on se trouvera du nombre des coupens et des remboursements de titres au porteur qui donneront lieu effectivement à l'application du prélèvement, le décompte des échéances nettes d'intérêts et d'amortissement, d'une part, et celui des impôts trimestriels à verser à l'Enregistrement, d'autre part, ne pourront être faits initialement que sur des bases provisoires qui feront l'objet de redressements successifs au fur et à mesure des présentations de coupons et de titres amortis.

Afin de diminuer l'importance de ces redressements, et compte tenu du nombre certainement peu élevé des titres au porteur appartenant à des personnes morales, les décomptes primitifs susvisés seront établis jusqu'à nouvel avis en supposant que tous les titres au porteur appartien-

nent à des personnes physiques, les titres nominatifs étant bien entendu, répartis dans les catégories "personnes physiques" et "personnes morales" d'après l'immatricule même des titres, les sommes dont seront créditées les Compagnies la veille des échéances de coupons, de remboursements, et d'impôts, seront déterminées en conséquence.

Les redressements à provenir du fait que certains produits, constatés initialement sans prélèvement, seront payés à des personnes morales et, comme tels, soumis au prélèvement, seront réglés comme suit :

Les sommes non payées au porteur seront imputées provisoirement à un compte d'attente et feront l'objet d'un bordereau récapitulatif mensuel. Le montant total de ce bordereau sera porté au débit des Compagnies par la S.N.C.F., valeur veille de l'échéance intéressée pour les échéances de l'année courante, valeur 1er juillet de l'année d'échéance, pour les échéances des années antérieures.

Les intérêts débiteurs seront calculés au 1/2 taux d'escompte de la Banque de France en vigueur lors de la passation en écritures des débits correspondants.

L'impôt versé indûment à l'Enregistrement sera récupéré de celui-ci, par trimestre civil, par voie de déduction sur les règlements d'impôts sur le revenu afférents à ce trimestre. La S.N.C.F. débitera les Compagnies du montant de ces rappels en diminution par imputation sur le crédit à leur donner au titre des versements trimestriels d'impôts considérés.

Rachat
d'obligations
en Bourse en
vue de
l'amortissement.

Lorsque les conditions d'émission des emprunts ont prévu l'amortissement par rachat en Bourse et que les cours pratiqués rendent cette opération avantageuse pour l'emprunteur, la S.N.C.F. aura la faculté de faire racheter en Bourse par les Compagnies les titres à amortir, suivant les modalités qu'elle définira, et en leur faisant les avances nécessaires, par crédit en compte courant, valeur de la date du bordereau d'achat. Les Compagnies auront à reverser à la S.N.C.F. le montant des coupons à échoir sur les titres rachetés.

Toutefois, la S.N.C.F. pourra demander aux Compagnies de procéder aux rachats sur leurs fonds propres; si celles-ci acceptent, elles seront créditées, valeur de l'échéance, pour tous les titres rachetés depuis l'échéance antérieure, jusqu'à concurrence du nombre de titres à amortir :

- 1°- du montant des rachats, augmenté des frais;
- 2°- du montant des coupons à échéance, diminué des intérêts courus à la date des rachats.

Excomptes de coupons
et de
remboursements
à la demande
des porteurs

Dans le cas où les Compagnies escompteraient, à la demande des porteurs de titres, le paiement des coupons et remboursements à échoir, elles feraient leur affaire de ces opérations, la S.N.C.F. créditant leur compte dans tous les cas, comme il a été dit, la veille du jour de l'échéance, du montant net de cette échéance.

Excédents
ou insuffisances
de perception
d'impôts.

Il a été dit précédemment que les Compagnies seraient créditées d'une part, des montants nets à verser aux porteurs de titres, d'autre part, du montant des impôts à régler à l'Enregistrement. En réalité, du fait des arrondis

des prix de coupons, le total des sommes ainsi créditées impôt du timbre et prélevement mis à part, ne représentera pas le total exact du montant brut des coupons et remboursements.

Afin que puissent être imputées dans les comptes de la S.N.C.F. les charges exactes des emprunts, les sommes dont seront créditées les Compagnies à la veille de chaque échéance de coupons et de remboursements seront celles qui résulteront du décompte global avant arrondissement, les légères différences en plus et en moins provenant de l'arrondissement des prix unitaires de coupons et de remboursements étant imputées par les Compagnies dans un compte d'ordre spécial dont le solde sera pris en considération par la fixation des prix de coupons, et qui, lors du terme de la gestion du service des titres par les Compagnies, sera passé à la S.N.C.F.

Etats à fournir
par les Compagnies
pour chaque
échéance
de charges.

Sept jours avant chaque échéance de coupons, de remboursements, d'impôts et de frais accessoires, les Compagnies feront connaître aux Services Financiers de la S.N.C.F. le montant qui sera porté au crédit de leur compte courant la veille de l'échéance considérée. Dans les dix jours suivant l'échéance, elles auront à indiquer aux Services Financiers de la S.N.C.F. le montant rectifié de l'échéance, accompagné d'un décompte détaillé. Les écritures rectificatives nécessaires seront passées au compte veille de l'échéance.

Une Commission spéciale comprenant un représentant de la S.N.C.F. et un représentant de chaque Compagnie fixera la forme à donner aux états à fournir par les Compagnies.

II - Conditions des retraits de fonds opérés
par les Compagnies et taux d'intérêts
applicables aux comptes courants.

Ainsi que le précise la lettre des Compagnies du 31 août 1937, celles-ci pourront prélever, sur les disponibilités de leur compte courant, les sommes qu'elles estimeraient nécessaires, sous la réserve que le solde dudit compte reste toujours au moins égal à 30 % des sommes venues à échéance depuis plus d'un mois et restant dues aux obligataires.

Pour permettre à la S.N.C.F. de s'assurer de l'observation de la réserve sus-mentionnée, les Compagnies auront à lui indiquer au plus tard, le 10 et 25 de chaque mois, le montant des sommes restant respectivement à payer le 7 et le 22 du même mois en fin de journée, sur les échéances antérieures de plus d'un mois à chacune de ces dernières dates.

Les soldes d'arriérés ainsi obtenus seront présumés demeurés constants pendant la quinzaine civile dont les dates précitées marquent le point moyen.

Ils porteront intérêt au profit des Compagnies à un taux égal à la moitié du taux d'escompte de la Banque de France, ainsi qu'il est précisé dans la lettre du 31 août 1937 annexée à la Convention.

En ce qui concerne la partie des soldes créditeurs excédant les sommes obligatoirement bloquées, elle sera productive d'intérêts à un taux déterminé par la S.N.C.F. en fonction des conditions du marché, et compte tenu de ce que les retraits de fonds exercés par les Compagnies seront signifiés à la S.N.C.F. avec un préavis de 7 jours.

Les Compagnies n'en pourront pas moins obtenir de la S.N.C.F. des versements complémentaires à plus bref préavis,

et le jour de la demande au besoin, sous réserve d'avoir à supporter pour ces sommes des intérêts calculés, pour le nombre de jours de préavis en moins de 7, au taux applicable aux soldes créditeurs en excédent des minima, majoré de 1 %.

En revanche, les sommes pour lesquelles le préavis aurait été exercé et qui ne seraient pas effectivement retirées par les Compagnies à l'expiration de ce préavis, pourraient être maintenues en compte courant à vue, bénéficiant alors d'intérêts au 1/2 taux d'escompte de la Banque de France.

L'annexe jointe au présent protocole schématisé le jeu respectif des différents paragraphes du compte ~~xxviii~~ courant de charges d'emprunts ouvert par la S.N.C.F. à chacune des Compagnies.

10 Janvier 1938.

JEU DU COMPTE COURANT DE CHARGES D'EMPRUNTS OUVERT A CHAQUE COMPAGNIE PAR LA S.N.C.F.

Cie, son compte "CHARGES D'EMPRUNTS"

§ 1 - SOMMES BLOQUEES

Taux : 1/2 taux d'escompte de la Banque de France

§ 2 - SOMMES A PREAVIS DE 7 JOURS

Taux :

§ 3 - SOMMES A VUE

Solde créditeur: 1/2 taux d'escompte de la B^{que} de France

Solde débiteur : taux applicable au § 2 majoré de 1%

DEBIT

CREDIT

DEBIT

CREDIT

DEBIT

CREDIT

: Au 1^{er} janvier 1938, 80% :
: des sommes venues à éché- :
: ance le 1^{er} décembre 1937 :
: ou antérieurement et res- :
: tant dues aux obligataires:

: Au 1^{er} janvier 1938 :
: 1^o- 20% des sommes venues :
: à échéance depuis le 1^{er} :
: décembre 1937 ou anté- :
: rieurement et restant :
: dues aux obligataires;
: 2^o- Montant de l'échéance :
: du 1^{er} janvier 1938.

: La veille de chaque :
: échéance, le montant de :
: cette échéance.

: Retraits annoncés par la :
: Compagnie avec préavis de :
: 7 jours, valeur du jour de :
: l'expiration du préavis :
: (Crédit du § 3).

: Retraits annoncés par la :
: Compagnie avec préavis de :
: 7 jours, valeur du jour de :
: l'expiration du préavis. :
: (Débit du § 2)

Valeur 1^{er} et 15 de chaque: Valeur 1^{er} et 15 de cha-
mois, montant négatif de : que mois, montant positif : Valeur 1^{er} et 15 de cha-
la variation du solde mi- : de la variation du solde : mois, montant positif de la: que mois, montant négatif :
nimum tel qu'elle aura été: minimum tel qu'elle aura : variation du solde minimum: de la variation du solde :
constatée le 7 et le 22 du: été constatée le 7 et le : tel qu'elle aura été cons- : minimum tel qu'elle aura :
même mois, pour la quinzaine: 22 du même mois, pour la : tatée le 7 et le 22 du mê- : été constatée le 7 et le :
ne précédente. : 22 du même mois pour la : me mois, pour la quinzaine : 22 du même mois, pour la :
: quinzaine précédente. : précédente. : quinzaine précédente.

(Crédit du § 2)

(Débit du § 2)

(Crédit du § 1)

(Débit du § 1)

: Retraits effectués par :
: la Compagnie, valeur du :
: jour du retrait.

question posé
par M. Lagnace,
le 4 Avril 1989

consultation & référat

382^{ln} - routes Ville & Lalan

Va
g
A.G.
3447 In

Cher Monsieur,

Comme suite à votre communication du 4 Août, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, si l'Administration se refuse en définitive à considérer le Compte courant S.N.C.F. - Compagnies comme un véritable compte courant, il ne semble pas qu'il puisse être admis fiscalement qu'il s'agit, en l'espèce, d'un dépôt, tel que prévu à l'article 71, § 2 du Code des Valeurs Mobilières, tout au moins pour une partie du compte non à vue.

En effet, cet article vise seulement les dépôts à vue ou à échéance fixe . Il faut donc , comme le dit Maguéro, que le déposant puisse librement retirer les sommes qu'il a déposées dans quelque banque, établissement de crédit, société un établissement, soit à toute époque, soit à une date fixée d'avance au contrat. Au contraire, échappent à l'application du texte, les dépôts dont

Monsieur LAGNACE,
Inspecteur Général
Secrétariat Général de la Société Nationale
88, Rue Saint-Lazare,
PARIS

le retrait est subordonné à l'accomplissement de formalités obligatoires (Traité des Droits d'Enregistrement, V^e Impôt sur le revenu des créances, n° 84.). Or, au cas présent, les causes de blocage et de préavis ne semblent pas répondre à la notion de dépôt "à vue ou à échéance fixe", définie précédemment.

Toutefois, à supposer

Il ne s'ensuit pas, toutefois, que ~~l'administration~~

que l'Administration admette que si l'article 71, § 2, n'atteint pas les produits du compte bloqué ^{il ne s'ensuit pas que} ou à préavis, ceux-ci échappent à toute taxation.

Etant donné les modalités de l'opération, l'Administration décidera, sans doute, qu'en réalité, il faut admettre ici l'existence d'un contrat de prêt relevant des dispositions de l'article 50, § 6. En la circonstance, l'Administration pourra tirer argument, à l'appui de sa thèse, non seulement des clauses restrictives apportées à la faculté de retrait des fonds, mais encore du taux d'intérêt -sensiblement plus élevé que les taux minimes pratiqués en matière de dépôts dans les établissements financiers. Ainsi, l'Administration ne manquera pas de faire valoir que l'opération doit être regardée comme présentant surtout un avantage pour la S.N.C.F., ce qui répond bien à l'idée de prêt. A cet égard, il convient de ~~signifier~~ noter que la Cour de Cassation a considéré comme constituant non des dépôts, mais de véritables

emprunts, des sommes déposées à une Société par ses actionnaires ou des tiers, alors que ces dépôts intervenaient dans un double intérêt réciproque, celui des prêteurs, qui y trouvaient un placement avantageux, et celui de la Société, qui se procurait ainsi les fonds nécessaires à son fonctionnement - et bien qu'un délai n'eût pas été fixé pour le remboursement et que les fonds versés pussent être exigés à toute réquisition (Cass. 2 Décembre 1890.) .

En définitive, il n'apparaît pas que, dans le cas actuel, on se trouve en présence d'un dépôt, sauf en ce qui concerne la partie du compte à vue. L'application des règles fiscales du dépôt se trouverait donc ainsi limitée à cette seule fraction du compte.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef du Contentieux,

Send Miss
McLay

Grant
17th

Juin 9

A.G.
3347 Ln

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

Comme suite à votre lettre F¹ A Ch N° 395 du 30 Mai, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie d'un arrêt rendu tout récemment par la Cour de Cassation au sujet de la clause de préavis dans les comptes courants.

Cette décision par laquelle la Chambre Civile a cassé, le 22 Mai 1939, un jugement du Tribunal Civil de Brest du 10 Novembre 1932, est en opposition formelle avec la doctrine soutenue par l'Administration - doctrine qui s'appuyait sur les décisions de jurisprudence considérant comme incompatible avec la notion de compte courant toute clause tendant à donner une individualité à une somme déterminée. Or, soutenait l'Administration, dans sa solution du 28 Août 1935, tel est bien le cas lorsqu'un préavis a été prévu pour les retraits à effectuer.

Dans l'arrêt du 22 Mai, la Cour Suprême déclare, au contraire, en termes exprès que "la stipulation d'un

préavis d'un mois pour obtenir le retrait des remises ne présente aucune incompatibilité avec la notion de compte courant."

J'ajoute que, malgré cet arrêt, il n'est pas certain que, dans l'espèce actuelle, l'Administration considère que les conditions nécessaires, au point de vue fiscal, pour qu'il y ait compte courant se trouvent toutes réunies, étant donné la nature particulière des remises qui, comme je l'indiquais dans ma lettre du 29 Mars 1938, s'appliquent à des fonds ayant une affectation déterminée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

10 Mai

8

A.G.
3.347 Ln

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

En réponse à votre lettre N° FO 229 A du 3 mai, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai examiné avec la plus grande attention les arguments que vous invoquez en faveur de la non imposition des intérêts afférents au compte des charges d'emprunts des Compagnies.

Après cet examen, - et même en présence d'un fractionnement en trois comptes distincts -, je ne puis que vous confirmer que l'issue favorable d'un procès ne saurait être garantie si la question venait à être portée sur le terrain judiciaire.

Tout d'abord, ainsi que vous le reconnaissiez vous-même, le compte appelé à recevoir les sommes bloquées ne remplit pas les conditions d'un véritable compte courant et, dès lors, l'exigibilité de l'impôt sur les intérêts ne saurait, dans ce cas, être contestée.

En ce qui regarde le compte à préavis, il est à craindre que l'Administration ne considère qu'il n'y a pas ici non plus compte courant et qu'elle s'en tienne à sa décision du 28 août 1935, dans laquelle elle s'est exprimée à ce sujet dans les termes suivants:

"En l'absence d'une disposition législative fixant les modalités et les caractéristiques du compte courant, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que deux conditions sont au moins indispensables pour qu'un compte puisse être qualifié de compte courant

" 1° - le compte doit comporter des services réciproques ou tout au moins la possibilité de semblables remises.

" 2° - il doit être indivisible: les remises doivent perdre leur individualité dès leur entrée dans le compte pour se fondre en un ensemble parfait ne pouvant présenter qu'un solde unique créditeur ou débiteur.

|| " Ces conditions font défaut dans le cas d'un compte à préavis ou contenant des sections à préavis:

" D'une part, en effet, le titulaire du compte ne pouvait pas effectuer de retrait pendant la période de préavis, alors qu'il peut continuer à faire des versements, la possibilité de principe d'une réciprocité de remise fait défaut pendant le délai de préavis et l'opération envisagée ne peut être qu'un simple prêt ou un simple dépôt.

" D'autre part, la stipulation d'un préavis pour le retrait de certaines sommes figurant dans un compte fait obstacle à l'indivisibilité de ce compte".

Reste le compte des sommes à vue.

Là, encore, l'Administration pourrait se refuser à admettre qu'on se trouve en présence d'un compte courant, en se fondant sur le caractère de mandataires de la

S.N.C.F. que possèdent les Compagnies dans la gestion du service des titres.

En l'espèce, l'affectation bien déterminée des sommes dont sont créditées les Compagnie et l'obligation de rendre compte de leur emploi, qui leur incombe comme à tout mandataire, constituerait pour l'Administration des arguments très sérieux pour soutenir qu'il manque un des éléments essentiels du compte courant véritable: la libre disposition à titre de propriété des remises, et ce sans conditions ou restrictions, et avec perte de toute individualité propre des sommes portées en articles de compte.

Dans la circonstance, il n'y a, d'ailleurs, pas à s'attacher à ce que les Compagnies pourraient pratiquement, sous leur propre responsabilité, disposer des fonds pour des opérations étrangères à la gestion des titres S.N.C.F., sauf à recevoir le paiement des coupons à leur échéance.

Il y aurait là une situation de fait qui ne serait nullement de nature à modifier les obligations juridiques qui dérivent du contrat de mandat et qui semblent bien inconciliables avec les règles essentielles mêmes du compte courant.

Je persiste donc à penser qu'il serait préférable, comme je l'ai indiqué, de tenter d'obtenir une décision bienveillante de l'Administration.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Sig. Avrigny

S.B

Direction Générale de
l'Enregistrement
des Domaines et du Timbre

Paris, le 28 août 1935

1^{re} Division
3^{ème} Bureau
N° 2786 I.R.C.

Monsieur l'Inspecteur Général,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur une réclamation qui a été adressée à la Société anonyme de l'Union des Mines, par le Service des Sociétés de Paris en vue du paiement de la taxe du revenu des créances sur les intérêts servis par cette collectivité à la société industrielle des Asphalte et des Pétroles de Lattaquie, dans les conditions ci-après:

"L'Union des Mines" a ouvert dans ses livres à la Société Industrielle des Asphalte et Pétroles de Lattaquie, un compte portant le N° 103.

Ce compte a été divisé en 4 sections, savoir:

- 1^o- une section V, à vue;
- 2^o- une section AA, à préavis d'un mois;
- 3^o- une section B, à préavis de 3 mois;
- 4^o- une section C, à préavis de 6 mois.

Les intérêts servis à la Société titulaire du compte ont différé suivant la section à laquelle les sommes versées ont été inscrites. Leur montant a été fonction de la durée de la mise à la disposition de l'Union des Mines des capitaux de la Société de Lattaquie, les sommes versées à préavis produisant un intérêt d'autant plus élevé que le délai de préavis était plus long.

Le Service des sociétés de Paris estime que seule la section à vue présente le caractère d'un compte-courant et que les sections à préavis doivent, au contraire, être considérées comme de véritables comptes de dépôt dont les intérêts ont à supporter l'impôt dans les conditions prévues par la loi du 31 juillet 1917.

Mais la Société conteste l'exigibilité de l'impôt et elle fait valoir, à l'appui de sa thèse, les arguments suivants:

Le compte N° 103 a été ouvert en décembre 1930 sur la demande de la Société des Asphalte et pétroles de

LATTAQUIE et un engagement de compte courant commercial dont le texte figure au dossier de l'affaire, a été remis à l'Union des Mines par cette collectivité en vue de préciser la nature de compte courant commercial du compte qui allait être ouvert.

Le compte a fonctionné d'abord comme un véritable compte courant. Il a été au début de 1931, exactement le 28 janvier, articulé en sections, par virement des sommes de 400.000 francs, 500.000 frs, et 1.500.000 francs avec sections de préavis.

L'ouverture de ces sections dans l'intérieur même du compte se justifie, d'après la société, par des raisons d'ordre comptable et bancaire sans que leur aménagement puisse altérer en quoi que ce soit le caractère juridique de l'ensemble qui est celui d'un compte courant.

Il est, en effet, d'usage de la part des établissements de crédit, en relations de compte courant avec leurs clients, d'allouer à ceux-ci des "bonifications d'intérêts" quand un solde provisoire créditeur est resté en compte pendant une durée déterminée. Or, ces bonifications sont plus faciles à comptabiliser si on les applique à des postes arbitrairement portés à une section spéciale.

En outre, les modifications du taux de l'intérêt sont plus faciles à établir dans chaque section sans pour cela compromettre le jeu normal des remises réciproques même si le compte courant joue sans faculté de découvert. Car, si la banque opère une remise par le débit d'une section, l'intérêt bonifié sur le solde provisoire antérieur est calculé seulement "prorata temporis".

La méthode suivie par l'Union des Mines et appliquée pour la seule commodité comptable n'affecterait donc en rien d'après elle, le caractère général de compte courant commercial de l'ensemble des écritures. La banque estime, en effet, que l'ensemble du compte arrêté trimestriellement et dans son ensemble quels que soient les délais de préavis pour chaque section, ne constitue qu'une seule et unique entité juridique indivisible.

Le compte courant qui a indubitablement ce caractère de par la convention d'origine et la volonté des parties, de par la nature des opérations, effectuées ou possibles, qui y sont ou peuvent y être inscrites, ne saurait perdre ce caractère par le seul fait d'une division en différentes sections.

La Société fait, en outre, remarquer que l'unité de compte courant est d'ailleurs attestée par le fait que les virements de section à section ne sont pas considérés comme des retraits et ne donnent pas lieu à la perception de la commission de 0,25 % pratiquée par l'UNION SYNDICALE DES BANQUIERS.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible d'adopter cette manière de voir.

En effet, en l'absence d'une disposition législative fixant les modalités et les caractéristiques du compte courant la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que deux conditions sont au moins indispensables pour qu'un compte puisse être qualifié de compte courant;

1^o- Le compte doit comporter des remises réciproques ou tout au moins la possibilité de semblables remises;

2^o- Il doit être indivisible : les remises doivent perdre leur individualité dès leur entrée dans le compte pour se fondre en un ensemble parfait ne pouvant présenter qu'un solde unique créditeur ou débiteur.

Ces conditions font défaut dans le cas d'un compte à préavis ou contenant des sections à préavis.

D'une part, en effet, le titulaire du compte ne pouvant pas effectuer de retrait pendant la période de préavis alors qu'il peut continuer à faire des versements la possibilité de principe d'une réciprocité de remise fait défaut pendant le délai de préavis et l'opération envisagée ne peut être qu'un simple prêt ou un simple dépôt.

D'autre part, la stipulation d'un préavis pour le retrait de certaines sommes figurant dans un compte fait obstacle à l'indivisibilité de ce compte.

Dans cette hypothèse, en effet, les sommes déposées à préavis et produisant un intérêt particulier, dont le taux diffère de celui servi pour les autres valeurs figurant dans le compte, conservent leur individualité. Leur affectation spéciale fait obstacle à leur fusion intime avec les autres sommes figurant dans le compte. La masse homogène d'articles de crédit et de débit, dont la comparaison doit faire apparaître un solde unique créditeur ou débiteur et qui constitue le compte courant n'a pas paru se réaliser.

Il importe peu, à cet égard, que les parties aient passé entre elles, lors de l'ouverture du compte, une convention ten-

dant à lui donner la qualification de compte courant.

Il a été reconnu, en effet, à maintes reprises, que l'Administration a le droit de rechercher et de constater le véritable caractère des stipulations intervenues entre les parties pour arriver à asseoir l'impôt d'une manière conforme à la loi.

Par ailleurs, les Tribunaux ont été conduits, en matière strictement civile ou commerciale soit à déclarer nulle toute clause tendant à maintenir son individualité à une somme portée à un compte dénommé compte courant, soit à reconnaître que le compte en question n'était pas un compte courant (Paris 2 décembre 1898 - D.B. 99-2-93 Note Paris 4 avril 1906, D.P. 1910-2-76 - Cass. Civ. 20 octobre 1913 et 28 avril 1915 D.P. 1917-I-71 et 1921-I-32 Comp. Chambéry 7 juin 1896 - D.P. 99-2-91 et Nancy 6 mars 1906 D.P. 1908-2-334).

Au surplus, le compte courant, même le plus général ne fait pas obstacle à ce qu'une remise déterminée en soit exclue. Cette exclusion peut résulter d'une convention expresse ou tacite. Or, en stipulant une clause de préavis relativement à certaines sommes, les parties excluent par cela même, les sommes en question du compte courant qui peut fonctionner entre elles.

En l'espèce, la section V - (à vue) - du Compte courant ouvert par l'Union des Mines à la Société Industrielle des Asphalte et Pétroles LATTAQUIE et qui constitue la partie principale de ce compte doit être considérée comme un véritable compte courant en raison des remises réciproques qu'elle renferme et de la convention qui est intervenue entre les parties. Par contre, les sections AA, B et C (à préavis) doivent être assimilées à des comptes de dépôt. En effet, la clause de préavis est inconciliable avec l'idée du compte courant et en stipulant une clause de cette nature, les parties ont manifesté tacitement leur intention d'exclure les sommes figurant dans ces comptes du compte courant général qu'elles ont fait fonctionner entre elles.

Les intérêts produits par les sommes déposées (sections AA, B et C) ayant été virées lors de leur échéance, à la section V, c'est-à-dire au compte courant et n'ayant pas fait l'objet de quittances, l'impôt exigible aurait dû être acquitté par la Société Industrielle des Asphalte et Pétroles de Lattaquié, dans les trois premiers mois de l'année suivant celle de l'inscription des intérêts au crédit du compte courant (Code des valeurs mobilières, art. 76 (B)).

C'est donc à cette dernière société que la taxe doit être réclamée et non à l'Union des Mines qui sera mise hors de cause.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général : TROCHON

Société Nationale des Chemins de fer français

Services Financiers

Division centrale des
Finances

17, rue de Londres

N° FO 229 A

Imposition des intérêts
afférents aux comptes de
charges d'emprunts des
Compagnies

Paris, le 3 Mai 1938

NOTE à Monsieur le Chef du Service du Contentieux

Vous avez bien voulu m'exposer, par votre lettre A.G 3347 Ln du 29 mars dernier, les raisons qui vous paraissaient s'opposer à ce que l'on considère les comptes de charges d'emprunts des Compagnies comme de véritables comptes-courants dont les intérêts sont exempts de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Vous envisageriez une prise de contact avec l'Administration de l'Enregistrement, en vue d'obtenir amiablement une solution libérale.

Avant de prendre parti sur l'opportunité d'une pareille démarche, je me permets de vous présenter ci-après quelques observations que m'a suggérées l'examen attentif des arguments donnés dans votre note, à l'appui de la thèse favorable à l'assujettissement à l'impôt des intérêts servis aux Compagnies au titre de leurs comptes-courants.

Ces arguments sont au nombre de trois:

affectation spéciale des sommes portées au crédit des comptes - caractère d'individualité des sommes en cause - défaut d'indivisibilité du compte.

Il m'apparaît tout d'abord que les deux premiers ne sont pas sans quelque analogie et qu'on peut répondre en même temps à l'un et à l'autre.

Le texte même de la Convention du 31 août 1937 ne prévoit, en aucune façon, l'existence d'un compte-courant et vous conviendrez que l'on aurait très bien pu concevoir la gestion des titres par les Compagnies sans l'existence de ce compte. En fait, en dehors du rôle qu'elle assigne aux Compagnies, la Convention se borne, à cet égard, à prévoir le versement à ces dernières, la veille de chaque échéance, du montant des charges de cette échéance. Etant entendu qu'elles doivent par ailleurs faire face, le moment venu, au règlement des charges de leurs emprunts, les Compagnies sont, aux termes de la Convention, libres de disposer comme bon leur semble des sommes à elles versées. En fait, par une lettre annexée à la Convention, les Compagnies se sont engagées à laisser en compte-courant une partie de ces versements. Mais, pour l'excédent, son dépôt en compte-courant à la S.N.C.F., la détermination des conditions de retrait, la fixation du taux, les retraits eux-mêmes, sont des opérations de caractère purement commercial effectuées librement entre la S.N.C.F. et les Compagnies, sans aucune sujétion relative aux dispositions de la Convention. A telle enseigne que si la S.N.C.F. décidait d'abaisser le taux applicable aux sommes à préavis de 7 jours à un niveau très

inférieur à celui pratiqué sur le marché, les Compagnies ne manqueraient pas d'utiliser ailleurs les disponibilités actuellement en compte courant à la S.N.C.F.

Reste l'argument de l'indivisibilité du compte-courant nécessaire à l'exemption des intérêts. On peut aisément y répondre en fractionnant le compte courant actuel en trois comptes-courants, qui recevraient respectivement les sommes bloquées, les sommes à 7 jours de préavis et les sommes à vue. Cela conduirait sans doute à acquitter l'impôt sur les intérêts alloués aux sommes bloquées, le compte appelé à les recevoir ne paraissant pas, une fois isolé, répondre aux conditions des comptes-courants. L'impôt serait d'ailleurs, dans ce cas, aisément repris sur les Compagnies, la modification de taux qui en résulterait pour elles n'étant pas susceptible d'entraîner le retrait des sommes considérées.

Je vous serais très obligé de vouloir bien examiner si ces différentes considérations ne seraient pas de nature à modifier les conclusions de votre lettre du 29 mars.

Le Directeur des Services Financiers
signé: BROCHU

21

Mars

8

A.G.

3347 In

Monsieur le Chef des Services Financiers,

Par votre lettre, n°F.O., 147 A, du
28 Février, vous avez bien voulu me demander si les intérêts, afférents aux comptes de règlement de charges d'emprunts, créés entre la S.N.C.F. et les Compagnies, sont exempts de l'impôt sur le revenu des créances, en tant qu'intérêts de "comptes courants" (art.121 C.V.M.).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en s'en tenant au point de vue strictement juridique, il est à craindre que l'Administration de l'Enregistrement ne conclue par la négative.

Trois arguments pourraient être invoqués par l'Administration à l'encontre de l'exonération d'impôt.

Monsieur BROCHU,
Chef des Services Financiers
de la Société Nationale des Chemins de fer Français,
88, Rue Saint-Lazare,
PARIS.

Tout d'abord, on ne saurait soutenir que les fonds dont sont créditées les Compagnies constituent des "remises" pures et simples à titre de propriété, sans conditions, ni restrictions - ce qui est obligatoire dans le compte courant.

Il est de principe, en effet, qu'"une remise ne peut devenir un élément du compte courant que si elle est à l'entièvre disposition du récepteur, c'est-à-dire s'il en a propriété sans aucune condition d'affectation spéciale, d'emploi déterminé, de contre-partie". (Cf. Mater, Rev. dr. bang. 1925, p.249- Escarra, Principes de dr. com., Paris, 1937 -t.VI, N°456)- Dans le même sens Lyon-Gaen et Renault écrivent qu'au cas de compte courant, ^{doit conserver} la partie réceptrice/ la libre disposition de ce qui lui a été remis, espèces, marchandises, effets ou tout au moins somme qui en représente la valeur. Et si le correspondant a donné une affectation spéciale aux valeurs remises, les opérations sont exclues du compte courant. (Droit Commercial T. IV 806, 807.)

En réalité, les Compagnies assurent, comme vous le savez, la gestion des emprunts en qualité de mandataires de la S.N.C.F.; et les sommes mises à leur disposition ont ainsi juridiquement une affectation bien déterminée, qui ne leur permet pas d'en disposer librement. Aussi bien,

doivent-elles rendre compte de leur emploi comme tout mandataire et, à cet égard, l'article 30 de la Convention du 31 Août 1937 précise expressément que c'est le montant des "charges effectives dûment justifiées des emprunts" qui doit être versé aux Compagnies par la S.N.C.F.

Une Solution de l'Administration de l'Enregistrement, en date du 8 Juillet 1922 révèle, d'ailleurs, la doctrine rigoureuse de l'Administration en matière de "comptes" entre Sociétés, lorsque ces comptes, dits comptes courants, sont alimentés par des versements de fonds, dont l'emploi est expressément fixé et imposé à la partie créditrice.

Dans l'exemple visé à la Solution, il s'agit d'un compte ouvert entre une Banque et une Société. Celle-ci porte en crédit des provisions en espèces pour le service de des coupons; au débit du compte, la Banque inscrit le montant des paiements effectués.

"On se trouve en présence -observe la Solution- d'un simple dépôt de fonds avec mandat de les affecter à des paiements déterminés et les intérêts sont assujettis à l'impôt" (E. Combes, Traité pratique de l'impôt sur le revenu des créances, n°81, p. 59).

D'autre part, le fait même de l'affectation spéciale des fonds remis aux Compagnies et l'obligation de fournir des justifications d'emploi démontrent bien qu'il n'y a pas eu, en la circonstance, perte de l'individualité des sommes en cause et novation en un simple

article de compte, comme il est de règle dans le fonctionnement normal du compte courant véritable.

Enfin, il pourra être contesté en l'espèce qu'existe l'indivisibilité, qui est de l'essence du compte courant.

Le compte S.N.C.F. - Compagnies comporte, en effet, trois compartiments : le premier contient les sommes bloquées, le second, les sommes qui peuvent être retirées moyennant préavis de 7 jours et, enfin, le troisième, les sommes susceptibles d'être prélevées à vue.

Or, dans le compte courant véritable, les créances se fondent en une "masse homogène" d'articles de crédit et de débit dont la comparaison doit faire apparaître un solde unique créditeur ou débiteur (Cf. Maguéro, Traité des droits d'Enregistrement, V^e Compte courant, n° 11).

Comme l'écrit Escarra, il y a dans le compte courant une "sorte de bloc intangible, dans lequel tous les articles perdant leur individualité, demeurent indissolublement liés les uns aux autres jusqu'au jour de la clôture définitive" et la Chambre Civile de la Cour de Cassation dans son arrêt du 24 Juin 1903 parle d'un tout indivisible qu'il n'est pas permis de décomposer, ni de scinder". (Princ. de dr. com. t. VI, n° 493.)

Au cas présent, ces notions fondamentales ne paraissent guère se pouvoir concilier avec les divisions tripartites prévues .

Pour ces diverses raisons, il ne faut pas se dissimuler qu'en l'espèce une instance engagée avec l'Administration de l'Enregistrement présenterait de réels aléas sur le terrain juridique.

Dans ces conditions, eu égard à l'importance des sommes engagées, peut-être serait-il préférable de se mettre en rapports avec l'Administration de l'Enregistrement et de s'efforcer d'obtenir une solution libérale, - Solution qui tiendrait compte du caractère particulier des rapports financiers existant entre la S.N.C.F. et les Compagnies, notamment en ce qui regarde le service des emprunts qui a fait l'objet de prescriptions législations spéciales.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef des Services Financiers, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Sigismond Arnal

Direction Générale de
l'Enregistrement
des Domaines et du Timbre

Paris, le 28 août 1935

1^{ère} Division
3^{ème} Bureau
N° 2786 I.R.C.

Monsieur l'Inspecteur Général,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur une réclamation qui a été adressée à la Société anonyme de l'Union des Mines, par le Service des Sociétés de Paris en vue du paiement de la taxe du revenu des créances sur les intérêts servis par cette collectivité à la société industrielle des Asphalte et des Pétroles de Lattaquie, dans les conditions ci-après:

"L'Union des Mines" a ouvert dans ses livres à la Société Industrielle des Asphalte et Pétroles de Lattaquie, un compte portant le N° 103.

Ce compte a été divisé en 4 sections, savoir:

- 1^o- une section V, à vue;
- 2^o- une section AA, à préavis d'un mois;
- 3^o- une section B, à préavis de 3 mois;
- 4^o- une section C, à préavis de 6 mois.

Les intérêts servis à la Société titulaire du compte ont différé suivant la section à laquelle les sommes versées ont été inscrites. Leur montant a été fonction de la durée de la mise à la disposition de l'Union des Mines des capitaux de la Société de Lattaquie, les sommes versées à préavis produisant un intérêt d'autant plus élevé que le délai de préavis était plus long.

Le Service des sociétés de Paris estime que seule la section à vue présente le caractère d'un compte-courant et que les sections à préavis doivent, au contraire, être considérées comme de véritables comptes de dépôt dont les intérêts ont à supporter l'impôt dans les conditions prévues par la loi du 31 juillet 1917.

Mais la Société conteste l'exigibilité de l'impôt et elle fait valoir, à l'appui de sa thèse, les arguments suivants:

Le compte N° 103 a été ouvert en décembre 1930 sur la demande de la Société des Asphalte de pétroles de

LATTAQUIE et un engagement de compte courant commercial dont le texte figure au dossier de l'affaire, a été remis à l'Union des Mines par cette collectivité en vue de préciser la nature de compte courant commercial du compte qui allait être ouvert.

Le compte a fonctionné d'abord comme un véritable compte courant. Il a été au début de 1931, exactement le 28 janvier, articulé en sections, par virement des sommes de 400.000 francs, 500.000 frs, et 1.500.000 francs avec sections de préavis.

L'ouverture de ces sections dans l'intérieur même du compte se justifie, d'après la société, par des raisons d'ordre comptable et bancaire sans que leur aménagement puisse altérer en quoi que ce soit le caractère juridique de l'ensemble qui est celui d'un compte courant.

Il est, en effet, d'usage de la part des établissements de crédit, en relations de compte courant avec leurs clients, d'allouer à ceux-ci des "bonifications d'intérêts" quand un solde provisoire créditeur est resté en compte pendant une durée déterminée. Or, ces bonifications sont plus faciles à comptabiliser si on les applique à des postes arbitrairement portés à une section spéciale.

En outre, les modifications du taux de l'intérêt sont plus faciles à établir dans chaque section sans pour cela compromettre le jeu normal des remises réciproques même si le compte courant joue sans faculté de découvert. Car, si la banque opère une remise par le débit d'une section, l'intérêt bonifié sur le solde provisoire antérieur est calculé seulement "prorata temporis".

La méthode suivie par l'Union des Mines et appliquée pour la seule commodité comptable n'affecterait donc en rien d'après elle, le caractère général de compte courant commercial de l'ensemble des écritures. La banque estime, en effet, que l'ensemble du compte arrêté trimestriellement et dans son ensemble quels que soient les délais de préavis pour chaque section, ne constitue qu'une seule et unique entité juridique indivisible.

Le compte courant qui a indubitablement ce caractère de par la convention d'origine et la volonté des parties, de par la nature des opérations, effectuées ou possibles, qui y sont ou peuvent y être inscrites, ne saurait perdre ce caractère par le seul fait d'une division en différentes sections.

La Société fait, en outre, remarquer que l'unité de compte courant est d'ailleurs attestée par le fait que les virements de section à section ne sont pas considérés comme des retraits et ne donnent pas lieu à la perception de la commission de 0,25 % pratiquée par l'UNION SYNDICALE DES BANQUIERS.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible d'adopter cette manière de voir.

En effet, en l'absence d'une disposition législative fixant les modalités et les caractéristiques du compte courant la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que deux conditions sont au moins indispensables pour qu'un compte puisse être qualifié de compte courant;

1^o- Le compte doit comporter des remises réciproques ou tout au moins la possibilité de semblables remises;

2^o- Il doit être indivisible : les remises doivent perdre leur individualité dès leur entrée dans le compte pour se fondre en un ensemble parfait ne pouvant présenter qu'un solde unique créditeur ou débiteur.

Ces conditions font défaut dans le cas d'un compte à préavis ou contenant des sections à préavis.

D'une part, en effet, le titulaire du compte ne pouvant pas effectuer de retrait pendant la période de préavis alors qu'il peut continuer à faire des versements la possibilité de principe d'une réciprocité de remise fait défaut pendant le délai de préavis et l'opération envisagée ne peut être qu'un simple prêt ou un simple dépôt.

D'autre part, la stipulation d'un préavis pour le retrait de certaines sommes figurant dans un compte fait obstacle à l'indivisibilité de ce compte.

Dans cette hypothèse, en effet, les sommes déposées à préavis et produisant un intérêt particulier, dont le taux diffère de celui servi pour les autres valeurs figurant dans le compte, conservent leur individualité. Leur affectation spéciale fait obstacle à leur fusion intime avec les autres sommes figurant dans le compte. La masse homogène d'articles de crédit et de débit, dont la comparaison doit faire apparaître un solde unique créditeur ou débiteur et qui constitue le compte courant n'a pas paru se réaliser.

Il importe peu, à cet égard, que les parties aient passé entre elles, lors de l'ouverture du compte, une convention ten-

dant à lui donner la qualification de compte courant.

Il a été reconnu, en effet, à maintes reprises, que l'Administration a le droit de rechercher et de constater le véritable caractère des stipulations intervenues entre les parties pour arriver à asseoir l'impôt d'une manière conforme à la loi.

Par ailleurs, les Tribunaux ont été conduits, en matière strictement civile ou commerciale soit à déclarer nulle toute clause tendant à maintenir son individualité à une somme portée à un compte dénommé compte courant, soit à reconnaître que le compte en question n'était pas un compte courant (Paris 2 décembre 1898 - D.B. 99-2-93 Note Paris 4 avril 1906, D.P. I9I0-2-76 - Cass. Civ. 20 octobre 1913 et 28 avril 1915 D.P. I9I7-I-7I et I92I-I-32 Comp. Chambéry 7 juin 1896 - D.P. 99-2-9I et Nancy 6 mars 1906 D.P. I908-2-334).

Au surplus, le compte courant, même le plus général ne fait pas obstacle à ce qu'une remise déterminée en soit exclue. Cette exclusion peut résulter d'une convention expresse ou tacite. Or, en stipulant une clause de préavis relativement à certaines sommes, les parties excluent par cela même, les sommes en question du compte courant qui peut fonctionner entre elles.

En l'espèce, la section V - (à vue) - du Compte courant ouvert par l'Union des Mines à la Société Industrielle des Asphalte et Pétroles LATTAQUIE et qui constitue la partie principale de ce compte doit être considérée comme un véritable compte courant en raison des remises réciproques qu'elle renferme et de la convention qui est intervenue entre les parties. Par contre, les sections AA, B et C (à préavis) doivent être assimilées à des comptes de dépôt. En effet, la clause de préavis est inconciliable avec l'idée du compte courant et en stipulant une clause de cette nature, les parties ont manifesté tacitement leur intention d'exclure les sommes figurant dans ces comptes du compte courant général qu'elles ont fait fonctionner entre elles.

Les intérêts produits par les sommes déposées (sections AA, B et C) ayant été virées lors de leur échéance, à la section V, c'est-à-dire au compte courant et n'ayant pas fait l'objet de quittances, l'impôt exigible aurait dû être acquitté par la Société Industrielle des Asphalte et Pétroles de Lattaquie, dans les trois premiers mois de l'année suivant celle de l'inscription des intérêts au crédit du compte courant (Code des valeurs mobilières, art. 76 (B)).

C'est donc à cette dernière société que la taxe doit être réclamée et non à l'Union des Mines qui sera mise hors de cause.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général : TROCHON

30 Mai

8

A.G.
3.347 Ln

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

En réponse à votre lettre N° FO 229 A du 3 mai, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai examiné avec la plus grande attention les arguments que vous invoquez en faveur de la non imposition des intérêts afférents au compte des charges d'emprunts des Compagnies.

Après cet examen, - et même en présence d'un fractionnement en trois comptes distincts -, je ne puis que vous confirmer que l'issue favorable d'un procès ne saurait être garantie si la question venait à être portée sur le terrain judiciaire.

Tout d'abord, ainsi que vous le reconnaissiez vous-même, le compte appelé à recevoir les sommes bloquées ne remplit pas les conditions d'un véritable compte courant et, dès lors, l'exigibilité de l'impôt sur les intérêts ne saurait, dans ce cas, être contestée.

En ce qui regarde le compte à préavis, il est à craindre que l'Administration ne considère qu'il n'y a pas ici non plus compte courant et qu'elle s'en tienne à sa décision du 28 août 1935, dans laquelle elle s'est exprimée à ce sujet dans les termes suivants:

"En l'absence d'une disposition législative fixant les modalités et les caractéristiques du compte courant, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que deux conditions sont au moins indispensables pour qu'un compte puisse être qualifié de compte courant

" 1° - le compte doit comporter des services réciproques ou tout au moins la possibilité de semblables remises.

" 2° - il doit être indivisible: les remises doivent perdre leur individualité dès leur entrée dans le compte pour se fondre en un ensemble parfait ne pouvant présenter qu'un solde unique créditeur ou débiteur.

" Ces conditions font défaut dans le cas d'un compte à préavis ou contenant des sections à préavis:

" D'une part, en effet, le titulaire du compte ne pouvait pas effectuer de retrait pendant la période de préavis, alors qu'il peut continuer à faire des versements, la possibilité de principe d'une réciprocité de remise fait défaut pendant le délai de préavis et l'opération envisagée ne peut être qu'un simple prêt ou un simple dépôt.

" D'autre part, la stipulation d'un préavis pour le retrait de certaines sommes figurant dans un compte fait obstacle à l'indivisibilité de ce compte".

Reste le compte des sommes à vue.

Là, encore, l'Administration pourrait se refuser à admettre qu'on se trouve en présence d'un compte courant, en se fondant sur le caractère de mandataires de la

S.N.C.F. que possèdent les Compagnies dans la gestion du service des titres.

En l'espèce, l'affectation bien déterminée des sommes dont sont créditées les Compagnie et l'obligation de rendre compte de leur emploi, qui leur incombe comme à tout mandataire, constituaient pour l'Administration des arguments très sérieux pour soutenir qu'il manque un des éléments essentiels du compte courant véritable: la libre disposition à titre de propriété des remises, et ce sans conditions ou restrictions, et avec perte de toute individualité propre des sommes portées en articles de compte.

Dans la circonstance, il n'y a, d'ailleurs, pas à s'attacher à ce que les Compagnies pourraient pratiquement, sous leur propre responsabilité, disposer des fonds pour des opérations étrangères à la gestion des titres S.N.C.F., sauf à recevoir le paiement des coupons à leur échéance.

Il y surait là une situation de fait qui ne seraît nullement de nature à modifier les obligations juridiques qui dérivent du contrat de mandat et qui semblent bien inconciliables avec les règles essentielles mêmes du compte courant.

Je persiste donc à penser qu'il seraît préférable, comme je l'ai indiqué, de tenter d'obtenir une décision bienveillante de l'Administration.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,
Signé : Aurenge

Société Nationale des Chemins de fer français

Services Financiers

Division centrale des
Finances

17, rue de Londres

N° FO 229 A

Imposition des intérêts
afférents aux comptes de
charges d'emprunts des
Compagnies

Paris, le 3 Mai 1938

NOTE à Monsieur le Chef du Service du Contentieux

Vous avez bien voulu m'exposer, par votre lettre A.G 3347 Ln du 29 mars dernier, les raisons qui vous paraissaient s'opposer à ce que l'on considère les comptes de charges d'emprunts des Compagnies comme de véritables comptes-courants dont les intérêts sont exempts de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Vous envisageriez une prise de contact avec l'Administration de l'Enregistrement, en vue d'obtenir amiablement une solution libérale.

Avant de prendre parti sur l'opportunité d'une pareille démarche, je me permets de vous présenter ci-après quelques observations que m'a suggérées l'examen attentif des arguments donnés dans votre note, à l'appui de la thèse favorable à l'assujettissement à l'impôt des intérêts servis aux Compagnies au titre de leurs comptes-courants.

Ces arguments sont au nombre de trois:

affectation spéciale des sommes portées au crédit des comptes - caractère d'individualité des sommes en cause - défaut d'indivisibilité du compte.

Il m'apparaît tout d'abord que les deux premiers ne sont pas sans quelque analogie et qu'on peut répondre en même temps à l'un et à l'autre.

Le texte même de la Convention du 31 août 1937 ne prévoit, en aucune façon, l'existence d'un compte-courant et vous conviendrez que l'on aurait très bien pu concevoir la gestion des titres par les Compagnies sans l'existence de ce compte. En fait, en dehors du rôle qu'elle assigne aux Compagnies, la Convention se borne, à cet égard, à prévoir le versement à ces dernières, la veille de chaque échéance, du montant des charges de cette échéance. Etant entendu qu'elles doivent par ailleurs faire face, le moment venu, au règlement des charges de leurs emprunts, les Compagnies sont, aux termes de la Convention, libres de disposer comme bon leur semble des sommes à elles versées. En fait, par une lettre annexée à la Convention, les Compagnies se sont engagées à laisser en compte-courant une partie de ces versements. Mais, pour l'excédent, son dépôt en compte-courant à la S.N.C.F., la détermination des conditions de retrait, la fixation du taux, les retraits eux-mêmes, sont des opérations de caractère purement commercial effectuées librement entre la S.N.C.F. et les Compagnies, sans aucune sujexion relative aux dispositions de la Convention. A telle enseigne que si la S.N.C.F. décidait d'abaisser le taux applicable aux sommes à préavis de 7 jours à un niveau très

inférieur à celui pratiqué sur le marché, les Compagnies ne manqueraient pas d'utiliser ailleurs les disponibilités actuellement en compte courant à la S.N.C.F.

Reste l'argument de l'indivisibilité du compte-courant nécessaire à l'exemption des intérêts. On peut aisément y répondre en fractionnant le compte courant actuel en trois comptes-courants, qui recevraient respectivement les sommes bloquées, les sommes à 7 jours de préavis et les sommes à vue. Cela conduirait sans doute à acquitter l'impôt sur les intérêts alloués aux sommes bloquées, le compte appelé à les recevoir ne paraissant pas, une fois isolé, répondre aux conditions des comptes-courants. L'impôt serait d'ailleurs, dans ce cas, aisément repris sur les Compagnies, la modification de taux qui en résulterait pour elles n'étant pas susceptible d'entraîner le retrait des sommes considérées.

Je vous serais très obligé de vouloir bien examiner si ces différentes considérations ne seraient pas de nature à modifier les conclusions de votre lettre du 29 mars.

Le Directeur des Services Financiers

signé: BROCHU